

Association des Clubs Hainuyers de Volley Ball

Affiliée à la Fédération Volley Ball Wallonie Bruxelles

Et de Volley Belgium A.S.B.L.

Association sans but lucratif



Règlement d'ordre intérieur

Table des matières

Articles 1 à 180

Liste des frais et amendes

Annexes

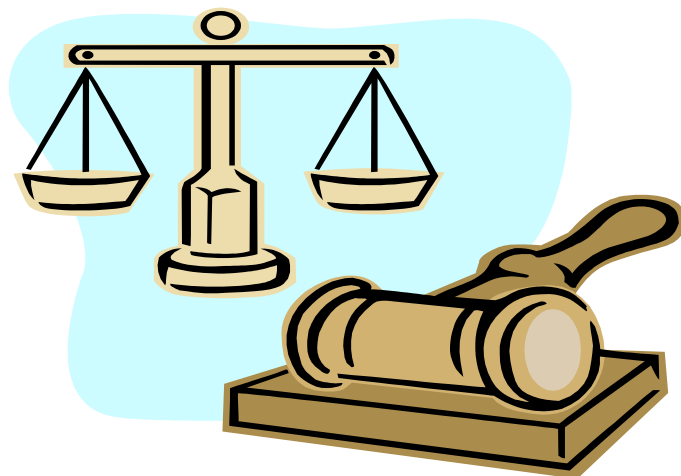
Trousse de secours

Homologation

Publicité Hainaut-Volley – Tarif

Règlement juridique F.V.W.B.

(Règlement provincial)



Edition 01 juillet 2024

Abréviations

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les statuts et règlements de l'A.C.H.V.B.

A.G.	Assemblée Générale
A.G.E.	Assemblée Générale Extraordinaire
A.G.O.	Assemblée Générale Ordinaire
B.O.	Bulletin Officiel (Hainaut Volley)
O.A.	Organe d'administration
C.A.	Conseil d'Administration
C.F.A.	Commission Francophone d'Arbitrage
C.G.	Comité de Gestion
C.N.A.	Commission Nationale d'Arbitrage
C.P.A.	Commission Provinciale d'Arbitrage
C.P.C.I.	La commission provinciale des compétitions et de l'information
C.P.J.	La commission provinciale des jeunes
C.P. Sts & Rgts.	La commission provinciale des statuts et règlements
C.P.T.	La commission provinciale technique
F.I.V.B.	Fédération Internationale de Volley-Ball
F.V.W.B.	Fédération Volley-Ball Wallonie Bruxelles
V.B	Volley Belgium
V.V.	Volley Vlaanderen
R.O.I.	Règlement d'Ordre Intérieur
V.V.	Volley Vlaanderen
A.O.C.	Association organisant compétition
T.E.O.	Tournoi d'évaluation obligatoire (jeunes)

L'association est administrée par un organe d'administration collégial (O.A.) appelé dans les statuts & dans le ROI 'conseil d'administration' en abrégé CA.

REMARQUES:

Tous les termes écrits concernant les personnes (affilié, arbitre, coach, délégué, joueur, marqueur, membre, président, responsable, secrétaire, trésorier, etc., ...) sont des termes généraux. Ils doivent être considérés comme représentant aussi bien les personnes du sexe masculin que du sexe féminin.

Tous les documents officiels sont téléchargeables sur le site de l'ACHVB

MEMO : ECHEANCIER POUR LES CLUBS ET LES AFFILIES

- 30 juin : date limite pour la rentrée des formulaires C1 (homologation salle) et C3 (liste des arbitres du club) au responsable CPA Hainaut
- 1^{er} juillet : début de la saison sportive;
- 1^{er} juin au 05 juillet : désaffiliation & création des licences
- Avant le 05 juillet : le secrétaire vérifie et valide les listings d'affiliation et de licence sur le portail de la F.V.W.B. (président, secrétaire et trésorier doivent être sur le listing d'affiliation).
- Jusqu'au 15 juillet : F.V.W.B.
 - possibilité par tout club de modifier, gratuitement, avec l'accord de l'adversaire et du responsable de la Cellule compétitions, les jours et heure d'une rencontre ;
 - désignation par tout club alignant deux équipes dans une même division mais dans deux séries différentes d'une équipe comme étant supérieure (A ou B ou C ou D) et l'autre comme étant inférieure (B ou C ou D ou E) ;
- Après le 20 août : paiement, à la date indiquée dans les instructions envoyées par le secrétariat de l'association, d'une cotisation fixée par l'AG et les frais indiqués (octobre pour la saison 2020-2021) ;
- 5 jours avant le début des compétitions : encodage sur le portail de l'association par tout responsable de club de :
 - la composition de toutes ses équipes et les numéros de maillots ;
 - la liste des encadrants (coach, coach-adjoint, médecin, soigneur) ;
 - les officiels (marqueur et délégué).
- Avant le début des compétitions : communication par tout club ayant une ou plusieurs équipes dans le championnat VB et/ou de l'association de toute liste de force ;
- 15 septembre : demande de tout joueur d'obtenir le statut de DA ;
- 15 octobre : fin de la première période de transfert international ;
- 15 novembre : fin de la période de désaffiliation tardive ;
- Du 15 décembre au 15 janvier :
 - seconde période de transfert international ;
 - seconde période de transfert uniquement pour les affiliés n'ayant pas participé à la compétition en cours (rencontre principale seulement) ;
- 31 décembre : demande et/ou modification de complément de dénomination d'un club ;
- 1^{er} mars : début de la procédure accélérée (modalités précisées dans le règlement juridique) ;
- Du 1^{er} mars au 30 avril : demande possible de renouvellement de l'affiliation ;
- 1^{er} mai : fin de la période permettant la fusion de clubs ;
- Du 1^{er} mai au 31 mai : première période de transfert ;
- 9 mai : demande de dérogation aux normes d'homologation exigées pour les différentes divisions ;
- 15 mai :
 - Date limité pour la modification du siège social d'un club, l'introduction de la promesse de désaffiliation ;
 - date limite pour l'organisation de tout barrage et/ou tour final ;
 - fin du transfert international de tout joueur étranger ;
 - date limite de l'inscription aux compétitions seniors F.V.W.B et V.B ;
 - publication du règlement de compétition pour la saison sportive suivante ;
 - date limite pour l'introduction de la demande du statut de CDF ;
- 31 mai :
 - publication du pré-calendrier établi par le CA ;
 - date limite d'une demande de changement de dénomination d'un club, d'une demande de démission d'un club et d'une demande de séparation en deux numéros de matricule d'un club ;
- 25 juin : date limite d'organisation de la réunion pré-calendrier ;
- 30 juin :
 - date limite pour toute demande et/ou toute modification de complément de dénomination d'un club ;
 - fin de la saison sportive.

A.C.H.V.B. a.s.b.l. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. - LES ASSEMBLEES GENERALES

Composition – Dates	Art. 1
Représentation - Nombre de voix	Art. 2
Pouvoirs	Art. 3
Convocation	Art. 4
Ordre du jour	Art. 5
Propositions - Interpellations – Candidatures	Art. 6
Elections	Art. 7
Conseil d'Administration (Comité Provincial) incomplet - Intérim	Art. 8
Votes	Art. 9
Procès-verbal	Art. 10
Assemblées générales non statutaires	Art. 11
Représentation aux A.G. nationales et interprovinciales	Art. 12

CHAPITRE II.

A. L'ORGANE D'ADMINISTRATION (O.A.) (COMITE PROVINCIAL)

Composition	Art. 13
Elections	Art. 14
Candidatures pour le Conseil d'Administration	Art. 15
Réunions du Conseil d'Administration	Art. 16
Article réservé	Art. 17

B. LES COMMISSIONS PROVINCIALES EXECUTIVES

Définition des commissions exécutives	Art. 18
Composition des commissions exécutives	Art. 19
Article réservé	Art. 20
Correspondance des commissions exécutives	Art. 21
Obligations des commissions	Art. 22
Rapports annuels des commissions exécutives	Art. 23
Attributions des commissions exécutives	Art. 25
Les officiels	Art. 26
Articles réservés	Art. 27 à 30

C. REGLEMENT JURIDIQUE

Référence du Règlement Juridique	Art. 31
Articles réservés	Art. 32 à 40

CHAPITRE III. - LES CHAMPIONNATS

Généralités	Art. 41
Participation aux compétitions officielles	Art. 42
Calendrier	Art. 43
Jours et heures des rencontres officielles	Art. 44
Mise au point du calendrier définitif (pré-calendrier)	Art. 45
Calendrier des rencontres	Art. 46
Structure des divisions provinciales	Art. 47
Inscription aux championnats	Art. 48
Montées et descentes	Art. 49
Equipes excédentaires	Art. 50
Organisation des rencontres	Art. 51
Début des rencontres	Art. 52
Communication des résultats	Art. 53
Changement dans la programmation d'une rencontre	Art. 54
Changement particulier dans la programmation d'une rencontre	Art. 55
Changements demandés pour plus de deux rencontres consécutives à domicile	Art. 56
Remise d'une rencontre - Remise générale	Art. 57
Délais fixés pour jouer ou rejouer une rencontre	Art. 58
Forfait pour une rencontre	Art. 59
Forfait général	Art. 60
Match arrêté par l'arbitre	Art. 61
Exclusion du championnat	Art. 62
Tenue sportive des joueurs	Art. 63
Qualification d'un joueur pour une division	Art. 64
Article réservé	Art. 65
Qualification d'un joueur pour une sélection provinciale, interprovinciale ou fédérale	Art. 66
Délégué au terrain - Marqueur - Coach - Coach-adjoint	Art. 67
Trousse de secours	Art. 68
Règlement complémentaire	Art. 69
Article réservé	Art. 70

CHAPITRE IV. - LES COUPES DE LA PROVINCE DU HAINAUT

Organisation - Autorité - Compétence	Art. 71
Règlement	Art. 72
Cas non prévus	Art. 73
Hierarchie	Art. 74
Réclamations	Art. 75
Inscription	Art. 76
Date de la rencontre	Art. 77
Communication des résultats	Art. 78
Déroulement des rencontres	Art. 79
Changement d'une rencontre de coupe	Art. 80
Finales	Art. 81
Récompenses	Art. 82
Challenges	Art. 83

Demande d'explications	Art. 84
------------------------	---------

CHAPITRE V. - RESERVE

Articles réservés	Art. 85 & 88
-------------------	--------------

CHAPITRE VI. - LE CHAMPIONNAT DES JEUNES

Organisation, catégories d'âges, critères techniques, inscriptions	Art. 89
Obligations des clubs en matière d'équipes d'âge	Art. 90
Préparation du calendrier	Art. 91
Règlement en vigueur	Art. 92
Affiliation	Art. 93
Equipes d'un même club - Liste de forces	Art. 94
Feuilles de match	Art. 95
Formules de championnat	Art. 96
Formule tournoi	Art. 97
Formule aller - retour	Art. 98
Direction des rencontres - Publication des résultats - Récompenses	Art. 99
Règles spécifiques au mini-volley	Art. 100
Finales provinciales	Art. 101
Finales F.V.W.B. ou Volley Belgium.	Art. 102
Collaboration avec des organismes officiels	Art. 103
Collaboration entre clubs	Art. 104
Frais en cas de forfait non prévenu ou prévenu hors des délais	Art. 105
Cas non prévus	Art. 106
Coupe des Jeunes	Art. 107
Forfait administratif	Art. 108
Création d'une équipe de jeunes	Art. 109
Rôle du délégué adjoint de la C.P.J	Art. 110

CHAPITRE VII. - LA COMMISSION PROVINCIALE D'ARBITRAGE - C.P.A.

Composition	Art. 111
Compétence	Art. 112
Cours d'arbitrage	Art. 113
Assemblée générale des arbitres	Art. 114
Catégories d'arbitres	Art. 115
Age minimum	Art. 116
Hiérarchie	Art. 117
Grades et promotions	Art. 118
Nombre d'arbitres par club	Art. 119
Déroghations	Art. 120
Arbitre – Amendes	Art. 121
Tenue des arbitres	Art. 122
Feuille de match - Marqueur - Feuille de rotation	Art. 123
Dossier personnel des arbitres	Art. 124
Direction des matchs, principal et réserve	Art. 125
Articles réservés	Art. 126 à 130

CHAPITRE VIII. - ARBITRAGE

Obligations des clubs envers les arbitres	Art. 131
Indemnités des arbitres	Art. 132
Feuilles de match irrégulièrement complétées	Art. 133
Demande de congé - Déconvocation	Art. 134
Contrôle du terrain et du matériel sportif	Art. 135
Délégué au terrain	Art. 136
Interruption d'une rencontre	Art. 137
Absence du premier arbitre	Art. 138
Absence de l' / des arbitre(s) officiellement convoqué(s)	Art. 139
Article réservé	Art. 140
Expulsion et / ou disqualification d'un affilié	Art. 141
Rapport - Réclamation	Art. 142
Mention sur la feuille de match	Art. 143
Divers	Art. 144
Règles de jeu	Art. 145
Sanctions pour accumulation de cartes (oubli 10/2017)	Art. 146
Articles réservés	Art. 147 à 150

CHAPITRE IX.

1. PRESIDENT PROVINCIAL

Rôle du président	Art. 151
-------------------	----------

2. VICE PRESIDENT PROVINCIAL

Rôle du vice-président provincial	Art. 152
-----------------------------------	----------

3. SECRETARIAT PROVINCIAL

Organisation du secrétariat provincial	Art. 153
--	----------

4. TRESORERIE

Fonctionnement	Art. 154
Notes de frais	Art. 155
Dépenses importantes	Art. 156
Relevé de compte	Art. 157
Désaccord avec le relevé de compte	Art. 158
Frais de déplacement des arbitres - Compensation	Art. 159
Vérificateurs aux comptes	Art. 160
Frais administratifs	Art. 161

Indexation Art. 162

5. STATUTS & REGLEMENTS

Rôle du responsable des Statuts & Règlements Art. 163

6. CELLULE INFO – COMMUNICATION

Rôle de la cellule Info – Communication Art. 164

7. BULLETIN OFFICIEL

Description et distribution du Bulletin Officiel Art. 165

8. CAS NON PREVUS

Cas non prévus Art. 166

Dopage Art. 167

CHAPITRE X. - LE VOLLEY-BALL DE LOISIRS

Le volley-ball de loisirs Art. 168

Articles réservés Art. 169 à 175

CHAPITRE XI. - LE BEACH VOLLEY

Généralités Art. 176

Gestion Art. 177

Articles réservés Art. 178 à 180

LISTE DES FRAIS ADMINISTRATIFS ET DES AMENDES

ANNEXES

Contenu de la trousse de secours (Article 68) Annexe 1

Homologation des terrains et des salles Annexe 2

Tarif des publicités Annexe 3

Annexe R.O.I. FVWB ‘règlement juridique F.V.W.B.’ Annexe 4

CHAPITRE I.

LES ASSEMBLEES GENERALES PROVINCIALES. - A. G.

Art. 1 : Composition - Dates

1. Composition :

L'Assemblée Générale réunit tous les membres du Conseil d'Administration (Comité Provincial) et les délégués de tous les clubs de la province. Le Conseil d'Administration forme le bureau de l'A.G.

2. Nombre et dates :

1. *Chaque année sportive, deux Assemblées Générales ordinaires sont convoquées :*

a. *une A.G. extraordinaire un vendredi de mai,*

b. *une A.G. ordinaire un vendredi d'octobre.*

Art. 2 : Représentation - Nombre de voix

1. L'absence d'un club à une A.G. statutaire ou extraordinaire entraîne pour ce club le paiement de l'amende prévue (Ab. 1).

2. Les clubs qui ne sont pas en règle avec la trésorerie provinciale, la trésorerie de la F.V.W.B. et / ou la trésorerie de **VOLLEY BELGIUM** doivent être représentés aux Assemblées Générales, mais ne disposent pas du droit de vote aussi longtemps que leur situation financière n'est pas régularisée.

3. Les délégués des clubs sont membres d'un club de la province, sont en possession du listing d'affiliation validée pour l'année considérée, d'une preuve de leur identité et, s'ils ne sont ni le secrétaire, ni le président du club qu'ils représentent, sont en possession d'une procuration signée par le président et le secrétaire du dit club.

Un délégué peut représenter deux clubs au maximum, le sien y compris, pour autant qu'il soit porteur d'une procuration signée par le président et le secrétaire de chacun de ces deux clubs.

4. Un membre du Conseil d'Administration (Comité Provincial) ne peut pas représenter son club lors d'une A.G.

Note: un administrateur ne peut donc jamais prendre part à un vote, même écrit.

5. Si le club d'un membre du Conseil d'Administration ne peut présenter de délégué à une A.G., ce club peut donner procuration au représentant d'un autre club, sans être soumis aux obligations et aux sanctions prévues par l'Art. 2.8.

Note: les dispositions ci-dessus ne sont applicables que si le membre du C.A. est secrétaire ou président de son club.

6. Chaque club a droit à une voix par équipe inscrite prenant part au championnat en cours (A.G. d'octobre) ou ayant terminé le championnat précédent (A.G. de mai).

Les équipes d'âge donnent également droit à une voix.

Le nombre de voix par club ne peut excéder 6 (six), quel que soit le nombre d'équipes inscrites. Il est fixé comme suit :

- 1 équipe inscrite : 1 voix ;
- 2 équipes inscrites : 2 voix ;
- 3 équipes inscrites : 3 voix ;
- de 4 à 7 équipes inscrites : 4 voix ;
- de 8 à 11 équipes inscrites : 5 voix ;
- 12 équipes inscrites et plus : 6 voix.

Note : on entend par championnat tout championnat officiel, qu'il soit provincial, national F.V.W.B. ou national Volley Belgium

7. Les membres du C.A. et les délégués des clubs doivent être présents de l'ouverture à la clôture de l'A.G., sauf autorisation spéciale du bureau. Toute infraction à cette règle est sanctionnée par l'application de l'amende prévue (Ab. 2).
8. Si un club donne, pour le représenter à une A.G., procuration à un membre d'un autre club, il sera obligé de se faire représenter aux deux A.G. suivantes par un de ses propres membres (excepté Art. 2.5).
Toute infraction à cette règle est sanctionnée par la perte des voix et par l'application de l'amende prévue (Ab. 4).

Art. 3 : Pouvoirs

L'A.G. est souveraine et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de clubs représentés. Les décisions de l'A.G. sont irrévocables à moins qu'il soit prouvé qu'elles transgressent les règlements de la F.V.W.B. et / ou de VOLLEY BELGIUM. Dans ce cas, les organes de gestion de ces instances doivent intervenir dans un délai d'un mois à dater de la date de parution du procès-verbal de l'A.G.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toutefois, les décisions de l'A.G. qui concernent la modification des statuts ou de l'objet de l'association, l'exclusion d'un affilié ou d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ne sont prises qu'en respectant des conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire prévues par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 (Article 16 des statuts de l'association, publiés dans les annexes du MONITEUR BELGE du 09/01/1986).

Art. 4 : Convocation

La demande de candidature pour accueillir l'AG paraît au B.O 90 jours avant l'AG.

La clôture pour cette candidature a lieu 70 jours avant l'AG.

L'A.G. est convoquée par le président provincial, au nom du C.A dans le B.O, au moins 60 jours avant la date de l'A.G.

Elle peut également être convoquée par lettre ordinaire ou mail adressé au secrétaire de chaque club au moins deux mois avant la date prévue.

La convocation doit mentionner, outre la date, l'heure et le lieu de l'A.G., les fonctions vacantes au C.A., ainsi que les modalités et la date limite pour l'envoi des candidatures (Art. 6.3 du R.O.I.).

Art. 5 : Ordre du jour

1. L'ordre du jour contient tous les points qui seront discutés au cours de l'A.G. considérée. Un point "divers" doit être inscrit à l'ordre du jour.
2. Tout club et toute instance provinciale qui le jugent utile peuvent soumettre, par écrit et dans les 20 (vingt) jours de la convocation ou publication au B.O., une proposition ou une interpellation qui ne peut pas être une modification au R.O.I. : leur discussion en cours de séance est subordonnée à l'accord de 2/3 (deux tiers) des membres constituant l'assemblée (Art. 15 des statuts).
3. Une motion d'ordre concernant une modification du R.O.I. doit être en possession du secrétariat provincial et du responsable de la commission concernée au moins 15 (quinze) jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Art. 6 : Propositions - Interpellations – Candidatures

La date fixée pour l'introduction des propositions, interpellations et candidatures est fonction de la date de l'A.G. Elle doit être portée à la connaissance des clubs dans le B.O.

1 Propositions :

Les propositions de modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) doivent être envoyées, par courrier électronique, au secrétariat provincial, au moins 40 (quarante) jours avant l'A.G. Le secrétariat provincial transmet un exemplaire :

- au président provincial,
- au vice-président provincial,
- au responsable des statuts et règlements,
- à l'éditeur responsable du Hainaut-Volley,
- au responsable de la commission concernée.

Le demandeur doit mentionner le règlement qu'il désire changer, le texte qu'il veut remplacer et le texte par lequel il le remplace.

Toute proposition de modification paraîtra dans le dans le B.O, au moins 21 jours avant l'A.G.

2. Toutes propositions de modification des Statuts et du ROI.

Peuvent être introduite par :

- Le CA,
- Toute cellule de l'association,
- Tout club,
- Tout affilié,

Doivent être signées par :

- Le président et le secrétaire si elles émanent du CA,
- Le responsable de la cellule si elles émanent d'une cellule de l'association,
- Le président et le secrétaire si elles émanent d'un club,
- Tout affilié de l'association si elles sont déposées à titre personnel,

3. Interpellations :

Un rapport moral sera établi en début de saison et paraît dans le 1^{er} B.O et sur le site de l'A.C.H.V.B. aux fins d'interpellations et de questions. Toute demande d'interpellation concernant ce rapport doit être introduite auprès du secrétariat provincial au moins 21 (vingt et un) jours avant l'A.G. L'assemblée a le droit de ne pas approuver ce rapport.

Le fait de ne pas approuver le rapport sera considéré comme vote de méfiance à l'égard du responsable de la commission concernée. Il est, dans ce cas, procédé à un vote secret pour décider si ce responsable peut "ou non" continuer à exercer ses fonctions. Si plus de la moitié des délégués présents votent la méfiance, le responsable de la commission concernée devra démissionner.

4. Candidatures :

Les candidatures aux mandats d'administrateur à conférer devront parvenir, par mail, au secrétariat provincial avec copie au président provincial, au moins 40 (quarante) jours avant l'A.G.

Un membre ne peut poser sa candidature que pour un seul mandat d'administrateur, de président de comité juridique de première instance, de substitut du parquet fédéral pour l'AOC ou de commissaire aux comptes.

Les élections ont lieu lors de l'A.G. de mai, y compris pour les commissaires aux comptes (par roulement) et pour le président de comité juridique de première instance, de substitut du parquet fédéral pour l'AOC selon le planning de la F.V.W.B.).

Pour poser sa candidature, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

1. être majeur selon la loi belge,
2. être affilié à un club de la province,
3. les candidats postulant à un poste d'une instance judiciaire doit fournir un extrait

de casier judiciaire récent (annexe ‘‘Règlement juridique de la F.V.W.B. article 6.2)

Les candidats doivent être en règle à tous points de vue avec VOLLEY BELGIUM ; la F.V.W.B. et l’A.C.H.V.B. (trésorerie, secrétariat, ...).

Les membres qui sont sous le coup d’une suspension prononcée par une chambre d’un comité juridique de l’AOC ‘‘association organisant le championnat’’ de l’A.C.H.V.B., la F.V.W.B. ou VOLLEY BELGIUM. ne peuvent poser leur candidature. Cette restriction n’est cependant pas valable pour les membres dont la sanction arrive à expiration avant l’A.G. au cours de laquelle se déroule l’élection.

Un candidat ayant échoué lors de l’élection à un mandat au sein du C.A. alors que sa candidature était unique ne peut se représenter avant un délai de 3 (trois) ans.

Un candidat ayant échoué lors de l’élection à un poste de président de commission judiciaire ou de commissaire aux comptes alors que sa candidature était unique ne peut plus se représenter à un poste de président de commission judiciaire ou de commissaire aux comptes avant un délai de 3 (trois) ans)

Art. 7 : Elections

1. Voix de droit :

On entend par voix de droit, les voix auxquelles chaque délégué a droit réglementairement et qui sont définies lors de la vérification des pouvoirs.

Les délégués absents au moment d’un vote perdent leurs voix de droit et celles-ci n’interviennent pas dans le décompte des voix.

2. Candidature unique :

Le candidat est élu à la majorité absolue, c’est-à-dire, s’il obtient la majorité plus une des voix de droit.

S’il n’obtient pas cette majorité, le C.A., en vue d’éviter le vide du pouvoir, aura recours à la désignation d’un intérimaire (Art. 8 du présent règlement).

3. Deux candidatures :

Lorsque deux candidats se présentent, l’élection se fera à la majorité simple, c’est-à-dire un nombre de voix au moins égal à la moitié, plus une des voix valablement émises, les bulletins nuls et les abstentions n’entrant pas dans le décompte des voix.

4. Trois candidatures et plus :

Lorsque trois candidatures ou plus se présentent, il y a lieu de se référer à l’Art. 113 du règlement organique de la F.V.W.B.

5. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 8 : Conseil d’Administration de l’A.C.H.V.B. incomplet - Intérim

1. Le Conseil d’Administration (C.A.) devenu incomplet par suite :

- d’absence de candidatures à l’A.G.,
- de la non-élection d’un candidat par l’A.G.,
- du décès ou de la démission d’un membre du C.A. pendant l’année sportive en cours, a la faculté de pallier cette carence par la désignation d’un membre intérimaire. Le C.A. veillera à ce que le membre intérimaire :
 - obtienne le consentement écrit de son club,
 - réunisse les conditions requises pour être membre du C.A. (Art. 6.3 du R.O.I.).

La ratification d’un membre intérimaire doit être faite par l’A.G. ordinaire ou extraordinaire suivant le moment de sa désignation.

2. En attendant la ratification, la commission ainsi dirigée est placée sous l’autorité directe du vice-président provincial (contresignature pour validation du courrier).

Le recours à un intérimaire entraîne automatiquement, avant sa désignation, un appel aux candidats et un vote de ratification lors de l’A.G. ordinaire suivante.

Art. 9 : Votes

Les votes se font à main levée ou par appel nominal des clubs ou par bulletins secrets.
Les votes sont secrets à la demande de la majorité simple (la moitié + un) des délégués présents.
Les votes sont toujours secrets quand il s'agit de votes ayant trait à des personnes.

Art. 10 : Procès-verbal

Le procès-verbal des A.G. est envoyé aux clubs endéans les 10 (dix) jours (via publication dans le B.O). Il est considéré comme approuvé d'office si aucune remarque n'est adressée, par mail signé par le président ou le secrétaire du club ou par "recommandé", au secrétariat provincial endéans les 10 (dix) jours de sa publication.
A moins que l'A.G. n'ait statué à ce sujet, les décisions de l'A.G. sortent leurs effets immédiatement le jour de leur publication dans le B.O.

Art. 11 : Assemblées générales non statutaires

Le C.A. a le droit de convoquer des A.G. extraordinaires.
C'est le président provincial qui convoque ces assemblées provinciales extraordinaires, au nom du C.A.
Le C.A. a le devoir de convoquer une A.G. extraordinaire dans les 40 (quarante) jours, sur demande d'au moins 1/5 (un cinquième) des clubs ayant droit de vote.
Cette demande sera motivée et signée par tous les demandeurs, envoyée par courriel, au secrétariat provincial.
En aucun cas, une A.G. extraordinaire (non statutaire) ne peut modifier un règlement de la compétition en cours.
La convocation d'une A.G. extraordinaire est accompagnée de l'ordre du jour.

Art. 12 : Représentation aux A.G. nationales et interprovinciales

1. **A.G. de la F.V.W.B. de VOLLEY BELGIUM.**

Le C.A. désigne 6 (six) représentants de l'A.C.H.V.B. aux A.G. de la F.V.W.B..

Ces représentants seront choisis parmi une liste se composant :

- des membres du C.A.,
- du président de la chambre juridique de première instance du Hainaut,
- des membres de l'A.C.H.V.B. qui auront proposé leur candidature à cette fonction auprès du C.A.

Avant chaque A.G. de la F.V.W.B., le président provincial prend les contacts nécessaires et établit la liste des représentants de l'A.C.H.V.B. désignés pour y participer, ainsi que deux suppléants.

Ces personnes sont invitées à une réunion de travail préparatoire à l'A.G. de la F.V.W.B.. Autant que possible, il appartient au président provincial de conduire la délégation de l'A.C.H.V.B. lors de l'A.G.

En cas de nécessité, le président provincial peut désigner tout membre de l'A.C.H.V.B. pour compléter une délégation, afin que le nombre de voix dont dispose la province soit effectivement atteint.

CHAPITRE II.

A. L'ORGANE D'ADMINISTRATION (O.A.) (Comité Provincial)

L'association est administrée par un organe d'administration collégial (O.A.) appelé dans les statuts & dans le ROI "conseil d'administration" en abrégé CA.

Art. 13 : Composition

1. Le Conseil d'Administration se compose de :
 - un président,
 - un vice-président, chargé des relations publiques,
 - un secrétaire,
 - un trésorier,
 - un responsable de la commission des compétitions et de l'information,
 - un responsable de la commission d'arbitrage,
 - un responsable de la commission technique,
 - un responsable de la commission des jeunes,
 - un responsable des statuts et règlements.
 - un responsable subsides,
 - un responsable informatique (site et feuille électronique),
 - ... d'autres responsables selon les nécessités de l'avenir de l'ACHVB ...

Note : Eventuellement, un secrétaire adjoint choisi par le C.A. peut assister aux réunions du C.A., avec voix consultative.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 5 (cinq) ans.

Art. 14 : Elections

Les membres du C.A. sont élus par l'A.G. dans les conditions énumérées par l'Art. 6.3 des présents règlements.

Art. 15 : Candidatures pour le Conseil d'Administration

Les candidatures pour le C.A. doivent être posées conformément aux dispositions de l'Art. 6.3 des présents règlements.

Art. 16 : Réunions du Conseil d'Administration

1. Le C.A. se concerte au moins six (6) fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
2. Obligation d'assister aux réunions du Conseil d'Administration :
 1. L'assistance aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.
 2. Les membres du C.A. qui, sans prévenir et sans excuse, n'auraient pas assisté au tiers des réunions (évaluation en mars) seraient tenus de démissionner pour l'A.G. statutaire de mai. Ils ne pourraient poser leur candidature à une fonction provinciale lors de ladite assemblée générale.
 3. Si les absences enregistrées sont justifiées par un / des cas de force majeure (maladie, décès d'un proche, par exemple) ou pour cause avérée de maladie, il appartient aux membres du C.A., lors de la réunion du C.A. pendant ou suivant le mois de mars, d'examiner le cas de leur(s) collègue(s) concerné(s) et de décider si les dispositions de l'Art. 16.2.2 doivent lui / leur être appliquées, en tenant compte de divers paramètres : antécédents, travail accompli, etc.

3. Lors des réunions du C.A., les membres du comité de gestion et les responsables des commissions exécutives font rapport de leur gestion.
Ils soumettent à l'examen de leurs collègues les dossiers litigieux ou les dossiers difficiles.
4. Le C.A. ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents, dont un du comité de gestion.
5. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres du C.A. par le président ou le secrétaire du C.A. au moins dix jours avant la date de la réunion.
6. Les discussions et délibérations qui interviennent lors des réunions du C.A. sont communiquées aux clubs sous forme résumée via le B.O.
7. Le procès-verbal des réunions, établi par le secrétaire de séance, est présenté, pour approbation, aux membres du C.A. 10 jours après la réunion. Après approbation, apport des corrections éventuelles demandées par les membres du C.A. et signature par le secrétaire de séance et le président de séance, un résumé en est publié sur le site de l'A.C.H.V.B. au plus tard dans les 20 jours après la réunion et dans le B.O lors de sa parution mensuelle.
8. Les membres du conseil d'administration de la F.V.W.B. ou du conseil d'administration de VOLLEY BELGIUM ont la faculté d'assister aux réunions du C.A. de l'A.C.H.V.B., pour autant qu'ils aient été invités par le président provincial. Ils siègent sans voix délibérative.

Art. 17 : Réservé

B. LES COMMISSIONS PROVINCIALES EXECUTIVES

Art. 18 : Définition des commissions exécutives

Les commissions exécutives sont :

1. La commission provinciale des compétitions et de l'information.
2. La commission provinciale d'arbitrage.
3. La commission provinciale technique.
4. La commission provinciale des jeunes.

Art. 19 : Composition des commissions exécutives

1. Chaque commission se compose d'un responsable (président), membre du C.A., et de deux membres au moins.
2. Les responsables (présidents) des commissions forment leur commission : la composition des commissions est soumise à l'approbation du C.A.
3. Deux membres au maximum, y compris le responsable (président), affiliés à un même club, peuvent faire partie d'une même commission exécutive.
4. En cas de démission, décès ou exclusion d'un responsable (président) de commission, le C.A. désigne un membre intérimaire pour remplacer le responsable (président) défaillant (chapitre I - Art. 8).
5. En cas d'indisponibilité temporaire du responsable (président) d'une commission exécutive, celui-ci est remplacé par un membre de la commission et ce, jusqu'au retour du titulaire.
Le membre remplaçant est désigné par le président temporairement indisponible et présenté au C.A. pour accord. En cas d'incapacité pour le président de procéder à cette désignation, un vote au sein de la commission concernée désigne le membre remplaçant, lequel est présenté au C.A. pour accord.
6. La composition des différentes commissions exécutives est publiée dans le bulletin officiel.

7. Le jour de l'A.G. statutaire de mai, les différentes commissions sont automatiquement dissoutes et sont ensuite immédiatement recomposées.

Art. 20 : Réservé

Art. 21 : Correspondance des commissions exécutives

1. Une copie de toute la correspondance émanant de commissions doit être envoyée au secrétariat provincial.
2. Cette correspondance doit porter un numéro continu de référence, comprenant :
 - l'abréviation du nom de la commission,
 - l'année sportive en cours,
 - le numéro d'ordre (numéro continu) de la lettre.Exemple : C.P.A./02-03/001.
3. Les responsables des commissions ont le droit d'utiliser le **B.O.** pour faire paraître des articles et des avis concernant leur commission.
4. Ceci s'applique également au secrétariat provincial et aux commissions judiciaires.

Art. 22 : Obligations des commissions

1. Obligations générales :

Les commissions provinciales :

1. présentent au C.A., avant le début de chaque saison sportive, un planning de leurs activités et un budget pour l'année sportive qui commence,
2. envoient une copie de leur correspondance au président provincial : pour ce qui concerne les dossiers importants, il y a lieu de joindre une photocopie de tous les documents composant le dossier,
3. informent le secrétaire provincial, dans le délai le plus bref, des dates de leurs réunions : un procès-verbal de ces réunions doit être établi et une copie doit être adressée au secrétariat et au président provincial,
4. soumettent au C.A. leurs projets de réalisations nouvelles (autres que celles reprises dans le planning) ou de modifications à apporter à des projets en cours,
5. interdisent à leurs membres de prendre une initiative nouvelle, sans que le responsable de la commission en soit prévenu et ait marqué son accord.

2. Obligations particulières - responsable démissionnaire ou non réélu :

Les responsables démissionnaires, sortants et / ou non réélus sont tenus de transmettre leurs dossiers, ainsi que les documents et objets appartenant à l'A.C.H.V.B. qu'ils détiennent, faute de quoi l'amende Ad. 11 est appliquée.

La suspension du membre pourra être prononcée et la radiation pourra être proposée.

Art. 23 : Rapports annuels des commissions exécutives

Un rapport moral est établi en début de saison et présenté aux clubs 60 jours avant l'A.G. d'octobre aux fins d'interpellations et de questions.

Art. 24 : Réservé

Art. 25 : Attributions des commissions exécutives

1. Commission Provinciale des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) :

1. Organiser et diriger le championnat provincial de toutes les divisions, sauf le championnat des jeunes qui est de la compétence de la C.P.J.

2. Organiser et diriger les coupes du Hainaut, sauf les coupes des jeunes qui sont de la compétence de la C.P.J.
 3. Autoriser les tournois et les rencontres amicales.
 4. Appliquer les amendes et les forfaits concernant la compétition des seniors.

 5. Etablir les classements des différentes divisions, y compris les réserves.
 6. Informer la C.P.A. des changements apportés au calendrier officiel.
 7. Défendre la place du volley, du beach-volley et du volley-ball de loisirs dans les médias régionaux et dessiner la politique globale de communication.
 8. Envoyer un représentant aux réunions F.V.W.B. concernant les rencontres, l'information, la propagande, le beach-volley et le volley-ball de loisirs.
 9. Coordonner et assister les actions des clubs, du Comité Provincial, de la F.V.W.B., de VOLLEY BELGIUM dans toutes les manifestations visant la promotion des rencontres, du beach-volley et du volley-ball de loisirs.
 10. Assumer, avec le trésorier provincial, l'administration de la caisse de compensation.
2. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.) :
1. Désigner des arbitres sur le plan provincial et, sur le plan F.V.W.B. et VOLLEY BELGIUM. dans les limites fixées par la commission d'arbitrage F.V.W.B. (C.F.A.) et la commission nationale d'arbitrage (C.N.A.).
 2. Prendre des sanctions, pouvant aller jusqu'à la radiation, envers les arbitres qui n'observent pas les règlements qui les concernent.
 3. Examiner les problèmes relatifs à l'arbitrage.
 4. Veiller à la formation (cours d'arbitrage, E-Learning) et au perfectionnement des arbitres (séminaire, recyclage, etc.).
 5. Assumer l'homologation des salles.
 6. Déterminer, annuellement, le classement des arbitres (contrôle), s'occuper des nominations et des propositions à introduire, après accord du C.A., auprès de la commission d'arbitrage F.V.W.B. (C.F.A.) en vue de la nomination au grade de candidat fédéral.
 7. Proposer au C.A. le montant des indemnités à allouer aux arbitres.
 8. Divers :
 - a. Proposer à la commission d'arbitrage F.V.W.B. (C.F.A.) les candidatures au titre d'arbitre honoraire.
 - b. réservé
 - c. Veiller à promouvoir le respect des arbitres.
3. Commission Provinciale Technique (C.P.T.) :
1. Détecter les jeunes joueurs et joueuses susceptibles de composer les sélections provinciales.
 2. Organiser les entraînements et stages provinciaux.
 3. Mettre sur pied diverses sélections provinciales : seniors (le cas échéant), juniors, scolaires, cadets, minimes et pupilles.
 4. Préparer les compétitions inter provinces.
 5. Organiser des conférences et des séminaires pour entraîneurs.
 6. Assurer le contact avec les organismes officiels (S.P.J., A.D.E.P.S., ...) pour l'obtention de subsides destinés à l'organisation de cycles d'initiation.
 7. Entreprendre toute action susceptible d'améliorer le niveau technique du volley-ball hainuyer.
4. Commission Provinciale des Jeunes (C.P.J.) :
1. Organiser et diriger le championnat des jeunes.
 2. Gérer le mini-volley dans la province.
 3. Prendre contact avec les organismes (écoles et administrations) qui organisent des

compétitions de volley-ball, pour arriver à une meilleure coordination entre les différents règlements.

4. Organiser des manifestations sportives de propagande pour promouvoir, au maximum, le volley-ball chez les jeunes des deux sexes.
5. Toutes les activités sportives destinées à promouvoir le volley-ball doivent être déployées en collaboration avec les autres commissions provinciales concernées (C.P.C.I., C.P.A., C.P.T., selon le cas).

Art. 26 : Les officiels

Toute personne appelée à remplir une mission officielle au cours d'une rencontre organisée par la F.V.W.B. ou par une entité provinciale ou régionale doit être affiliée à la F.V.W.B..

Cette réglementation s'applique aux arbitres, délégués au terrain, coachs, marqueurs, soigneurs, médecins ainsi qu'aux personnes reprises sur la feuille de match.

Cet article n'est applicable que pour les rencontres organisées par la F.V.W.B. ou par des entités provinciales ou régionale.

Art. 27 à 30 : Réservés

C. REGLEMENT JURIDIQUE

Art. 31 : Le règlement juridique de l'A.C.H.V.B. est l'annexe "Règlement juridique" du R.O.I de la F.V.W.B. (voir annexe 4 du R.O.I de l'A.C.H.V.B.)

Art. 32 à 40 : Réservés

CHAPITRE III.

LES CHAMPIONNATS

Art. 41 : Généralités

1. Compétences :

1. Le championnat hainuyer « SENIORS », dit championnat provincial du Hainaut, relève de la compétence du responsable de la commission provinciale des compétitions et de l'information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.
2. Le championnat hainuyer de « BEACH » relève de la compétence du responsable de la commission provinciale des compétitions et de l'information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.
3. Le championnat hainuyer de « LOISIRS » relève de la compétence du responsable de la commission provinciale des compétitions et de l'information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.
4. Le championnat hainuyer « jeunes » (par catégories d'âge) relève de la compétence du responsable de la commission provinciale des jeunes (C.P.J.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.

2. Cas non prévus :

1. Le règlement général et le règlement de la compétition de la F.V.W.B. et/ou de VOLLEY BELGIUM sont d'application pour les cas non réglementés par l'A.C.H.V.B.
2. Tous les cas non prévus aux présents règlements sont tranchés par la commission compétente, commission provinciale des compétitions et de l'information ou

commission provinciale des jeunes, selon le cas, en accord avec le C.A.

3. Composition de la Commission Provinciale des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) :

La C.P.C.I. se compose de 10 (dix) membres au maximum, outre le responsable :

1. Le responsable est choisi parmi les membres élus du Conseil d'Administration par les membres élus du C.A.
2. Un membre chargé des changements des rencontres de championnat.
3. Un membre chargé de la vérification des feuilles de match (amendes).
4. Un membre chargé de la vérification des listes de forces.
5. Un membre chargé de l'organisation de la coupe du Hainaut.
6. Un membre chargé de la propagande, du beach-volley et du volley-ball de loisirs
7. Un membre chargé de l'administration de la caisse de compensation.
8. Un seul membre peut avoir plusieurs responsabilités reprises ci-dessus

4. Homologation :

Une salle doit être homologuée pour qu'une rencontre s'y déroule régulièrement.

Les normes exigées pour les différentes divisions sont déterminées par le Comité Provincial sur proposition de la C.P.A.

Ces critères d'homologation sont réactualisés et publiés au bulletin officiel avant le 31 mai de chaque année.

Une liste des salles homologuées (avec leur niveau d'homologation) est publiée, chaque saison, sur le portail de la F.V.W.B. pour le championnat F.V.W.B, pour le championnat provincial, avant le début des championnats et coupes.

En cas de nouvelle homologation en cours de saison (p.ex. dans le cas d'une nouvelle salle), la salle homologuée est insérée sur le Portail F.V.W.B. dans les meilleurs délais.

Art. 42 : Participation aux compétitions officielles

1. La participation aux compétitions officielles est soumise aux conditions ci-après :

1. Les clubs doivent être en ordre :
 - a. Au 1^{er} août par rapport au décompte envoyé le 10 juin qui précède.
 - b. Au 1^{er} janvier par rapport au décompte envoyé le 30 novembre qui précède.
 - c. Au 1^{er} avril par rapport au décompte envoyé le 28 février qui précède.
2. a. Tout club non en règle avec la trésorerie provinciale au 1^{er} août aura son listing d'affiliation et son listing de licences bloqués à la fédération via Fedinside jusqu'au moment du règlement de la dette.
b. Tout club non en règle avec la trésorerie provinciale au 1^{er} janvier de l'année du championnat en cours perdra par forfait imposé toutes les rencontres auxquelles il aura participé jusqu'au moment du paiement du relevé de compte.
c. Tout club non en règle avec la trésorerie provinciale au 1^{er} avril de l'année du championnat en cours perdra par forfait imposé toutes les rencontres auxquelles il aura participé jusqu'au moment du paiement du relevé de compte.

3. Procédure de rappel :

- a. Un premier rappel est adressé au club non en ordre via mail au président, au secrétaire ainsi qu'au trésorier, et un délai de paiement de 5 (cinq) jours ouvrables lui est fixé.
L'amende T. 1 est appliquée
- b. Si, après expiration de ce délai, le club n'a pas apuré sa dette, un deuxième rappel lui est adressé par lettre recommandée (mise en demeure) et un ultime délai de 5 (cinq) jours ouvrables lui est accordé ; dans ce cas, les amendes T. 1 et T. 2 ainsi que les frais administratifs (Fad. 6 - frais de poste du recommandé

X 2) sont d'application.

c. Pendant toute cette procédure, les dispositions des alinéas 42.1.2.a, b & c ci-avant sont appliquées, selon le cas et sans autre avis.

2. Affiliation :

Le règlement d'application est celui de la F.V.W.B. et ses annexes.

3. Contrôle par l'arbitre :

Le règlement d'application est celui de la F.V.W.B. et ses annexes.

Art. 43 : Calendrier

Le calendrier de la saison sportive concernée prévoit :

- la période des championnats;
- les dates des week-ends de championnat;
- les dates des interruptions pour les vacances scolaires;
- les dates des week-ends réservés aux coupes du Hainaut;
- les dates ultimes pour chaque tour de la coupe du Hainaut ;
- les dates des week-ends réservés aux compétitions relevant d'autres commissions que la C.P.C.I.

Art. 44 : Jours et heures des rencontres officielles

Les jours et heures pendant lesquels peuvent débiter les rencontres de championnat et des coupes du Hainaut sont communiqués dans le règlement de la compétition prévu à l'Art. 69.

Art. 45 : Mise au point du calendrier définitif (pré-calendrier)

1. Un pré-calendrier, établi par la C.P.C.I., est communiqué aux clubs et aux membres du C.A., via le portail FVWB
2. Si des modifications doivent intervenir dans les pré-calendriers, les clubs sont priés d'en faire part uniquement par le portail avant le 15 août de chaque saison sportive (changements gratuits jusqu'au 15 août).

Art. 46 : Calendrier des rencontres

1. Le calendrier définitif paraît sur le portail FVWB et est mis à jour par la C.P.C.I.
2. Les clubs doivent contrôler dans le calendrier officiel toutes les données de toutes les rencontres à domicile qui les concernent.
Toute erreur doit être signalée au responsable de la C.P.C.I. avant le 15 août de la saison qui va débiter.

Art. 47 : Structure des divisions provinciales

1. Divisions "Dames" :

- Division 1 : une série de douze équipes.
- Des divisions réparties au mieux des inscriptions et de la géographie de la province.

2. Divisions "Messieurs" :

- Division 1 : une série de douze équipes.
- Des divisions réparties au mieux des inscriptions et de la géographie de la province.

3. Répartition des séries :

1. Lorsqu'il existe plusieurs séries dans une division, les équipes sont réparties, dans la mesure du possible, comme suit :
par zone géographique.
selon les demandes des clubs.
2. En cas d'augmentation du nombre de séries dans une division, seul le dernier classé de chaque série existante de cette division descend dans la division inférieure.

3. Dans chaque division provinciale, le nombre de séries peut être modifié par la C.P.C.I., en accord avec le C.A., en fonction des inscriptions d'équipes rentrées, pour autant qu'une telle modification n'ait pas d'incidence sur les montants d'office et descendants prévus.
Toute modification du nombre de séries ayant une incidence sur les montants d'office ou sur les descendants ne peut être effectuée qu'après approbation de l'A.G.
Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas les séries les plus basses "Dames" et "Messieurs".
4. Dispositions particulières pour le championnat provincial de la division la plus basse :
A condition que le nombre d'équipes inscrites en championnat ne soit pas supérieur à 16 (seize) équipes, réparties en deux (2) séries A et B, les dispositions suivantes sont d'application :
 1. Le championnat se déroule pour chaque série séparée et le premier de chaque série est montant au terme du championnat.
La C.P.C.I. prend des dispositions afin d'étoffer le championnat de ces équipes en faisant suivre le championnat « classique » par un certain nombre de rencontres pouvant opposer les équipes des deux séries.
 1. La C.P.C.I. précise lors de chaque début de saison les modalités pratiques de ces rencontres via le B.O.

Art. 48 : Inscriptions aux championnats

1. Inscription :
 1. L'inscription des équipes aux différents championnats se fait sur le formulaire officiel, adressé en simple exemplaire au responsable de la C.P.C.I. avant la date fixée par la commission. Le formulaire officiel d'inscription aux différents championnats est envoyé sous forme de dossier aux secrétaires de clubs avant le 10 mai.
Le dossier renvoyé est conservé pendant une saison par la C.P.C.I. pour preuve des inscriptions.
Note : Tous les clubs doivent, sur le formulaire officiel d'inscription aux différents championnats, indiquer au moins une adresse électronique à laquelle les communications officielles peuvent leur être adressées. L'absence de cette adresse électronique n'implique pas que les communications officielles doivent être faites par courrier postal.
Toute modification d'adresse électronique doit être communiquée dès que connue au responsable de la C.P.C.I. et au secrétariat provincial.
 2. Le responsable de la C.P.C.I. contacte le président et le secrétaire des clubs qui n'ont pas notifié leur inscription dans la semaine qui suit l'échéance, et l'amende Ad. 10 est appliquée.
Si, dans les 72 (septante-deux) heures de ce rappel, aucune réponse n'est obtenue, le club est considéré comme refusant de s'inscrire.
 3. Les clubs fournissent les renseignements et desideratas sur le formulaire d'inscription, ceci pour un meilleur travail de répartition des séries et de préparation du calendrier.
2. Dans la division la plus basse, une équipe peut s'inscrire jusqu'à 15 (quinze) jours avant la date prévue pour le début de la compétition, pour autant qu'il reste des places vacantes.
3. Il est admis jusqu'au jour de l'A.G. de mai :
 1. L'inscription d'une équipe non prévue comme décrit à l'Art. 48.1.1 ci-avant.
 2. Le désistement d'une équipe. Après cette date, l'inscription est effective.

4. Paiement d'un droit d'inscription :

1. L'inscription d'une équipe en championnat donne lieu au paiement d'un droit d'inscription proposé par le trésorier provincial lors de l'A.G. d'octobre.
Toute équipe qui se réinscrit pour un championnat doit être en ordre de trésorerie pour l'A.G. statutaire de mai.
2. Les clubs qui disputent les coupes du Hainaut avec une/des équipe(s) participant aux championnats nationaux (F.V.W.B. / VOLLEY BELGIUM) paient le droit d'inscription au championnat pour la/les dite(s) équipe(s).
3. Si le trésorier provincial ne fait aucune proposition, le droit d'inscription de la saison sportive précédente est reconduit.
4. Une avance T. 3, déductible de la facture de novembre de l'année en cours, est demandée à chaque club, payable avant le 15 septembre. En cas de non-paiement, l'amende T. 4 est d'application par mois de retard.
5. Afin de couvrir les frais inhérents aux différentes commissions judiciaires, une participation est demandée par équipe à chaque club s'inscrivant au championnat provincial. Cette participation est décidée par le C.A. lors de sa première réunion de la saison, en fonction des frais déboursés la saison précédente.

5. Inscription d'une nouvelle équipe :

Toute nouvelle équipe inscrite en championnat doit jouer dans la division la plus basse.

6. Inscription de deux équipes dans une même division :

1. Un club peut inscrire un maximum de deux équipes dans une même division, à l'exception de la division la plus basse, pour laquelle il n'y a pas de nombre maximum d'équipes.
2. Un club qui inscrit deux équipes dans une même division peut aligner celles-ci dans la même série. Une équipe est répertoriée comme l'équipe 1, l'autre comme l'équipe 2 et les rencontres entre ces deux équipes sont programmées de la façon suivante :
 - le premier match avant le début du championnat,
 - le match retour pendant le premier tour du championnat.
3. Lorsqu'un club inscrit deux équipes dans une même division et / ou dans une même série de la division, il doit respecter les exigences suivantes :
 - a. Tout joueur inscrit sur la feuille de match électronique de la rencontre principale à partir du premier week-end de championnat ne peut jamais passer d'une équipe dans une autre pendant toute la saison sportive sous peine de forfait pour l'équipe fautive.
 - b. Les nouveaux joueurs inscrits sur la feuille de match électronique de la rencontre principale au cours du championnat ou d'une coupe ne peuvent jamais passer d'une équipe dans l'autre pendant toute la saison sportive sous peine de forfait pour l'équipe fautive.
 - c. Si un club ayant 2 équipes dans une même division ou série déclare forfait pour une des 2 équipes, jusque y compris le dernier week-end complet d'octobre, les joueurs sont autorisés à jouer dans l'autre équipe.
Les articles 59.4, 60.1 à 60.3, et 64.4.1 et 64.4.2 sont d'application.
L'article 64.1.5 n'est pas applicable.
 - d. Si après cette date, un club ayant 2 équipes dans une même division ou série déclare forfait, les joueurs ne sont plus autorisés à jouer dans l'autre équipe.
Les articles 59.4, 60.1 à 60.3, 64.3.1 à 64.3.5 et 64.4.1 et 64.4.2 sont d'application.

Art. 49 : Montée et descente

Bullet 1 à 4 réservés

5. Matches de classement :

1. La C.P.C.I. organise, dans le mois qui suit la fin du championnat, les matchs de classement dans les divisions qui comportent plusieurs séries.
2. Ces rencontres s'organisent :
 - a. Pour les divisions où il existe 2 séries, en match aller-retour se jouant en 3 sets gagnants.
 - b. Pour les divisions où il existe 3 séries, en 3 tournois se jouant en 2 sets gagnants.
 - c. L'ordre et les dates de ces matchs ou tournois sont établis par le responsable C.P.C.I. Ils paraissent au plus tard le 25 octobre dans le B.O, sur le site et tout autre outil de communication.
3. L'équipe qui refuse de participer aux matchs de classement est déclarée forfait et classée dernière du classement concerné. Aucune amende n'est appliquée si le club communique par écrit au responsable de la C.P.C.I. son refus de participer quinze jours avant la fin du championnat traditionnel.
4. Toutes les rencontres impliquant 2 équipes se jouent en 3 sets gagnants. Si chacune des équipes gagne un match et que le nombre de sets gagnés et perdus est le même, on joue un set supplémentaire (Golden set), qui débute au plus tard 5 minutes après la fin du match retour.
5. Set supplémentaire (Golden set)
 - Le set supplémentaire (golden set) est une prolongation du match retour, il peut être le 4^{ème}, 5^{ème}, ou 6^{ème} set de ce match.
 - Avant le début du match retour, l'équipe visitée met une copie de la feuille du match aller à disposition sur la table de marque.
 - Pour ce set supplémentaire, une nouvelle feuille est remplie, qui reprend les mêmes participants et officiels ; seuls les participants repris sur la feuille du match retour peuvent participer à ce set supplémentaire.
 - La feuille de match du set supplémentaire doit être préparée dès que les capitaines et coaches ont signé la feuille du match retour.
 - Après le toss du set supplémentaire, les capitaines et les coaches signent la feuille du set supplémentaire.
 - Sur cette feuille, seul le 5^{ème} set est rempli.
 - Le golden set se joue comme un set normal de 25 points avec deux points d'écart (2 TTO et 2 TO par équipe). Une exception à la règle : dès qu'une des deux équipes atteint les 13 points, on change de côté.
 - Avant le début du set supplémentaire, tous les joueurs, coaches et autres participants qui ont été disqualifiés lors du match retour sont barrés de la feuille du golden set.
 - Toutes les sanctions prises durant le match retour sont reprises dans le set supplémentaire.

La clôture des deux feuilles de match se fait après la fin du golden set.

6. Places vacantes :
 1. Dans chaque division, toute place vacante est occupée alternativement par un montant supplémentaire, c'est-à-dire par le club classé en ordre utile (deuxième, troisième, etc.), puis un descendant surnuméraire. La montée ou le maintien est obligatoire.
 2. Dans les divisions comportant plusieurs séries, le club classé en ordre utile est déterminé par sa place dans les matchs de classement.
 3. Si une place devient vacante dans l'une des divisions provinciales après le 31 mai, un club classé en ordre utile peut refuser de monter ou de se maintenir. Il renseigne sa décision sur le formulaire d'inscription.
Aucune sanction n'est appliquée à ce club.

Art. 50 : Equipes excédentaires

1. Après application des montées et descentes, le club ayant plusieurs équipes dans une même division et qui ne respecte pas les dispositions de l'Art. 48.6 inscrira l' (les) équipe(s) excédentaire(s) dans la division immédiatement inférieure.
2. Les places vacantes, après application des dispositions de l'Art. 50.1, seront attribuées conformément à l'Art. 49.5.

Art. 51 : Organisation des rencontres

1. Généralités

1. Les rencontres doivent se jouer au lieu, jour et heure prévus au calendrier officiel.
2. Le championnat (rencontres principales) se dispute en 3 (trois) sets gagnants de 25 points (rally point) avec pour chaque set deux (2) points d'écart.
L'éventuel cinquième set se joue selon la formule du TIE-BREAK jusqu'à 15 points avec deux (2) points d'écart.
3. Le championnat (rencontres réserves) se dispute en 3 (trois) sets secs. (les 2 premiers) de 25 points (le troisième de 15 points) (rally point) avec pour chaque set 2 (deux) points d'écart.
4. Les rencontres principales et les rencontres réserves doivent se jouer intégralement, sauf si la rencontre est arrêtée par l'arbitre pour toute cause qui empêche le déroulement normal de celle-ci (y compris les défauts du matériel).
5. Lorsque deux rencontres se jouent sur un même terrain, il y a lieu de prévoir un délai de 3h30 entre les deux matchs des équipes principales. Dans l'hypothèse où un match réserve ne précède pas la rencontre principale, en Coupe notamment, ce délai est ramené à 2h.

2. Classements :

1. Le classement s'établit par addition des points :
 - l'équipe qui gagne par 3-0 ou 3-1 obtient 3 (trois) points, le perdant 0 (zéro) point,
 - l'équipe qui gagne par 3-2 obtient 2 (deux) points, le perdant 1 (un) point,
 - l'équipe qui gagne par forfait obtient 3 (trois) points et l'équipe qui déclare ou est déclarée forfait perd 1 (un) point.
2. L'équipe qui totalise le plus grand nombre de points est classée première.
3. En cas d'égalité de points, le classement se fait suivant le nombre de victoires.
4. En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du rapport entre les sets gagnés et perdus, soit le nombre de sets gagnés divisé par le nombre de sets perdus.
5. En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte des résultats des rencontres ayant opposé les équipes concernées (seuls les sets sont pris en considération).
6. En cas de nouvelle égalité et s'il s'agit d'une place comptant pour le titre, la montée ou la descente, un test-match est disputé entre les équipes concernées, sur terrain neutre.

3. Règlement particulier :

Le règlement particulier fait l'objet de directives reprises dans le calendrier officiel, sous la rubrique : "Instructions pour le championnat" et / ou publiées dans le B.O.

Art. 52 : Début des rencontres

Les rencontres principales et des réserves débutent impérativement à l'heure prévue au calendrier officiel, sauf cas prévu à l'Art. 55 du présent règlement.

Le match des réserves doit commencer 1 h 30 avant le match principal.

1. Rencontre des réserves :

1. Si la rencontre des réserves peut débuter dans les 30 (trente) minutes qui suivent l'heure prévue, l'équipe responsable du retard perd le premier set par le score de 25-0. Les deux autres sets sont intégralement joués.

2. Si la rencontre des réserves ne peut débiter dans les 30 (trente) minutes qui suivent l'heure prévue, l'équipe responsable du retard est déclarée forfait pour la rencontre.
3. Tout retard doit être annoté sur la feuille de match : le motif du retard doit être consigné.
2. Rencontre principale :
 1. La rencontre principale doit débiter à l'heure prévue sauf cas prévu à l'Art. 52.2.2. L'équipe responsable du retard est sanctionnée du forfait.
 2. Quand la rencontre principale débute en retard à cause de la rencontre des réserves, la rencontre principale débitera obligatoirement 20 (vingt) minutes après la fin de la rencontre des réserves.
Si ce délai est dépassé, quelles qu'en soient les raisons, l'arbitre les consignera sur la feuille de match.

Art. 53 : Communication des résultats

1. Envoi des feuilles de match :
C'est le club visité qui est chargé de télécharger la feuille de match électronique via VolleySpike, les résultats du match réserve sont encodés à l'endroit prévu par VolleySpike.
2. Communication des résultats :
 1. Se fait via VolleySpike.
 2. Pour toutes les rencontres de la SEMAINE et du SAMEDI la transmission de la feuille doit se faire au plus tard le dimanche avant midi.
 3. Pour les rencontres du DIMANCHE la transmission de la feuille doit se faire au plus tard le jour de la rencontre avant 21h00 ou au plus tard 15 minutes après la fin du match si celui-ci devait s'achever après 21h00.
 4. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de transmettre la feuille de match électronique via VolleySpike, le résultat peut être communiqué par mail au responsable CPCI, avec, s'il y en a eu utilisation copie de la feuille papier ou copies d'écran de VolleySpike.
3. La transmission tardive, la perte de la feuille de match, qu'elle soit électronique ou papier et la non communication tardive ou erronée des résultats de réserve entraîne l'application de l'amende prévue. Une transmission faite plus de 10 heures après l'heure limite de communication des résultats est assimilé à une absence de communication.
4. Les résultats officiels des rencontres principales et des réserves sont accessibles via le Portail F.V.W.B.
5. Le club visité doit conserver jusqu'au 01 juillet les copies des feuilles de match des rencontres réserves. Le club envoie à la demande les copies sollicitées au responsable CPCI

Art. 54 : Changement dans la programmation d'une rencontre

1. La programmation d'une rencontre contient les renseignements (heure, jour et lieu) concernant l'équipe visitée, comme indiqué dans le calendrier officiel.
2. Aucune rencontre officielle ne peut être modifiée ou remise sans l'accord préalable de la C.P.C.I. sous peine de forfait pour la rencontre, avec application de l'amende prévue.
3. Une rencontre du premier tour ne peut se jouer au cours du deuxième tour, sauf en cas de remise générale, de remise pour intempéries, de remise décidée par l'arbitre ou d'inversion des rencontres opposant deux équipes.
4. Demande de changement:

1. La demande doit se faire de façon automatisée via le portail F.V.W.B. (niveau club) en respectant la procédure suivante :
 - a) Un responsable ajoute sa (ses) proposition(s) de changement(s).
 - b) Le responsable demandeur établit cette demande au plus tard 10 (dix) jours ouvrables avant la date initialement prévue pour la rencontre.
2. La demande tardive reçue entre le 09 (neuf) et le 03 (trois) jours ouvrables par le responsable sera traitée moyennant des frais supplémentaires (Fad 1 4^{ème} aliéna)
3. Toute demande reçue hors de ces délais sera refusée d'office sauf demande exceptionnelle traitée par la responsable C.P.C.I. (voir délai d'acceptation).
4. Si le club visiteur ne répond pas dans les dix jours ouvrables à une demande de changement encodée sur le portail par le club visité, celle-ci sera automatiquement acceptée par la CPCI à la fin de ce délai
5. Motif de la demande :
 1. Le motif du changement demandé est indiqué sur la demande, quelle qu'en soit la nature. Un justificatif du pouvoir gérant de la salle (pièce administrative séparée de la demande) est joint pour tout problème en dépendant.
 2. Une demande de changement pour convenances personnelles est approuvée par les deux clubs.
 3. Pour les 3 (trois) dernières journées du championnat, le motif est obligatoirement prouvé par une pièce justificative du pouvoir gérant de la salle (pièce administrative séparée de la demande).
6. Changement accordé ou refusé :

La décision de la C.P.C.I. est communiquée par mail via le portail FVWB :

 1. en cas d'accord : aux clubs concernés, à la commission d'arbitrage, à l'arbitre désigné.
 2. en cas de refus : aux clubs concernés.

Art. 55 : Changement particulier dans la programmation d'une rencontre

1. Changement d'heure :

Le changement se fait comme un changement normal via le portail de la F.V.W.B.. Une équipe qui est obligée de modifier l'heure de début d'une rencontre n'a pas besoin de l'accord, de son adversaire, si la modification d'heure n'entraîne pas un déplacement supérieur à 1 h 30 (une heure trente) en plus ou en moins par rapport à l'heure officielle de la rencontre et pour autant que le délai des 10 jours ouvrables soit respecté et coche la case "sans l'accord de l'adversaire" via le portail FVWB. Passé ce délai, l'accord de l'adversaire redevient obligatoire.
2. Changement de lieu :
 1. Le changement se fait comme un changement normal via le portail de la F.V.W.B.. Une équipe qui est obligée de modifier le lieu du déroulement d'une rencontre n'a pas besoin de l'accord de son adversaire, doit cocher la case "sans l'accord de l'adversaire" dans la demande via le portail FVWB.
 2. Une équipe qui ne peut disposer de sa salle doit faire le nécessaire pour en obtenir une autre homologuée pour la division concernée. En cas d'impossibilité, elle est obligée de jouer la rencontre chez son adversaire, pour autant que le terrain de l'adversaire soit libre, sous peine de forfait à charge de l'équipe qui refuse de jouer.
 3. En cas d'indisponibilité de la salle le jour de la rencontre comme prévu à l'Art. 55.2.2, la C.P.C.I. fixe d'office une autre date. L'arbitre mentionne le motif de l'indisponibilité sur la feuille de match.
3. Changement de lieu en cas de force majeure :
 1. En cas de force majeure de dernière minute et / ou en cas de demande tardive justifiée de changement, un préposé de l'équipe visitée est obligé de rester à l'entrée

de la salle initialement prévue, pour avertir et acheminer l'équipe visiteuse et les arbitres vers la nouvelle salle.

2. Le préposé de l'équipe visitée restera de service, d'une manière visible, jusqu'à l'arrivée de l'équipe visiteuse au complet et des arbitres.

Il restera à son poste au moins 1 h 30 (une heure trente) après l'heure du début normal de la rencontre des réserves comme prévu au calendrier officiel.

3. La communication d'un changement s'effectue par mail pour tout type de changement.

Art. 56 : Changements demandés pour plus de deux rencontres consécutives à domicile

1. Lorsque les autorités de gestion des installations occupées par un club imposent un changement pour une partie ou pour l'ensemble d'un championnat, le club requérant est obligé de prévenir :

1. Le responsable de la C.P.C.I., immédiatement par téléphone et, par mail, dans les délais les plus brefs (72h au maximum). La présence d'un justificatif est obligatoire,

2. Les deux premiers clubs appelés à jouer à domicile chez le club requérant, par courrier, par courriel et par SMS des modifications imposées.

2. Le club requérant prend toutes les dispositions utiles pour envoyer dans les délais les plus brefs, au responsable des changements de la C.P.C.I., la demande de changement, accompagnée du justificatif officiel.

3. Une fausse déclaration de la part d'un club dans l'application de l'Art. 56.1 entraîne le forfait pour les rencontres jouées en infraction et l'amende est appliquée.

Art. 57 : Remise d'une rencontre - Remise générale.

1. Remise générale :

Une remise générale peut être décrétée par le responsable de la C.P.C.I. Cette décision peut également être prise par le C.A. et sera, comme telle, appliquée par tous les responsables subordonnés.

2. Aucune rencontre officielle ne peut être remise, sauf décision du responsable de la C.P.C.I., du C.A. ou de l'arbitre.

3. Une rencontre ne se jouera pas si la température ambiante de la salle est inférieure à 10 degrés Celsius (50 degrés Fahrenheit).

4. Lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'un club est / sont désigné(s) pour participer aux activités d'une sélection provinciale, interprovinciale ou nationale, le jour d'un match de compétition que doit disputer son / leur équipe, le club intéressé peut demander une remise gratuite du match. Il convient de la date de report en accord avec l'adversaire.

Le club peut néanmoins demander de disputer la rencontre à la date prévue.

5. Lorsqu'une équipe d'un club dispute une rencontre en Coupe d'Europe, le club peut solliciter la remise des rencontres de toutes ses équipes se déroulant le week-end ou le jour de cette rencontre.

6. Lorsqu'une rencontre est remise, que ce soit pour intempéries ou pour salle devenue impraticable (condensation, inondation, incendie, destructions diverses, ...), l'accord des clubs concernés doit parvenir au responsable de la C.P.C.I. au plus tard 10 (dix) jours ouvrables après la rencontre remise sous peine de l'amende prévue (R. 3).

Les rencontres remises pour les motifs ci-dessus doivent se jouer au maximum 8 (huit) week-ends après la rencontre remise mais toujours au moins 2 (deux) week-ends avant la fin du championnat.

7. Si au cours des 3 (trois) derniers week-ends du championnat, les rencontres sont remises suivant l'Art. 57.6, elles doivent impérativement se jouer dans la semaine qui suit celle de la date prévue au calendrier officiel.

Art. 58 : Délais fixés pour jouer ou rejouer une rencontre

1. **Rencontres à jouer suite à une demande de changement** :
Les rencontres à jouer à la suite d'une demande de changement doivent être jouées au moins 2 (deux) week-ends avant la fin du championnat.
2. **Rencontres remises d'office** :
Les rencontres remises d'office par application des dispositions de l'Art. 57.1 doivent être jouées, sauf cas de force majeure, au maximum 8 (huit) week-ends après la rencontre remise mais toujours au moins 2 (deux) week-ends avant la fin du championnat.
3. **Rencontre à rejouer par décision judiciaire** :
Lorsqu'une rencontre jouée fait l'objet :
- d'une décision d'un comité judiciaire;
- d'une instruction en cours d'un comité judiciaire;
- d'un recours contre la décision d'un comité judiciaire,
elle sera rejouée, s'il y a lieu, sans application des Art. 58.1 et 58.2 et sans prendre en considération la place occupée au classement par les équipes concernées.
4. **Rencontre remise par l'arbitre** :
En cas de remise d'une rencontre par l'arbitre, les clubs visité et visiteur doivent se mettre d'accord dans les 10 (dix) jours ouvrables qui suivent la rencontre remise pour fixer une nouvelle date et la communiquer au responsable de la C.P.C.I. Passé ce délai, la C.P.C.I. fixe elle-même la date à laquelle la rencontre sera rejouée.

Art. 59 : Forfait pour une rencontre

1. Une équipe qui déclare forfait pour la rencontre "réserve" doit payer, en plus de l'amende prévue, les frais de déplacement "aller et retour", vers la salle où évolue l'adversaire, pour 6 (six) joueurs de l'équipe lésée (tarif en 2ème classe S.N.C.B. - tarif week-end et / ou de la T.E.C. (tarif préférentiel obtenu au moyen de la carte "inter"), selon le cas.
2. Une équipe qui déclare forfait pour le match principal est pénalisée de la même manière que ci-dessus.
3. Si le forfait de l'équipe "réserve" est suivi du forfait pour la rencontre principale, les amendes sont cumulées et les frais de déplacement pour 12 (douze) joueurs doivent être payés au club lésé (tarif idem Art. 59.1).
4. En cas de forfait connu à l'avance ou de forfait général, les clubs paient les amendes prévues et les clubs désavantagés par ce forfait peuvent réclamer le remboursement des frais déjà engagés.

Note : le prix de la location de la salle ne peut jamais être compris dans la demande d'intervention, et ce, étant donné que la salle aurait été payée si la rencontre s'était jouée.

5. **Obligation d'un club qui veut déclarer forfait avant un match** :
Prévenir du forfait, par mail, le responsable de la C.P.C.I. et le secrétariat provincial, deux jours avant la date fixée pour disputer le match. Le responsable de la C.P.C.I. prévient alors l'adversaire et la commission d'arbitrage.
Note : Les amendes F. 5 ou F. 6 sont d'application.
Un forfait prévenu la veille ou le jour du match est assimilé à un forfait non prévenu (amendes F. 3 ou F. 4).
6. Uniquement en coupe du Hainaut et pour les rencontres des tours finals (finaux) qui doivent décider de l'attribution du titre de champion, en cas de forfait non déclaré à l'avance, l'équipe fautive se verra infliger une amende importante, dont le montant sera fixé par le C.A. ; elle sera tenue de rembourser les frais de déplacement de son adversaire, à raison de 9 (neuf) fois le prix d'un billet "aller et retour" (tarif en 2ème classe S.N.C.B. - tarif week-end et / ou de la T.E.C. (tarif préférentiel obtenu au moyen

de la carte “inter”), selon le cas.

7. Forfait imposé dû à un manquement administratif ou des problèmes relatifs au matériel:
 - a. Un forfait imposé est attribué pour une faute ou un manquement administratif ou certains problèmes relatifs au matériel (ballons de match non homologués, filet non conforme ; cf. règlement de la compétition). Ses conséquences sont les mêmes qu’un forfait normal.
 - b. le forfait imposé n’entre pas en ligne de compte pour l’exclusion du championnat. Tout manquement administratif constaté sera communiqué par le responsable concerné au club en défaut dans les 10 jours ouvrables suivant la constatation du manquement.
8. Un forfait imposé est notifié au club en cause au maximum quinze jours après que la décision de l’appliquer a été prise.

Art. 60 : Forfait général

1. Un forfait général est sanctionné de l’amende F. 1 pour l’équipe première et de l’amende F. 2 pour l’équipe réserve.
2. Le fait pour un club de se mettre en inactivité est assimilé au forfait général.
3. Tous les membres d’une section d’un club hainuyer qui déclare forfait général avant le début du championnat sont soumis aux dispositions de l’Art. 460.2/2.4/2.4.2 du R.O.I. de la F.V.W.B.
4. Equipes déclarant ou déclarées forfait général :
 - a. Une équipe provinciale qui est déclarée forfait général est classée dernière et descend dans la division immédiatement inférieure.
Si cette équipe n’a pas disputé un tiers des rencontres prévues dans son championnat, elle descend dans la division la plus basse de la province.
 - b. Si une équipe de nationale VOLLEY BELGIUM ou F.V.W.B. déclare ou est déclarée forfait général avant ou pendant le championnat, elle est sanctionnée de la relégation dans la division la plus basse de la province.
 - c. Une équipe provinciale qui déclare forfait général avant ou pendant le championnat est sanctionnée de l’amende prévue et de la relégation dans la division la plus basse de la province.
 - d. Si une équipe de nationale VOLLEY BELGIUM ou F.V.W.B. est par sanction reléguée dans sa province après la fin du championnat officiel, elle descend dans la division la plus basse de la province.

Art. 61 : Match arrêté par l'arbitre

Toute rencontre arrêtée sur décision arbitrale suite à une dégradation imprévisible de l’état du terrain, le rendant impraticable ou dangereux, sera reprise ou rejouée suivant les directives de l’Art. 137.

Si le même incident se reproduit ultérieurement au cours du même championnat, par négligence du club visité, le forfait sera appliqué.

Art. 62 : Exclusion du championnat

3 (trois) forfaits consécutifs ou 5 (cinq) forfaits non consécutifs entraînent l’exclusion du championnat.

Note : Suivant les cas, les amendes F. 3, F. 4, F. 5 ou F. 6 sont d’application.

Art. 63 : Tenue sportive des joueurs

1. La tenue sportive des joueurs doit être uniforme en matchs officiels.
Pour les matchs amicaux et les tournois, une tenue correcte, décente, suffit.
2. L’arbitre doit autoriser la participation au jeu d’un joueur non porteur de la tenue

prescrite ou de la numérotation réglementaire exigée.

Le manquement à cette obligation est consigné sur la feuille de match, afin que l'amende prévue puisse être appliquée.

Art. 64 : Qualification d'un joueur pour une division

1. Liste de forces :

1. Les clubs qui ont inscrit plus d'une équipe du même sexe dans différentes divisions ou séries (divisions provinciales, nationales F.V.W.B. ou nationales VOLLEY BELGIUM) doivent, avant le début du championnat, introduire via le portail F.V.W.B., une liste de 7 (sept) joueurs actifs pour chaque série, hormis celle du plus bas niveau. Sauf dans le cas où le club aligne plus d'une équipe au plus bas niveau, il faut aussi une liste de force par équipe du même niveau.
2. En aucun cas, un joueur inscrit sur une liste de forces d'un niveau donné ne peut être aligné en compétition à un niveau inférieur ou égal sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue.
3. En aucun cas, un joueur non inscrit sur une liste de forces ne peut être aligné en compétition dans des équipes du même club évoluant au même niveau. Il sera automatiquement considéré comme faisant partie de l'équipe dans laquelle il a été aligné une fois sous peine de forfait et de l'application de l'amende prévue.

2. Joueurs actifs :

1. Un joueur participe à une rencontre dès qu'il prend part au jeu pendant la rencontre principale.
2. Un joueur devient actif quand il a participé à au moins cinq (5) rencontres principales du championnat.
3. Si un joueur repris sur la liste de forces n'est pas actif après la dernière rencontre de championnat, son club est pénalisé de l'amende R. 5 par rencontre manquante (Art. 64.2.2).
Si le joueur n'a pu être actif à la suite d'une blessure, d'une grossesse ou d'une maladie, son club doit fournir un certificat médical attestant le motif et la durée de l'incapacité.
4. Un libéro participe à une rencontre dès qu'il est inscrit sur la feuille de match électronique VolleySpike

3. Détermination d'une division :

1. Un joueur titulaire d'une division ne peut, en aucun cas, participer à une rencontre d'une division inférieure à celle dont il est titulaire.
2. Tout joueur ayant participé 3 (trois) fois aux rencontres principales d'une division supérieure n'est plus titulaire de sa division initiale, mais de la division supérieure concernée.
3. Après avoir participé 3 (trois) fois aux rencontres principales d'une division supérieure à la sienne :
 - a. Le joueur ayant participé au moins 3 (trois) fois dans une division supérieure devient titulaire de ladite division.
 - b. Le joueur, ayant participé dans des divisions supérieures différentes, devient titulaire de la division supérieure la plus basse dans laquelle il a participé.
4. Dans le courant du championnat, un joueur qui devient titulaire d'une division supérieure à sa division initiale n'est plus autorisé à participer à une rencontre d'une autre division, inférieure à sa nouvelle division.
5. Toute fraude est sanctionnée du forfait pour la rencontre considérée et l'amende prévue est appliquée.

4. Cas de la coupe du Hainaut :

1. La participation des joueurs en coupe du Hainaut n'est pas comptabilisée pour déterminer la division du joueur.

2. Un joueur titulaire d'une (équipe déterminée au sein d'une) division, ne peut pas jouer, en coupe du Hainaut, dans une autre équipe de son club d'une division inférieure ou égale, sous peine de forfait et de l'amende prévue pour la rencontre.
3. L'Art. 64.1.5 est également d'application pour la coupe.
4. Un jeune de moins de 18 ans devra avoir participé effectivement à minimum 3 (trois) rencontres de championnat du premier tour dans un niveau considéré pour être autorisé à participer à une rencontre de coupe du Hainaut de ce niveau se déroulant durant le second tour.
5. Cas des jeunes de moins de 18 (dix-huit) ans :
 1. Les jeunes de moins de 18 ans sont autorisés à jouer à tout niveau sauf s'ils sont repris sur une liste de forces (voir Art. 64.1, alinéa 2).
 2. Un jeune de moins de 18 ans ne peut jouer au second tour plus bas que le niveau dans lequel il a joué trois fois au premier tour, sous peine de forfait et de l'amende prévue pour la rencontre.
 3. Un jeune de moins d'U19 inscrit sur une liste de force doit également jouer dans l'équipe de sa liste de force au moins 3 (trois) fois au premier tour, s'il veut jouer au second tour pour cette équipe.

Note : Les joueurs des catégories juniors à pupilles sont concernés par cet article.

Art. 65 : Réservé.

Art. 66 : Qualification d'un joueur pour une sélection provinciale, interprovinciale ou fédérale

1. Pour être admis dans une sélection francophone ou nationale, un joueur ne doit pas avoir refusé de participer à une sélection, un stage et/ou un entraînement provincial.
2. Sauf motif justifié, par écrit, un club qui a refusé la participation d'un joueur aux activités d'une sélection, qu'elle soit provinciale, interprovinciale ou nationale, ne peut aligner, sous peine de forfait, le joueur dont question, au cours du week-end pendant lequel se déroulent les activités concernées. L'interdiction de s'aligner en championnat et en coupe au cours du week-end concerné par des activités des sélections, qu'elles soient provinciales, interprovinciales ou nationales, frappe le joueur qui aura refusé, sans motif plausible, de participer auxdites activités. Le non-respect de cette interdiction est également sanctionné par un forfait.
3. Pour permettre à la C.P.C.I. d'appliquer les dispositions du présent article, le responsable technique signalera immédiatement après les activités susvisées, au responsable de la C.P.C.I., le nom et le club d'appartenance d'un joueur qui n'a pas participé aux activités de la sélection provinciale.
Les mêmes renseignements sont fournis au responsable de la C.P.C.I. par le responsable technique de la F.V.W.B. ou le responsable technique de la VOLLEY BELGIUM, en cas de non-participation injustifiée à une activité de la sélection interprovinciale ou de la sélection nationale d'un joueur hainuyer.

Remarque : Le secrétaire et le responsable jeunes du club concerné par la sélection d'un joueur doit être informé par mail de la convocation du joueur pour participer aux activités d'une sélection.

Art. 67 : Délégué au terrain - Marqueur - Coach - Coach-adjoint

Le règlement d'application est celui de la F.V.W.B. et ses annexes.

Art. 68 : Trousse de secours

Une trousse de secours contenant le nécessaire prescrit par le médecin consulté à cet effet par le C.A. de VOLLEY BELGIUM est exigée dans la salle pendant toute la durée de la rencontre, sous peine d'application de l'amende prévue.

Le contenu de la trousse de secours fait l'objet de l'annexe n° 1 du présent règlement.

Une équipe qui joue dans un hall de sports comprenant un local médical accessible ne doit pas avoir de boîte de secours sur le terrain.

Article 69 : Règlement complémentaire de compétition

Un règlement particulier et complémentaire de compétition pour la saison sportive est prévu chaque année par la C.P.C.I. Ce règlement est présenté et approuvé par le CA. Il rappelle les mises à jour F.V.W.B. et provinciales. En aucun cas, ce règlement ne peut comporter des réglementations contraires ou allant au-delà des dispositions incluses dans les statuts et règlements de l'A.C.H.V.B.

Art. 70 : Réservé

CHAPITRE IV.

LES COUPES DE LA PROVINCE DU HAINAUT

Art. 71 : Organisation - Autorité - Compétence

L'organisation des coupes du Hainaut, "Dames" et "Messieurs", est de la compétence du C.A. par le truchement de la C.P.C.I.

Art. 72 : Règlement

1. Le règlement général hainuyer est d'application.
2. Dispositions particulières :
 1. Tout courrier relatif aux Coupes du Hainaut est adressé par mail au responsable désigné sur le site de l'ACHVB et via le B.O. Il faut entendre par courrier : les fiches de renseignements, arrangements entre clubs concernant les rencontres, ainsi que toutes demandes de renseignements.
 2. Les équipes de division provinciale 1, de divisions nationales F.V.W.B. et VOLLEY BELGIUM (Dames et Messieurs) jouent leur premier match en déplacement.
 3. Deux équipes d'un même club peuvent se rencontrer à n'importe quel stade de la compétition.
 4. Une équipe ne jouera pas 3 (trois) fois **consécutivement** en déplacement : dans ce cas, le tirage au sort est immédiatement inversé, sauf si les deux équipes sont dans le même cas.
 5. Pour le bon déroulement des coupes, une ou plusieurs équipes peuvent être repêchées, ce sont les meilleurs perdants. En cas d'égalité dans les sets entre perdants, il est tenu compte successivement :
 1. de la différence entre points gagnés et perdus,
 2. du total des points gagnés,
 3. des points gagnés dans le premier set,
 4. des points gagnés dans le deuxième set,
 5. des points gagnés dans le troisième set.En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort départage les ex-æquo.

Art. 73 : Cas non prévus

Tous les cas non prévus sont tranchés par la C.P.C.I., en accord avec le C.A.

Art. 74 : Hiérarchie

L'organisation des coupes du Hainaut a priorité sur toute organisation de club sauf le championnat.

Art. 75 : Réclamations

Les réclamations ayant trait aux coupes du Hainaut sont envoyées au parquet fédéral qui juge de la suite à donner.

Art. 76 : Inscription

1. L'inscription des équipes aux coupes du Hainaut se fait sur le formulaire officiel, en simple exemplaire, au responsable désigné par la C.P.C.I., avant la date fixée par la commission (au plus tard fin mai).
Le formulaire officiel paraît avant la fin avril dans le B.O. en même temps que

l'inscription aux championnats.

Le secrétariat reçoit une copie pour preuve des inscriptions.

2. Le désistement, sans frais, d'une équipe se fait au plus tard avant la date du tirage. Passé cette date, l'inscription est effective. Le forfait et l'amende sont appliqués en cas de désistement tardif.
3. Amendes pour forfait en Coupe du Hainaut : F. 8.

Art. 77 : Date de la rencontre

1. La rencontre se joue pendant le week-end prévu par le calendrier des coupes, aux jours et heures décidés par l'équipe visitée. Si la rencontre ne se joue pas lors du week-end prévu par le calendrier des coupes, l'accord de l'adversaire est nécessaire.
2. Une rencontre se joue un week-end ou en semaine au plus tard deux (2) semaines avant le week-end prévu pour le tour suivant.
3. La date et/ou l'heure d'une rencontre peuvent être modifiées moyennant l'accord électronique via le portail de la FVWB des deux clubs. Un mail sera envoyé automatiquement aux divers responsables et officiels de ce match.

Art. 78 : Communication des résultats

Les résultats d'une rencontre de coupe sont transmis via VolleySpike comme les rencontres du championnat (art 53.2 à 53).

Art. 79 : Déroulement des rencontres

1. Un handicap de 3 (trois) points par set est accordé aux équipes de divisions inférieures par division de différence, avec un maximum de 9 (neuf) points, sauf au 5^{ème} set où cette bonification est de 1 point par différence de division, avec un maximum de 3 (trois) points.
2. L'équipe qui bénéficie d'un avantage en points est tenue de veiller à son application par l'arbitre de la rencontre et le marqueur via la feuille de match électronique VolleySpike.
3. En cas d'oubli ou d'erreur dans l'application de l'avantage, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Art. 80 : Changement d'une rencontre de coupe

Les changements d'heure et / ou de date d'une rencontre programmée par deux clubs doivent respecter les directives suivantes :

1. La demande doit être encodée sur le portail de la FVWB. par le secrétaire ou le président.
2. La demande doit être encodée avant le 5^{ème} (cinquième) jour précédant la date réelle de la rencontre ; adapter à la réalité via mail
3. indiquer le motif de la demande ;
4. les demandes non conformes entraînent l'application des sanctions prévues aux règlements généraux.

Art. 81 : Finales

1. La date fixée par le responsable de la C.P.C.I. est le 01 mai.
2. La date fixée par le C.A. de l'A.C.H.V.B. pour disputer les finales des coupes du Hainaut est protégée. Aucune organisation de club ne peut la concurrencer (tournois, matchs amicaux, etc...). Seul le club organisateur des finales peut amplifier le programme de la journée dans le but d'attirer un maximum de spectateurs et ainsi, d'assurer la promotion du volley-ball.

3. Le responsable de la C.P.C.I. fait appel aux candidats par la voie du bulletin officiel. Un cahier des charges mis à jour y est joint.
Le lieu des finales, Dames et Messieurs, est choisi par le C.A., deux (2) mois avant la date fixée.
4. Les frais d'arbitrage et les frais de déplacement des arbitres pour les finales sont payés par le ou les clubs organisateurs qui sont remboursés par la trésorerie provinciale lors du décompte de juin.
5. Les finales se déroulent chaque année dans une des zones géographiques de la province du Hainaut, selon une rotation :
 - zone A : l'ouest, Tournai – Ath – Lessines – Enghien.
 - zone B : le centre, Mons – Borinage.
 - zone C : l'est, Charleroi et la Botte du Hainaut.En cas d'absence de candidature pour la zone concernée, le choix se fait parmi les autres candidatures reçues.
6. La rotation pour les années à venir est adaptée suite à l'épidémie du COVID 19 en 2020:
 - zone A : 2024 – 2027 – 2030;
 - zone B : 2025 – 2028 – 2031;
 - zone C : 2026 – 2030 – 2032;

Art. 82 : Récompenses

1. Le vainqueur "Dames" et le vainqueur "Messieurs" de la finale reçoivent un challenge.
Le challenge est remis en jeu chaque année : il devient la propriété du club qui le remporte trois fois consécutivement ou cinq fois non consécutivement.
2. Un trophée "souvenir" est remis aux clubs finalistes.
Les joueurs finalistes et les arbitres reçoivent un souvenir (badges, médailles, ...).

Art. 83 : Challenges

1. Les challenges sont conservés par le responsable des coupes, ils sont « prêtés » aux clubs vainqueurs le jour de la finale.
2. En cas de perte de ces challenges, les clubs fautifs sont tenus d'en rembourser le prix à l'A.C.H.V.B.

Art. 84 : Demande d'explications

Les demandes d'explications ou de renseignements doivent être envoyées, par écrit, chez le responsable des coupes du Hainaut.

CHAPITRE V. Réserve

Art. 85 à 88 : Réservés

CHAPITRE VI.**LE CHAMPIONNAT DES JEUNES****Art. 89 : Organisation, catégories d'âges, critères techniques, inscriptions**1. Organisation :

Le championnat des jeunes est organisé par la commission provinciale des jeunes. Il s'adresse aux équipes féminines et masculines.

2. Catégories d'âges (niveau provincial) :

1. Juniors : moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du début du championnat.
U19
2. Scolaires : moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année du début du championnat.
U17
3. Cadets : moins de 14 ans au 1^{er} janvier de l'année du début du championnat.
U15
4. Minimes : moins de 12 ans au 1^{er} janvier de l'année du début du championnat.
U13
5. Pupilles : moins de 10 ans au 1^{er} janvier de l'année du début du championnat.
U11

3. Critères techniques :

Catégories	Hauteurs du filet		Nombre de joueurs	Dimensions du terrain	Ballons à utiliser
	Garçons	Filles			
Juniors U19	2 m 43	2 m 24	6 / 6	9 m / 18 m	N° 5
Scolaires U17	2 m 35	2 m 18	6 / 6	9 m / 18 m	N° 5
Cadets U15	2 m 24	2 m 14	6 / 6	9 m / 18 m	N° 5
Minimes U13	2 m 18	2 m 10	4 / 4	7 m / 14 m	N° 5 (<i>allégé pour p1 et p2</i>)
Pupilles U11	2 m 10	2 m 10	3 / 3	6 m / 12 m	N° 5 modèle léger

Ajouter : Pupilles et minimes voir réglementation spécifique du mini-volley (Art. 100).

4. Inscription au championnat :

L'inscription au championnat des jeunes se fait sur le formulaire officiel à compléter, envoyé par le responsable CPJ ou via le site officiel de l'ACHVB si la possibilité existe, avant la date fixée par la commission.

Le formulaire officiel d'inscription paraît dans le bulletin officiel.

Une copie des inscriptions est déposée au secrétariat provincial par le responsable des jeunes.

Art. 90 : Obligations des clubs en matière d'équipes d'âge

1. Les clubs alignant une équipe en division 1 provinciale "Dames" et / ou "Messieurs" doivent obligatoirement inscrire une équipe quel qu'en soit le sexe dans une des catégories d'âge officielles reprises à l'Art. 89.
2. Un club alignant déjà une / des équipe(s) en championnat F.V.W.B. n'est astreint qu'à la fourniture d'une seule équipe d'âge.
3. Un club qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article se voit infliger :
 - la première année, l'amende J. 11 ;
 - la deuxième année consécutive, l'amende J. 11.1 ;
 - la troisième année consécutive, l'amende J. 11.2.

Art. 91 : Préparation du calendrier, gestion du championnat et des activités concernant les jeunes.

1. Le responsable de la C.P.J. convoque les clubs inscrits à une réunion de pré-calendrier en début de saison, avant le second tour et à l'assemblée des jeunes en fin de saison.
2. **Présence des clubs aux réunions de pré-calendrier :**
 1. Tout club inscrit, absent ou non représenté lors de l'élaboration du calendrier du championnat des jeunes (excepté les catégories qui jouent en un seul tournoi), se voit infliger l'amende J.8.1
 2. Les clubs représentés à la séance d'élaboration du calendrier "jeunes" s'engagent à ratifier les décisions prises par leur mandataire en ce qui concerne les dates, heures et lieux des rencontres.
 3. **Obligations des clubs absents aux réunions du pré-calendrier :**
Les clubs absents ou non représentés aux réunions de pré-calendrier devront contacter eux-mêmes les clubs adverses et informer le responsable du championnat, 8 jours calendriers après la réunion sous peine de l'amende J8.2
3. **Changement d'une rencontre :**
 1. Tout changement de date et/ou d'heure doit être fait en accord avec l'adversaire. Le demandeur du changement en informe le responsable de l'organisation du championnat et son délégué au plus tard 10 (dix) jours avant la date initialement prévue (sauf cas de force majeure).
 2. Tout club participant au championnat des jeunes dispose de 15 jours calendriers pour effectuer des changements gratuits aux calendriers établis lors de la réunion. Tout changement ultérieur entraîne la participation aux frais administratifs Fad j. 1 à charge du club demandeur.
 3. Toute modification de date non communiquée ou communiquée hors des délais (sauf cas de force majeure) au responsable du championnat ou son délégué entraîne l'amende J. 9 à charge du club demandeur.
4. **Dates de début et de fin des championnats :**

La date de début des championnats est fixée au week-end suivant la réunion de pré-calendrier.

Le responsable du championnat fixe la date de fin de la compétition provinciale des jeunes, en fonction de la date des tournois de qualification, des finales francophones et nationales.
5. Le responsable de la C.P.J. fixe, en accord avec le responsable de la C.P.C.I., un week-end en début de saison exclusivement réservé aux tournois d'évaluation et deux week-ends, en fin de saison sportive, exclusivement réservés aux finales provinciales des jeunes.

Art. 92 : Règlement en vigueur

1. Les statuts et règlements de l'A.C.H.V.B., la F.V.W.B. et VOLLEY BELGIUM sont d'application dans l'ordre précité. Tout manquement dans les statuts renvoie au règlement de l'entité directement supérieure.
2. Le championnat des jeunes est réservé aux joueurs et joueuses appartenant aux clubs affiliés à la F.V.W.B. / VOLLEY BELGIUM.
3. Un règlement particulier et complémentaire de compétition des jeunes pour la saison sportive est prévu chaque année par le C.P.J. Ce règlement est présenté et approuvé par le CA avant le premier août. Il rappelle les mises à jour F.V.W.B. et provinciales. En aucun cas ce règlement ne peut comporter des réglementations contraires ou allant au-delà des dispositions incluses dans les Statuts et règlements de l'AC.H.V.B.

Art. 93 : Affiliation

1. La participation au championnat des « JEUNES » est soumise aux mêmes règles que pour le championnat des « SENIORS » (cf. Art. 42).

Art. 94 : Equipes d'un même club – Liste de forces

Sauf avis contraire notifié dans le règlement spécifique à la catégorie et publié dans l'organe officiel, les règles suivantes sont d'application :

1. Si deux équipes d'un même club sont inscrites dans une même catégorie d'âge, il y a obligation de faire parvenir au responsable de la compétition, une liste de forces de :
 - 3 (trois) noms en pupilles ;
 - 4 (quatre) noms en minimes ;
 - 4 (quatre) noms en cadet(te)s 4/4 ;
 - six (6) noms dans les autres catégories d'âge.

Ces joueurs font obligatoirement partie de l'équipe jugée la plus forte (A) et ne peuvent évoluer en équipe B.

Si ces équipes sont dans un championnat déterminant un représentant de la province en FVWB, elles seront prioritairement placées dans 2 poules différentes.

2. Un joueur de l'équipe B qui a participé trois (3) fois aux rencontres de l'équipe A est considéré comme titulaire de cette équipe A et ne peut plus jouer en équipe B, sous peine de forfait.
3. Cas d'un club disposant de plusieurs équipes dans une même poule.
Si les rotations ne sont pas indiquées sur les feuilles de match, tous les joueurs inscrits dans la case reprenant les numéros de licence et les noms des joueurs sont considérés comme ayant effectivement participé au jeu.
4. Les listes de forces doivent parvenir chez le responsable du championnat ou son délégué avant la première rencontre, sous peine de forfait.
5. Les listes de forces restent d'application pour les éventuelles finales provinciales.
Elles ne le sont plus pour les tournois de qualification, les finales francophones et nationales.
6. Dans toutes les catégories d'âge où deux (2) ou plusieurs équipes d'un même club sont représentées dans la même poule, les rencontres "aller" entre ces deux équipes doivent être les premières du championnat.
Les rencontres "retour" doivent en tout état de cause se dérouler avant la seconde moitié de matchs à jouer de la saison concernée.

Art. 95 : Feuilles de match

1. Les feuilles de match (utilisées sont éditées par la commission des jeunes et disponible dans les documents sur le site de l'A.C.H.V.B).
2. Les mentions suivantes doivent apparaître sur la feuille de match :
 - filles, garçons ou mixtes
 - la catégorie
 - noms des équipes (A ou B si plusieurs équipes dans une même catégorie),
 - lieu, date et heure de la rencontre,
 - rotations de départ et remplacements,
 - score de chaque set,
 - numéros des licences et noms des joueurs,
 - signatures des capitaines et des coaches,
 - nom du vainqueur et score final.

Les autres renseignements sont bienvenus mais facultatifs.

3. En cas de blessure, en faire mention dans la colonne "Remarques" de la feuille de match.
4. La gestion et l'envoi de la feuille de match incombe à l'équipe visitée. La feuille de match doit parvenir au délégué désigné par la CPJ, au plus tard pour le mercredi suivant le match, par courrier postal ou par fichier informatique via courriel.

En cas de retard, les amendes suivantes sont appliquées par match:

- première fois : J. 1.1,
- deuxième fois : J. 1.2,
- troisième fois et suivantes : J. 1.3.

5. En cas de forfait ou de remise de match, une feuille de match explicative (raison, demandeur et nouvelle date, le cas échéant) doit être envoyée dans les mêmes délais et modalités.

Art. 96 : Formules de championnat

Le championnat des jeunes se déroule selon la formule choisie par l'organisateur.

Art. 97 : Formule tournoi

En l'absence de réglementation spécifique au tournoi, les règles suivantes seront appliquées.

1. Les rencontres ont lieu en 2 (deux) sets gagnants de 25 points (rally point). Le troisième set éventuel est disputé en tie-break de 15 points, sauf accord entre les équipes et la C.P.J. avant le début du tournoi (cas de trois équipes présentes ...).
2. En cas d'égalité entre deux équipes à la fin du tournoi, faire le rapport entre les sets gagnés et les sets perdus. Si l'égalité subsiste, le résultat de la rencontre entre les deux équipes concernées est déterminant.
3. En cas d'égalité entre plusieurs équipes, faire le rapport entre les sets gagnés et les sets perdus. Si l'égalité subsiste, faire le rapport entre les points gagnés et les points perdus. Si l'égalité subsiste toujours, c'est le plus grand nombre de points gagnés qui est déterminant.
En cas de nouvelle égalité, c'est le fair-play, l'équipe ayant eu le moins de sanctions sportives, est déterminant.
Finalement, en cas de nouvelle égalité, c'est un tirage au sort qui déterminera le classement entre ces équipes.
4. Tout désistement doit être annoncé chez le responsable du championnat, au moins 10 (dix) jours calendrier avant la date de la compétition.
5. Un club qui n'aurait pas respecté le point 97.4 et qui s'absenterait à un tournoi provincial se verrait infliger l'amende J. 4.
6. Un club qui quitterait un tournoi sans raison sportive fondée se verrait infliger l'amende J.5.

Art. 98 : Formule aller – retour.

1. Toutes les rencontres aller-retour se déroulent en 3 (trois) sets gagnants de 25 points (rally point), le cinquième set éventuel en tie-break de 15 points sauf réglementation particulière prise en début de saison et notifiée dans le bulletin officiel.
2. Tout désistement doit être communiqué au responsable de la compétition, au moins 8 (huit) jours avant la date de la rencontre, sauf cas de force majeure.
3. L'équipe responsable de 2 (deux) forfaits consécutifs ou 3 (trois) non consécutifs est déclarée forfait général.
L'équipe ainsi déclarée forfait général n'est pas comptabilisée dans le cadre des obligations reprises à l'Art. 90 ni dans le calcul des voix auxquelles les clubs ont droit dans le cadre des assemblées générales.
4. Lors de la remise d'une rencontre aller-retour, la date de remplacement doit être communiquée par le club demandeur du report au responsable dans les 8 (huit) jours suivant la date initialement fixée. En cas d'impossibilité de respect du délai, le club demandeur du report doit solliciter une prolongation de ce délai au responsable de la compétition.

En cas de non-respect de la procédure, l'amende J9 sera appliquée.

Art. 99 : Direction des rencontres – Publication des résultats – Récompenses

1. Les rencontres sont dirigées par un délégué d'équipe ou par une personne compétente, sauf si, sur demande de la C.P.J., la commission provinciale d'arbitrage désigne un arbitre officiel pour la rencontre.
2. Tous les résultats sont transmis au responsable provincial ou à son délégué pour parution dans le B.O.
3. L'équipe victorieuse du championnat des jeunes et/ou du tournoi provincial de fin de saison est récompensée et ceci, dans toutes les catégories d'âge officielles.

Art. 100 : Règles spécifiques au mini-volley

1. Pupilles :
 - 6 (six) joueurs maximum inscrits sur la feuille de match ;
 - pas de libéro
 - 6 (six) changements autorisés par set ;
 - 2 (deux) temps morts par set.
 - Tous les joueurs sont considérés comme avants, la seule contrainte est que le joueur placé au 1 (le dernier serveur) soit à droite des 2 autres au moment du service.Voir réglementation particulière.
2. Minimes :
 - 8 (huit) joueurs maximum inscrits sur la feuille de match ;
 - pas de libéro
 - 6 (six) changements autorisés par set ;
 - 2 (deux) temps morts par set ;
 - 3 joueurs sont considérés comme avants ; contrainte : en complexe 1, il est suffisant à la réception que le joueur arrière (dernier serveur) ait un joueur devant lui ; ce joueur pouvant être le joueur sur les positions 4, 3 ou 2. le joueur placé au n° 3 se trouvera entre ceux placés en 2 et 4.Voir réglementation particulière.
3. Mixité :

En mini-volley, la mixité est possible et établie sur base d'un règlement défini en début de saison et notifié au B.O. Dès qu'une équipe devient mixte, elle milite d'office dans la catégorie pupilles garçons ou minimes garçons (suivant l'âge des enfants).

Une équipe mixte ne peut en aucun cas représenter le Hainaut aux tournois de qualification, aux finales francophones et nationales.

Une équipe mixte n'est pas comptabilisée dans le cadre des obligations reprises à l'At.90. Elle sera par contre comptabilisée dans le calcul des voix auxquelles les clubs ont droit dans le cadre des assemblées générales.
4. Lors des finales provinciales qui se déroulent en une seule journée, aucune équipe mixte n'est admise en poule des vainqueurs.

Elle sera, le cas échéant, remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle.
5. Lors des finales provinciales qui se déroulent sous forme de rencontres aller / retour (2^{ème} tour), les équipes mixtes sont admises en poule des vainqueurs mais ne pourront représenter le Hainaut en finale F.V.W.
6. Cartes de coach nécessaire en championnat des jeunes

Aucune carte de coach n'est requise pour coacher les matchs de jeunes de toutes les catégories des championnats et des tournois de l'ACHVB à l'exception :

 - Des tournois provinciaux U11-U13-U17 de fin de saison en vue de l'attribution d'un titre de champion provincial en pupilles, minimes et scolaires et des représentants de la province aux tournois FVWB.
 - Des super-finales U15 attribuant le titre de champions provinciaux en catégorie cadet(te)s et représentants provinciaux aux tournois FVWB.

- Du tournoi provincial U15 de fin de saison si celui-ci attribue le titre de champion de la catégorie cadet(te)s et le représentant de la province aux tournois FVWB.
- De la finale de coupe U19.
- Du tournoi provincial U19 de fin de saison si celui-ci attribue le titre de champion de la catégorie junior.

Pour ces exceptions la carte de coach D (animateur) est la carte minimum requise.

Art. 101 : Finales provinciales

1. Attribution :

Un appel aux clubs candidats à l'organisation des finales provinciales du championnat des jeunes est lancé dans le Mixité :

En mini-volley, la mixité est possible et établie sur base d'un règlement défini en début de saison et notifié au B.O. Dès qu'une équipe devient mixte, elle milite d'office dans la catégorie pupilles garçons ou minimes garçons (suivant l'âge des enfants).

Une équipe mixte ne peut en aucun cas représenter le Hainaut aux tournois de qualification, aux finales francophones et nationales.

Une équipe mixte n'est pas comptabilisée dans le cadre des obligations reprises à l'At.90. Elle sera par contre comptabilisée dans le calcul des voix auxquelles les clubs ont droit dans le cadre des assemblées générales. L'organisation des finales provinciales du championnat des jeunes est prise en charge par le club désigné, sous la responsabilité de la C.P.J. Priorité est donnée aux clubs participant au championnat des Jeunes.

2. Conditions à remplir pour organiser une finale :

Voir cahier des charges sur le site de l'A.C.H.V.B.

3. Frais et bénéfices :

Tous les frais et bénéfices sont propriété du club organisateur.

4. **Dans les catégories U11 (pupilles) et U13 (minimes)**, les finales provinciales sont organisées si un nombre de 6 (six) équipes ou plus sont inscrites.

Dans ce cas, les équipes sont réparties en plusieurs poules et les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la finale provinciale. Celle-ci détermine le représentant provincial en finale FVWB.

Dans le cas d'un championnat à moins de 6 (six) équipes, c'est le championnat en aller-retour (A/R) qui détermine le ~~champion provincial~~ représentant le Hainaut en finale FVWB.

Dans ces 2 catégories, un club n'ayant pas inscrit d'équipe en « ligue formation » dans la première partie du championnat ne peut pas inscrire d'équipe en « ligue titre » déterminant le champion provincial.

Dans la catégorie U15 (cadets, cadettes), un championnat en A/R est organisé à la réunion de pré-calendrier de septembre. Une finale provinciale sur inscription avant le mois de février est organisée en fin de saison.

Une super-finale opposant le vainqueur du championnat (uniquement si celui-ci était composé de 4(quatre) équipes ou plus) et le vainqueur du tournoi provincial détermine le représentant du Hainaut en FVWB.

Dans le cas où le championnat compterait moins de 4(quatre) équipes, c'est le vainqueur du tournoi provincial qui détermine le représentant du Hainaut en FVWB.

La super-finale doit être organisée au plus tard 8 (huit) jours calendrier après le tournoi provincial. Elle se déroulera en priorité chez le vainqueur du championnat qui en fournira la date précise avant la date du tournoi. Dans le cas contraire, elle sera organisée chez le vainqueur du tournoi. En cas d'impossibilité de recevoir de ce dernier,

la super-finale sera organisée sur terrain neutre désigné par la CPJ.

Le désistement d'un des deux super-finalistes qualifie d'office l'autre comme représentant du Hainaut en FVWB. Ce désistement n'entraîne aucune amende si prévenu dans les 24h après le tournoi provincial.

Si le vainqueur du championnat et le vainqueur du tournoi sont les mêmes, la super-finale n'a pas lieu d'être.

Dans la catégorie U17 (scolaires) : un championnat officiel est organisé à la suite duquel une finale provinciale à 6 équipes maximum est organisée.

Le vainqueur de la finale provinciale est le représentant du Hainaut en FVWB.

Les inscriptions à ce championnat doivent être envoyées par mail au responsable CPJ au plus tard le 15 juin.

L'inscription à ce championnat inscrit d'office l'équipe en coupe du Hainaut sans obligation de participation au tournoi d'évaluation (TEO) de début de saison.

Les dates de début et de fin de ce championnat sont calquées sur celles des calendriers séniors.

Si, au 15 juin, moins de 4 équipes se sont inscrites, le championnat n'est pas officiel et c'est une finale provinciale en fin de saison sur inscription avant le mois de février qui détermine le représentant du Hainaut en FVWB.

Dans la catégorie U19 (juniors) : un tournoi d'évaluation obligatoire (TEO) et officiel est joué la seconde quinzaine du mois de septembre, ouvert aux clubs engagés dans cette catégorie.

L'inscription au TEO fait également office d'inscription en coupe du Hainaut jeunes.

L'inscription au TEO peut se faire 8 (huit) jours calendrier avant la date du tournoi.

Le classement du tournoi d'évaluation détermine l'ordre des matchs du premier tour de la coupe du Hainaut jeunes.

Le vainqueur de la coupe du Hainaut jeunes détermine le représentant officiel du Hainaut en F.V.W.B.

Si, à la clôture des inscriptions, le tournoi compte moins de 4 équipes, il est annulé et c'est un tournoi de fin d'année sur inscription avant le mois de février qui détermine le représentant du Hainaut en F.V.W.B.

La coupe du Hainaut se déroule alors sur inscription au pré-calendrier du premier tour et reste obligatoire pour les clubs qui inscrivent des équipes aux finales provinciales U17 et U19

Le règlement complet des championnats est présent dans le bulletin officiel et sur le site de l'A.C.H.V.B.

5. Désistement :

Tout désistement pour les finales provinciales des jeunes doit parvenir chez le responsable de la compétition au plus tard 20 (vingt) jours calendrier avant la date prévue pour la finale. Passé cette date, toute absence est sanctionnée du forfait et de l'amende J. 4 (**sauf cas cité en U15 dans l'art 101.4**).

Si le forfait intervient dans les 48 (quarante-huit) heures qui précèdent la date de la finale ou si le forfait n'est pas prévenu, l'amende J. 5 est appliquée (sauf cas de force majeure à prouver).

Dans les 2 cas (forfait annoncé dans les 20 jours ou dans les 48 heures), si le susdit désistement entraîne un excédent d'arbitres convoqués, l'indemnité et le déplacement de (des) arbitre(s) seront portés au compte du (des) club(s) fautif(s).

NB : le dernier arbitre convoqué sera considéré comme l'excédentaire.

6. Lors d'éventuelles finales provinciales dans les catégories pupilles et minimes filles et garçons, ainsi que dans tout autre catégorie lorsqu'il est spécifié dans le règlement de la compétition établi en début de championnat et publié dans l'organe officiel, chaque club représenté doit être accompagné d'une personne habituée à arbitrer à ce niveau (arbitre officiel ou non).

Un tel arbitre est sollicité par équipe inscrite. Tout manquement est sanctionné de

l'amende J. 15 par équipe non accompagnée d'un arbitre.

Art. 102 : Finales F.V.W.B. ou VOLLEY BELGIUM.

1. L'équipe classée première de chaque catégorie d'âge représente la province du Hainaut aux tournois de qualification, finales francophones ou VOLLEY BELGIUM.
2. Si l'équipe classée première se désiste aux tournois de qualification, il est fait appel au deuxième et ainsi de suite.
3. Tout désistement pour le tournoi de qualification, la finale francophone ou nationale doit être connu du responsable de la C.P.J. au moins 10 (dix) jours calendrier avant la date du tournoi / de la finale.
4. Si une équipe normalement prévue pour représenter la province au tournoi de qualification, à la finale francophone ou VOLLEY BELGIUM ne se présente pas à la compétition, sans avoir prévenu le responsable de la C.P.J. dans les délais, le club se voit infliger l'amende J. 6.
5. Si le délai entre la finale provinciale et le tournoi de qualification est inférieur à 10 (dix) jours, tout éventuel désistement pour le tournoi de qualification doit être connu le jour de la finale provinciale.

Idem pour le délai entre la finale F.V.W.B. et la finale nationale VOLLEY BELGIUM.

Art. 103 : Collaboration avec des organismes officiels

1. Si, dans le but de promouvoir le volley-ball au niveau des réseaux scolaires ou au niveau d'organismes regroupant des jeunes, la C.P.J. le juge utile, elle peut, en collaboration avec les diverses fédérations scolaires et les divers organismes officiels ou privés ayant les sports et/ou la jeunesse dans leurs attributions, organiser des compétitions spécifiques en faveur de ces jeunes.
Dans ce cas, un club affilié à la F.V.W.B. / VOLLEY BELGIUM qui souhaiterait aligner une ou plusieurs équipes de la catégorie d'âge des joueurs évoluant dans ces compétitions pourrait, moyennant autorisation écrite de la C.P.J., l'/les y inscrire. Une copie de cette autorisation doit être transmise au secrétariat de la F.V.W.B..
2. Les participants non affiliés à la F.V.W.B. doivent faire la preuve, au moment de leur inscription, qu'ils sont régulièrement assurés contre les accidents et en responsabilité civile. Ils doivent dégager la responsabilité de l'A.C.H.V.B. à l'occasion d'accidents qui pourraient survenir au cours du trajet aller-retour vers l'endroit où se déroulent les compétitions sportives considérées et pendant ces compétitions.
Cette preuve peut être apportée par la signature d'un contrat ou d'un formulaire d'inscription en tenant lieu.

Art. 104 : Collaboration entre clubs

Plusieurs clubs ont la possibilité de collaborer en vue de former une équipe de jeunes (catégories pupilles, minimes, cadets).

L'équipe prend la dénomination d'un des deux clubs.

Les joueurs gardent la licence de leur club d'appartenance.

L'équipe ainsi formée ne peut participer aux finales francophones.

L'équipe ainsi formée n'entre pas en compte dans le calcul des voix auxquelles les clubs ont droit dans le cadre des assemblées générales.

Le fait d'aligner une telle équipe ne dispense pas les clubs du respect des Art. 90 et 92 et ne compte pas dans le calcul des voix attribuées lors des assemblées générales. C'est-à-dire que, si ces clubs militent en nationale F.V.W.B. ou en provinciale 1, ils doivent avoir inscrit au moins une équipe propre à leur club en championnat des jeunes.

Art. 105 : Frais en cas de forfait non prévenu ou prévenu hors des délais

En cas de forfait non prévenu ou prévenu hors des délais fixés par le responsable de la C.P.J. en début de saison, pour une rencontre aller-retour ou de coupe des Jeunes, il est LOISIBLE à l'équipe lésée, si c'est celle qui s'est déplacée, de solliciter le remboursement du déplacement au prix/km en vigueur et à concurrence du nombre de joueurs présents sur la feuille de match (4 joueurs/voiture).

Art. 106 : Cas non prévus

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés sans appel par les organisateurs, en accord avec le Conseil d'Administration (Comité Provincial).

Art. 107 : Coupe des Jeunes

1. Cas sans tournoi d'évaluation de début de saison :

Toute équipe inscrite au championnat des jeunes dans les catégories U17 scolaires filles et garçons et U19 juniors filles et garçons est inscrite d'office à la coupe des jeunes.

2. Cas avec tournoi d'évaluation de début de saison :

Toute équipe inscrite au championnat des jeunes dans la catégorie U17 (scolaires filles et garçons) et toute équipe participant au TEO en terminant dans les 8 premiers du tournoi est inscrite d'office à la coupe des jeunes.

Toute équipe terminant au-delà de la 8^{ème} place du TEO a le libre choix de poursuivre ou pas en coupe du Hainaut. La décision doit être donnée le jour du TEO au responsable CPJ ou à son représentant sur place.

Un repêchage est possible en cas de forfait d'une des 8 équipes qualifiées en coupe de Hainaut, quel que soit le stade auquel intervient ce forfait.

Un club ne peut engager qu'une seule équipe en coupe du Hainaut jeunes.

Art. 108 : Forfait imposé

Tout forfait imposé est sanctionné de l'amende J. 14.

Exemples : prendre part au jeu sans posséder les documents réglementaires pour la saison en cours, être repris sur la liste de forces d'une équipe A et jouer en équipe B, ...

Art. 109 : Sélections

Le C.A. a la faculté d'inscrire des sélections provinciales en championnat provincial, y compris pour une partie de championnat seulement.

L'âge maximum des joueurs / joueuses est fixé chaque saison par le C.A.

L'entraîneur et le coach des sélections provinciales doivent être détenteurs d'une carte de coach de catégorie C.

Le niveau où les sélections féminines et masculines évoluent est déterminé chaque année par le C.A. sur proposition de la Commission Technique. Cette décision est communiquée aux clubs et fait partie du règlement complémentaire prévu à l'Art. 69.

Les résultats des sélections entrent en ligne de compte dans l'établissement des classements.

Le mécanisme des montées et des descentes n'est pas applicable aux sélections.

Lors d'une rencontre opposant une sélection à une équipe de club à laquelle appartient un(e) sélectionné(e) celui-ci (celle-ci) ne s'aligne dans son équipe de club que s'il (elle) est régulièrement aligné(e) pour les rencontres principales de cette équipe de club. Dans tous les autres cas, il (elle) joue avec la sélection.

Les modalités pratiques de la participation des sélections en championnat provincial fait l'objet d'une rubrique particulière dans le règlement complémentaire prévu à l'Art. 69.

Art. 110 : Rôle du délégué adjoint de la C.P.J

Réception des feuilles de matchs pour tout le championnat (pupilles, minimes, cadets) déjà prévu

Etablissement des tableaux des résultats.

Enregistrements des changements de matchs.

Vérification des listes de forces.

Enregistrement des amendes au cours du championnat.

Participation et aide aux diverses organisations extérieures (tournois, finales, etc..) avec le responsable de la commission des jeunes.

Encodage journalier sur le site des résultats reçus des clubs hainuyers.

CHAPITRE VII.

LA COMMISSION PROVINCIALE D'ARBITRAGE – C.P.A.

Art. 111 : Composition

La commission provinciale d'arbitrage (C.P.A.) se compose de 6 (six) membres au minimum, outre le président.

1. Le président est choisi parmi les membres élus du Conseil d'Administration par les membres élus du C.A. Il compose sa commission et la soumet à l'approbation du C.A.
2. Un membre chargé de la convocation des arbitres pour le championnat.
3. Un membre chargé des déconvocations et des remplacements des arbitres défaillants.
4. Un membre chargé de la vérification des déplacements des arbitres.
5. Un membre chargé de la convocation des arbitres pour la coupe.
6. Un membre chargé de la convocation des arbitres pour les tournois et matchs amicaux.
7. Un membre chargé de l'organisation des visionnements.
8. Un membre chargé de la gestion informatique.
9. Un responsable général formation pratique.
10. Un responsable général formation théorique.
11. Un responsable général homologation.

En fonction des besoins de la C.P.A., la commission sera élargie ou rétrécie.

Art. 112 : Compétence

1. Désigne les arbitres sur le plan provincial et, dans les limites fixées par la C.F.A., sur le plan national F.V.W.B.
2. Examine les problèmes relatifs à l'arbitrage.
3. Prend des sanctions, pouvant aller jusqu'à la radiation, envers les arbitres :
 - ayant commis des infractions aux règlements ;
 - ayant fait ou faisant preuve d'incompétence notoire ;
 - ayant eu une attitude allant à l'encontre de la déontologie.

Les sanctions sont :

- les amendes ;
- l'avertissement ET le blâme ;
- la postposition de promotion ;
- la dégradation ;
- la suspension ;
- la radiation du corps arbitral.

Cette liste n'est pas limitative et les sanctions ne sont pas à prendre dans un ordre déterminé

Remarque : avant de prononcer la suspension, la rétrogradation ou la radiation des cadres, la C.P.A. doit entendre l'intéressé.

4. Veille à la formation (cours d'arbitrage) et au perfectionnement des arbitres (contrôle, recyclages, séminaires, etc.).
5. Assume l'homologation des salles (voir annexe 2 du présent R.O.I.).
6. Détermine annuellement le classement des arbitres, s'occupe des nominations et des propositions à introduire auprès de la C.F.A.
7. Propose au C.A. les indemnités des arbitres.
8. Propose au C.A. de la F.V.W.B., via la C.F.A., les candidatures pour le grade d'arbitre honoraire.
9. Se tient à la disposition du Parquet Fédéral pour tout renseignement concernant la CPA
10. Présente, annuellement, un rapport d'activité.
11. Veille à promouvoir le respect des arbitres.

Art. 113 : Cours d'arbitrage

1. La commission provinciale d'arbitrage est tenue d'organiser, annuellement, au moins un cours d'arbitrage en octobre/novembre et de faire subir les épreuves théoriques, en un lieu public.
2. La C.P.A. décide de l'endroit, des jours et heures des cours et des examens.
3. La C.P.A. peut organiser d'autres sessions de cours :
 1. selon les impératifs du moment,
 2. sur demande d'au moins 10 (dix) personnes en un endroit de la province.
4. La C.P.A. peut organiser des cours d'arbitrage, après accord du C.A., en collaboration avec d'autres organismes, tels que l'A.D.E.P.S., la S.P.J., l'armée, les écoles de cadres en éducation physique, etc.
5. Les résultats des examens sont communiqués par la voie du bulletin officiel.
Il incombe aux secrétaires des clubs d'avertir leur(s) candidat(s).

Art. 114 : Assemblée générale des arbitres

1. La C.P.A. doit organiser, annuellement (début septembre), une A.G. des arbitres.
2. La présence à cette A.G. est obligatoire pour les arbitres jusqu'au grade de provincial inclus, appartenant à un club de la province ou attachés administrativement à la province.
3. L'A.G. peut débattre de toutes les questions relatives à l'arbitrage.
4. Une seconde réunion, obligatoire, est organisée à la fin du premier tour du championnat. Les arbitres jusqu'au grade de provincial inclus doivent obligatoirement se présenter aux deux réunions.
5. L'absence non justifiée valablement (certificat médical, certificat de l'employeur en cas de travail, externat, ...) à chacune de ces réunions est pénalisée de l'amende Ar. 5.
6. En cas de trois absences consécutives aux assemblées générales, même si celles-ci sont justifiées, l'arbitre concerné devra suivre les cours d'arbitrage lors de la session organisée la plus proche. Il ne devra cependant pas repasser l'examen.
Le responsable CPA lui remettra alors une attestation de suivi de cours qui lui permettra dès lors de recommencer à arbitrer.

Art. 115 : Catégories d'arbitres

1. Arbitre de cadre :
 1. Arbitre fédéral : c'est un arbitre qui se consacre exclusivement à l'arbitrage ou lui accorde la priorité. Il est à la disposition totale de la C.F.A.
 2. Autres catégories d'arbitres : ce sont des arbitres qui, même s'ils ont d'autres occupations que l'arbitrage, acceptent de répondre aux convocations de la C.P.A.
2. Arbitre de complément :
C'est un arbitre qui a d'autres activités sportives prioritaires, soit de joueur, soit de coach, soit d'entraîneur et qui, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de répondre à toutes les convocations de la C.P.A. Il doit, toutefois, répondre aux convocations lorsqu'il n'exerce pas ses activités prioritaires.

Art. 116 : Age minimum

L'arbitre doit obtenir 16 ans avant la fin de la saison du cours auquel il a participé. Il ne peut arbitrer qu'à partir de la date anniversaire de ses 16 ans. Il compte néanmoins comme arbitre effectif pour son club d'affiliation.

Art. 117 : Hiérarchie

- candidat arbitre;

- arbitre régional;
- arbitre provincial;
- candidat arbitre fédéral;
- arbitre fédéral;
- arbitre international;
- arbitre honoraire.

Pour être admis à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir été titulaire du grade immédiatement inférieur, sauf pour le grade d'arbitre honoraire.

Art. 118 : Grades et promotions

1. Arbitre débutant :

Pour être reconnu en qualité d'arbitre débutant, l'intéressé doit :

- être âgé de 16 (seize) ans au minimum;
- être affilié à la F.V.W.B. / VOLLEY BELGIUM.;
- suivre les cours organisés par la C.P.A.;
- réussir l'examen théorique écrit, c'est-à-dire y avoir obtenu au moins 70 %. L'arbitre débutant effectue 1 à 5 prestations en parrainage, organisé par la C.P.A. et doit avoir reçu une évaluation favorable;
- être disponible pour diriger au moins 14 (quatorze) rencontres durant la saison sportive en cours et la suivante, principalement dans les divisions les plus basses du championnat provincial.

2. Arbitre régional :

Un arbitre sera nommé régional s'il:

- a été arbitre débutant pendant une saison sportive complète au moins;
- a arbitré en qualité d'arbitre débutant, au moins 14 (quatorze) rencontres durant cette saison complète;
- n'a compté aucune absence aux rencontres pour lesquelles il a été désigné, sauf motif reconnu valable par la C.P.A.;
- est disponible pour diriger au moins 14 (quatorze) rencontres durant la saison sportive, principalement dans toutes les divisions du championnat provincial à l'exception de la division la plus haute.

3. Arbitre provincial :

Pour être admis en qualité d'arbitre provincial, l'intéressé doit :

- avoir arbitré en tant qu'arbitre régional pendant une saison sportive complète au minimum et au moins 14 (quatorze) rencontres;
- avoir bénéficié de bonnes notes lors des contrôles;
- avoir présenté sa candidature, par écrit, pour le 30 septembre au plus tard de la saison en cours, chez le responsable de la C.P.A.;
- avoir réussi les tests théoriques et pratiques organisés en fin de championnat par la C.P.A.;
- être disponible pour diriger au moins 14 (quatorze) rencontres durant la saison sportive;
- accepter d'arbitrer dans toute la province et dans toutes les divisions provinciales.

4. Note : Pour accéder au grade d'arbitre provincial, le candidat doit obtenir une moyenne de 75 %.

5. Candidat arbitre fédéral :

Il s'agit d'un arbitre qui sera amené à diriger des rencontres aux niveaux supérieurs.

Pour être désigné en qualité de candidat arbitre fédéral, l'intéressé doit :

- détenir le grade d'arbitre provincial depuis une saison sportive complète;
- avoir présenté sa candidature, par écrit, au début de la saison (au plus tard le 30 septembre), chez le responsable de la C.P.A.;
- être proposé par la C.P.A., après accord du C.A., à la C.F.A.;

- avoir arbitré 14 (quatorze) rencontres, au moins, dans la première division provinciale;
 - donner la priorité absolue à l'arbitrage.
6. Arbitre fédéral : cf. règlement F.V.W.B.
 7. Arbitre international : cf. règlement F.V.W.B.
 8. Arbitre honoraire :
Le titre d'arbitre honoraire peut être décerné après 20 (vingt) ans de pratique comme arbitre dans n'importe quel grade. Il est décerné par le C.A., sur proposition de l'arbitrage national. La demande doit être introduite par le candidat arbitre honoraire auprès du responsable C.P.A.

L'arbitre honoraire sera considéré comme effectif s'il répond aux conditions suivantes :

- Etre repris dans une fonction officielle de la CPA, CFA ou CNA.
 - Suivre obligatoirement les recyclages de la CFA et CPA.
9. La C.P.A. se réserve le droit d'accélérer la procédure des demandes de promotion, soit en réduisant le délai d'attente soit en préconisant un saut de grade.

Art. 119 : Nombre d'arbitres par club.

1. Obligations des clubs :

Les clubs doivent mettre à la disposition de la C.P.A. un nombre d'arbitres effectifs officiellement reconnus déterminé par le nombre d'équipes inscrites en championnat senior.

2. Détermination du nombre d'arbitres à mettre à la disposition de la commission provinciale d'arbitrage :

- 1 équipe	1 arbitre officiellement reconnu
- 2 équipes	2 arbitres officiellement reconnus
- 3 équipes	3 arbitres officiellement reconnus
- 4/5/6 équipes	4 arbitres officiellement reconnus
- 7/8/9 équipes	5 arbitres officiellement reconnus
- 10 équipes	6 arbitres officiellement reconnus
- + de 10 équipes	7 arbitres officiellement reconnus

3. Clubs non en ordre d'arbitres :

1. Un club non en ordre quant au nombre d'arbitres effectifs à mettre à la disposition de la C.P.A. doit l'être avant le 15 mars sous peine d'être sanctionné.
2. Les secrétaires envoient pour le 30 juin au plus tard le formulaire « arbitres par club » (amende Ar. 16 au-delà de cette date). Les arbitres envoient leur fiche de renseignements pour le 30 juin au plus tard (toute inscription au-delà de cette date est examinée par le responsable C.P.A. et est sanctionnée par l'amende Ar. 16).
3. Un cours d'arbitrage est organisé en octobre/novembre.
4. La détermination définitive du nombre d'arbitres par club s'effectue le 15 septembre en fonction du nombre d'équipes inscrites par club (liste établie par la C.P.C.I.).

5. Clubs non en ordre au 15 mars :

- a. Le club a besoin d'un arbitre, il n'en a pas, l'amende est de 320,71 €,
- b. Le club a besoin de deux arbitres, il n'en a pas, l'amende est de 485,65 €,
il en a un, l'amende est de 160,41 €,
- c. Le club a besoin de trois arbitres, il n'en a pas, l'amende est de 641,83 €,
il en a un, l'amende est de 320,50 €,
il en a deux, l'amende est de 160,41 €,

- d. Le club a besoin de quatre arbitres, il n'en a pas, l'amende est de 947,81 €,
il en a un, l'amende est de 482,65 €,
il en a deux, l'amende est de 320,50 €,
il en a trois, l'amende est de 160,41 €.
- e. Le club qui a besoin de 5, 6 ou 7 arbitres se voit infliger une amende de 1283,76 € s'il n'a pas d'arbitre du tout. Par contre, s'il en possède un ou plus, il se voit infliger une amende de 160,41 € par arbitre manquant.
6. Tout forfait ou retrait d'équipe(s) au-delà du 15 septembre ne modifie pas la détermination du nombre d'arbitres par club.
7. Toute nouvelle inscription d'équipe(s) au-delà du 15 septembre modifie la détermination du nombre d'arbitres par club (voir tableau antérieur).
8. Tout transfert d'arbitre pendant la saison ne modifie pas la détermination d'arbitres par club au 15 septembre.
4. Information à donner aux clubs non en ordre :
Les clubs non en ordre sont avisés par le Hainaut-Volley avant le début des sessions des cours d'arbitrage régionalisés (octobre-novembre). Un avis est aussi inséré sur le site <https://www.achvb.be>. Si, malgré la faculté qui leur est donnée de se mettre en ordre, ces clubs ne désignaient aucun candidat pour participer à l'une des sessions, ils seraient informés par le Hainaut-Volley de la persistance d'une situation irrégulière vis-à-vis de la C.P.A. et des sanctions qui devraient intervenir.
5. Réussite des tests - Demande de congé à long terme :
 1. Les candidats arbitres fournis par les clubs non en ordre doivent absolument suivre les cours et réussir les tests imposés pour être comptabilisés dans le nombre d'arbitres du club.
 2. Les candidats fournis par les clubs ne peuvent obtenir un congé à long terme au cours du championnat en cours au moment de la réussite des tests imposés. Le cas échéant, ils ne seront pas comptabilisés comme arbitres effectifs et devront resuivre les cours.
 3. Congé à long terme :
 - a. Un arbitre peut obtenir un congé à long terme d'une saison maximum (sauf dans le cadre de l'Art. 119.5.2) et reprendre son activité sur simple demande écrite auprès du responsable de la C.P.A. accompagnée de la feuille de renseignements et envoyée pour le 30 juin au plus tard.
 - b. Un congé cumulé supérieur à une saison sportive est considéré comme une démission.
 - c. Tout arbitre qui demande un congé prenant cours en septembre et se terminant en juin de l'année suivante, c'est-à-dire pendant toute la durée du championnat, n'est pas comptabilisé comme arbitre effectif et, dans ce cas, si son club d'appartenance n'est plus en ordre, l'amende prescrite est appliquée.
 - d. Lorsqu'un arbitre demande un congé à long terme dans le courant du championnat, il appartient à la C.P.A. de déterminer, au vu des services rendus par l'intéressé, si lesdits services permettent ou non de le considérer comme arbitre effectif pour la saison sportive considérée.
Si la décision de la C.P.A. est négative, l'amende prévue à l'Art. 119.3.5 est appliquée si son club d'appartenance n'est plus en ordre.
 4. Un arbitre qui avait le grade de régional ou plus, ou pouvant justifier d'une expérience équivalente, ayant démissionné (ou ayant été considéré comme tel) depuis un maximum de 5 saisons sportives complètes pourra être réintégré directement comme arbitre régional ;
Sur base de la réussite, avec 70%, d'un examen théorique.
L'arbitre devra être disponible pour diriger au moins 14 (quatorze) rencontres pour avoir à nouveau être considéré comme effectif.

6. Arbitres absents sans déconvocation valable :
 1. Tout arbitre qui, au cours d'un même championnat, est absent 3 (trois) fois, sans déconvocation reconnue valable, est automatiquement radié des cadres.
 2. Si, par suite de la radiation ou de la démission d'un arbitre, un club ne possédait plus le nombre voulu d'arbitres, il serait tenu de présenter un ou plusieurs candidats au prochain cours d'arbitrage quel que soit l'endroit de la province dans lequel il se donne. En cas de carence, l'amende prévue par l'Art. 119.3.5 est appliquée.
 3. Un arbitre qui a été radié pourra, après 3 (trois) années d'inactivité (arbitrage), solliciter sa réintégration auprès du responsable de la C.P.A.
Cette demande de réintégration se fait par écrit.
Un arbitre ainsi réintégré est néanmoins obligé de suivre les prochains cours d'arbitrage et de subir avec succès un examen théorique et un examen pratique portant sur un minimum de deux rencontres.
7. Avant l'organisation des cours d'arbitrage, la C.P.A. publie dans le bulletin officiel la liste des arbitres de chaque club.

Art. 120 : Dérogations

Clubs participant pour la première fois au championnat :

Le club (et non l'équipe) qui participe pour la première fois (nouveau matricule) au championnat officiel est dispensé, pendant les 2 (deux) premières années de participation, des obligations prévues par l'Art. 119.1.

Art. 121 : Arbitre – Amendes

Toutes amendes encourues par un arbitre sont payées par son club d'affiliation, à charge pour le club qui le souhaite de les réclamer à l'arbitre concerné.

Art. 122 : Tenue des arbitres

1. Sous peine de l'amende prévue, à payer par le club auquel il est affilié, l'arbitre officiellement désigné doit se présenter dans la tenue prescrite.
Cette sanction est prise par la C.P.A.
2. La tenue prescrite est celle définie par la F.V.W.B. / VOLLEY BELGIUM.
Cf. règlement F.V.W.B.

Art. 123 : Feuille de match – Tablette – Marqueur – Feuille de rotation

1. Feuille de match :
L'emploi de la feuille de match électronique VolleySpike pour le match première est obligatoire dans toutes les divisions provinciales. La feuille de match réserve obligatoire est la feuille papier reprise dans les documents de la C.P.C.I..
2. Tablette :
Tous les clubs de la province doivent fournir une tablette pour toutes les rencontres à domicile
3. Marqueurs :
Tous les clubs de la province doivent fournir un marqueur officiel (affilié) pour toutes les rencontres à domicile.
4. Feuilles de rotation :
L'emploi des feuilles de rotation est obligatoire dans toutes les divisions provinciales.

Art. 124 : Dossier personnel des arbitres

1. Il est créé un dossier pour chaque arbitre en fonction.
Ce dossier reprend les informations générales utiles aux désignations, à savoir: le club d'appartenance, l'équipe dans laquelle joue normalement l'arbitre (division, série, ...).
2. La C.P.A. crée, en son sein, une sous-commission dont la mission est de contrôler les arbitres pendant leurs prestations et d'établir un tableau d'avancement des arbitres.
Ces contrôleurs doivent avoir les qualités morales indispensables à ce genre de fonction.
3. La sous-commission prévue au paragraphe 124.2 ci-avant se compose d'arbitres fédéraux et d'arbitres provinciaux, dont les compétences en matière de contrôle sont :
 - Arbitres fédéraux : contrôle de toutes les catégories d'arbitres (candidats, régionaux et provinciaux);
 - Arbitres provinciaux : contrôle des arbitres jusqu'au grade de régional inclus.
4. Tout arbitre détenant le grade de provincial qui souhaite accomplir des missions de contrôle introduit sa candidature auprès du responsable de la C.P.A.
Les candidatures sont examinées par la C.P.A., en tenant compte des dispositions du paragraphe 124.2, et sont soumises à l'agrément des membres du C.A.
5. Le contrôle effectué conduit à une évaluation. Les arbitres les mieux classés sont désignés pour diriger les matchs de provinciale 1.
6. Les arbitres faisant uniquement partie de la sous-commission de visionnement ne sont pas soumis à l'application des dispositions de l'Art. 19.3, étant donné que leur seule mission est de visionner les arbitres et ce, sans siéger dans la C.P.A.

Art. 125 : Direction des matchs, principal et des réserves

1. En championnat, l'arbitre désigné en premier siffle uniquement la rencontre principale, sauf décision contraire de la C.P.A.
2. L'arbitrage de la rencontre des réserves est placé sous la responsabilité du club visité.
Une feuille de match simplifiée est établie. Le premier arbitre de la rencontre principale doit remplir le questionnaire, mettre son nom et la signer.
3. Lorsqu'un second arbitre est désigné, il doit diriger les rencontres réserve et principale.
Il est responsable de la bonne tenue de la feuille des réserves.

Art. 126 à 130 : Réservés

CHAPITRE VIII.

ARBITRAGE

Art. 131 : Obligations des clubs envers les arbitres

1. Trente minutes avant le début de la rencontre, l'équipe visitée présente la feuille de match électronique VolleySpike sur tablette en même temps que le listing d'équipe à l'arbitre.
Il incombe au club visiteur de présenter son listing d'équipe à l'arbitre.
2. Seize minutes avant le début de la rencontre, tirage au sort et présentation des joueurs à l'arbitre devant la table, en tenue uniforme, pour permettre le contrôle de :
 - l'identité,
 - le listing d'équipe (En cas de doute sur l'identité de la personne, l'arbitre peut exercer tout contrôle sur base d'un document probant.),
 - le numéro du maillot.

Art. 132 : Indemnités des arbitres

1. Indemnités d'arbitrage et frais de déplacement :

1. Indemnités d'arbitrage :

Les indemnités des arbitres sont établies par le C.A. de l'A.C.H.V.B. Elles paraissent dans le B.O, sur le site et dans le livret distribué aux arbitres en début de saison. Elles doivent être encodées sur le site de la F.V.W.B au plus tard le lundi avant le match sous peine de l'amende prévue AR.16 sauf en cas de redésignation.

2. Frais de déplacement :

Les frais de déplacement sont identiques à ceux pratiqués à la F.V.W.B.

Transports en commun : prix du billet aller / retour en 1^{ère} classe. Ils doivent être encodés sur le site de la F.V.W.B au plus tard le lundi avant le match sous peine de l'amende prévue AR 16.

3. L'arbitre affilié en Hainaut mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s'il habite à moins de 20 kms de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 kms à partir de cette même frontière.
4. Les indemnités dues aux arbitres désignés officiellement lors de tournois, de matchs amicaux ou du championnat des jeunes paraissent dans le B.O et dans le livret distribué aux arbitres en début de saison.
5. Dans le cas de forfait d'une des deux équipes pour la rencontre réserve et/ou première et en cas de match ne pouvant se disputer pour des raisons de force majeure, l'arbitre (les arbitres) a (ont) droit entièrement à son (leur) indemnité prévue.
6. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement sont payés directement à l'arbitre de la main à la main en liquide. L'arbitre signe un reçu à la demande du club visité.
7. Chaque arbitre (du grade de candidat jusqu'au grade de provincial inclus) devra effectuer une prestation gratuite qui se fera lors d'un arbitrage de la sélection provinciale (première) ou d'un tournoi de jeunes ayant une durée d'une demi-journée. Les frais de déplacement seront néanmoins payés.

2. Frais de déplacement en covoiturage :

Si deux ou plusieurs arbitres sont amenés, suivant les désignations, à se déplacer ensemble, ils ne peuvent prétendre qu'à une seule fois les frais de déplacement, à partir du lieu de ralliement ou du détour effectué pour prendre les autres, mais ils doivent les partager administrativement sur les formulaires de déplacement, en fonction des équipes

arbitrées (caisse de compensation).

En cas d'impossibilité de faire le déplacement à plusieurs, ils doivent en faire part à la C.P.A. qui, soit autorisera les déplacements individuels, soit procédera, dans la mesure du possible, à leur remplacement.

Le non-respect de cette procédure entraîne d'office le remboursement par les arbitres concernés de la moitié de leurs frais de déplacement au club visité.

3. Contestation des frais de déplacement d'arbitres :

En cas de contestation des frais de déplacement réclamés par un arbitre, le club concerné les règle normalement et envoie par la suite au responsable de la commission provinciale d'arbitrage une demande de vérification en y joignant une copie électronique ou papier du listing des frais d'arbitrage du site de la F.V.W.B.

Le responsable de la C.P.A. est tenu d'informer le club plaignant quant à ses constatations, dans les 30 (trente) jours de la réception de la réclamation.

Art. 133 : Réservé

Art. 134 : Demande de congé - Déconvocation

1. Demande de congé :

1. Un arbitre qui ne désire pas arbitrer pendant un week-end déterminé doit introduire, par écrit et sur formulaire officiel, sa demande de congé au moins 6 (six) semaines avant le week-end considéré (non-parution dans le B.O), chez le responsable des convocations (le nom et l'adresse sont communiqués dans le B.O dès avant le début du championnat).

2. Un arbitre qui ne figure pas sur la liste des désignations (parution dans le B.O) doit introduire, par écrit et sur formulaire officiel, une demande de congé (s'il ne souhaite pas être convoqué en remplacement), au moins 2 (deux) semaines avant le week-end considéré, chez le responsable des déconvocations (le nom et l'adresse sont communiqués dans le B.O dès avant le début du championnat).

3. L'introduction tardive d'une demande de congé est passible de l'amende prévue en cas de déconvocation tardive.

2. Déconvocation :

1. Les déconvocations doivent être faites le plus tôt possible, par écrit et sur formulaire officiel, auprès du membre de la C.P.A. chargé du remplacement des arbitres défaillants (le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et heures de permanences sont communiqués dans le B.O dès avant le début du championnat). Toute irrégularité est passible de l'amende Ar. 2.

2. Toute déconvocation faite en cas d'urgence (3 jours avant la rencontre) par téléphone doit être confirmée par écrit, sous peine de l'application de l'amende Ar. 2.

3. Toute déconvocation tardive (moins de 3 jours avant la rencontre), sauf cas de force majeure admis par le responsable de la C.P.A., a pour conséquence l'application de l'amende Ar. 4.

4. Les déconvocations doivent être dûment justifiées (attestation médicale, de travail, ...). En cas de non-justification, l'amende Ar. 3 est appliquée.

5. En cas de déconvocation non dûment justifiée (attestation médicale, de travail, ...) pour une prestation gratuite obligatoire. L'amende Ar. 18 est appliquée.

6. Négligences répétées :

En cas de négligences répétées, l'arbitre peut être suspendu jusqu'à la fin de la saison sportive en cours.

Art. 135 : Contrôle du terrain et du matériel sportif

Dès son arrivée dans la salle, au moins trente minutes avant le début de la rencontre, l'arbitre contrôle le terrain et le matériel sportif. Il mentionne sur la feuille de match électronique VolleySpike dans les commentaires tout manquement, ce qui entraîne d'office les sanctions prévues.

Art. 136 : Délégué au terrain

Dès son arrivée au terrain, l'arbitre s'adresse au délégué du club visité (porteur du brassard).

Art. 137 : Interruption d'une rencontre

L'arbitre peut arrêter une rencontre pour toute cause qui en empêche le déroulement normal (y compris les défauts du matériel).

Lorsque après une interruption :

- la rencontre est reprise sur le même terrain, moins d'une heure après son arrêt, le score (sets et points) acquis au moment de l'interruption est maintenu et les deux équipes reprennent les positions qu'elles occupaient au moment de l'interruption du jeu.
- la rencontre est reprise sur un autre terrain, après une interruption de moins d'une heure, le score des sets joués reste acquis, mais les points du set interrompu sont annulés.

Lorsque l'interruption dure plus d'une heure, la rencontre est rejouée entièrement à une autre date.

Pour une rencontre internationale, l'interruption peut être de quatre (4) heures.

Art. 138 : Absence du premier arbitre

Si à l'heure fixée pour le début du match, le premier arbitre est absent, le second arbitre désigné commence à diriger la rencontre.

Tout arbitre remplaçant doit remettre la direction de la rencontre à l'arbitre officiel, dès l'arrivée de ce dernier sur le terrain. Toutefois, si le deuxième set est commencé, l'arbitre remplaçant doit continuer à diriger le match.

L'arbitre officiel exerce alors les fonctions de second arbitre.

En cas d'absence de l'arbitre officiel, l'indemnité est payée à l'arbitre remplaçant. Le club doit dès lors remplir l'ancienne fiche de frais ou une copie de celle-ci pour la caisse de compensation qu'il envoie à la responsable C.P.C.I..

Art. 139 : Absence de l' / des arbitre(s) officiellement convoqué(s)

1. En cas d'absence de l' / des arbitre(s) officiellement convoqué(s), les équipes ne peuvent refuser de jouer.
2. Il est procédé comme suit :
 - a. Si parmi les spectateurs, se trouve un arbitre neutre, on l'invitera à diriger la rencontre.
 - b. S'il y a plusieurs arbitres neutres, c'est celui en possession du plus haut grade qui a la priorité pour diriger la rencontre.
 - c. S'il y a plusieurs arbitres du même grade, le tirage au sort désigne celui qui dirigera la rencontre.
 - d. En cas d'absence d'arbitre neutre, c'est l'arbitre présent le plus haut gradé qui dirigera la rencontre : la présentation de la carte officielle d'arbitre est exigée.
 - e. En cas d'absence d'arbitres reconnus, c'est un affilié du club visiteur qui a la priorité pour diriger la rencontre; en cas de refus des visiteurs, l'arbitrage est exercé par un affilié de l'équipe visitée.

Cette procédure est également d'application lors du départ d'un arbitre officiel et ce, pour quelque raison que ce soit.

Les clubs acceptent d'office toutes les conséquences découlant des dispositions de l'Art. 139.2 e.

Art. 140 : Réserve

Art. 141 : Expulsion et / ou disqualification d'un affilié

1. Fichier :

Un fichier des avertissements (carte jaune), des pénalisations (carte rouge), des expulsions (carte jaune et rouge dans une même main) et des disqualifications (cartes jaune et rouge séparées) infligées aux affiliés est tenu par le responsable des Statuts & Règlements. L'arbitre doit vérifier les annotations dans la case des sanctions de la feuille électronique VolleySpike)

2. Suspension d'un affilié :

1. Expulsion (2^{ème} conduite grossière ou 1^{ère} conduite injurieuse) : l'arbitre peut envoyer s'il le juge un rapport au parquet.
2. Disqualification (3^{ème} conduite grossière, 2^{ème} conduite injurieuse ou 1^{ère} conduite agressive et agression) : dans tous les cas l'arbitre doit envoyer un rapport au parquet avec copie au responsable C.P.A.

Art. 142 : Rapport – Réclamation

Sous peine de l'amende prévue :

1. L'arbitre qui a disqualifié un joueur, un coach ou un délégué au terrain doit introduire un rapport d'arbitrage (signé de façon manuscrite ou numérique) par simple courrier ou courriel au parquet fédéral, au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable à compter du jour de survenance des faits sur formulaire officiel de l'A.C.H.V.B..
Une copie, de ce rapport est envoyée au responsable de la C.P.A. ou de son représentant dûment habilité à cet effet. Le responsable de la C.P.A. communique lors de chaque début de saison le(s) nom(s) de la / des personne(s) dûment habilitée(s) à cet effet.
2. L'arbitre doit introduire, dans le délai et selon les modalités décrites au point 1 ci-dessus, un rapport détaillé en 1 (un) exemplaire, sur formulaire officiel, si un incident important s'est produit avant, pendant ou après la rencontre.
3. Un rapport introduit par un arbitre peut être classé sans suite par le parquet fédéral de la FVWB ou faire l'objet d'une proposition de règlement amiable ou être renvoyé devant la chambre juridique de 1^{ère} instance de l'A.C.H.V.B.

Art. 143 : Mention sur la feuille de match

Une mention indiquée par l'arbitre sur la feuille de match électronique VolleySpike est considérée comme plainte officielle. rapport d'arbitrage (signé de façon manuscrite ou numérique) par simple courrier ou courriel au parquet fédéral, au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable à compter du jour de survenance des faits sur formulaire officiel de l'A.C.H.V.B..

Ceci ne concerne pas l'obligation de mentionner les cartes jaune / rouge distribuées, ni les manquements concernant l'organisation de la rencontre (matériel, absences, ...).

Art. 144 : Divers

Des instructions complémentaires peuvent être données dans le calendrier officiel, ainsi que dans le B.O.

Elles ne peuvent l'être que par le responsable de la C.P.A.

Elles sont de stricte application dès leur parution.

Art.145 : Règles de jeu

Les règles officielles de Volley-Ball sont les règles d'arbitrage appliquées dans la province du Hainaut. Les seules dérogations sont celles reprises dans le présent règlement.

Art. 146 : Sanctions pour accumulation de cartes

Toute carte attribuée par un arbitre de grade régional ou supérieur suivant l'échelle des sanctions est comptabilisée par le responsable des Statuts & Règlements de la manière suivante :

- Carte jaune (avertissement) : 1 point
- carte rouge (pénalisation) : 2 points
- cartes rouge/jaune dans une main (expulsion) : 3 points
- cartes rouge/jaune dans deux mains (disqualification) : 3 points
- cartes rouge/jaune dans deux mains (disqualification directe suite agression) : 3 points

Dès qu'un affilié atteint 5 points, le responsable des Statuts & Règlements informe le secrétaire provincial qui automatiquement suspend l'affilié de toute fonction officielle sauf président, secrétaire, pour toute rencontre effective à laquelle il pourrait participer lors de la 4ème journée officielle prévue au calendrier suivant la date où il a atteint 5 points.

Si à la date de la suspension, l'affilié ne joue pas en championnat ou en coupe, la sanction est automatiquement reportée à la première journée effective suivante où il jouera.

Dans le cas où un affilié subit une seconde suspension (accumulation de 10 points de pénalité à la date anniversaire de la première pénalité), la seconde suspension sera de 2 week-ends effectifs.

Le secrétariat provincial informe, par courrier électronique avec demande d'un accusé de réception explicite (non généré par une messagerie électronique) le secrétaire du club d'affiliation de la personne suspendue de la ou des rencontre(s) faisant l'objet de la suspension. Le secrétariat provincial envoie un courrier recommandé au secrétaire du club d'affiliation si ce dernier n'a pas confirmé par courrier électronique la bonne réception de la notification de la suspension dans les 48 heures.

Le secrétariat provincial informe également la personne suspendue par mail.

Si certaines de ces rencontres sont remises ou avancées, l'affilié n'est pas dispensé de sa suspension.

Les points comptabilisés pour octroi de cartes sont supprimés 1 an après la date de l'infraction.

Art. 147 à 150 : Réservés

CHAPITRE IX.

1. PRÉSIDENT PROVINCIAL

Art. 151 : Rôle du président provincial

Convoque via le secrétaire provincial, les membres du conseil d'administration aux réunions du CA et préside celles-ci.

Convoque via le secrétaire provincial les clubs Hainuyers aux différentes AG et préside celles-ci.

Assiste en tant qu'invité permanent, quand sa présence est nécessaire ou qu'il souhaite y intervenir, aux CA de la F.V.W.B., sauf s'il est administrateur de la FVWB. Dans ce cas de figure, il faut élire un nouvel invité permanent parmi les administrateurs du CA de l'A.C.H.V.B..

Dirige la délégation provinciale (ou se fait représenter par un membre du CA) lors des différentes AG de la F.V.W.B.

Contrôle et assiste si nécessaire le travail de ses différents administrateurs.

Participe sur invitation ou à sa demande aux réunions des différentes commissions provinciales.

Contrôle avant parution les différents articles du B.O et du site en tant qu'éditeur responsable.

Assiste à la vérification des comptes lors du contrôle des vérificateurs aux comptes.

Est à l'écoute des clubs et des affiliés, intervient le cas échéant pour solutionner tout problème qui lui est soumis en bon père de famille.

Il gère tout évènement non prévu par le ROI avec l'aide de son conseil d'administration.

Il représente la province lors des manifestations internes et externes dans le monde du Volley Ball ou sportif en général.

1. VICE-PRESIDENT PROVINCIAL

Art. 152 : Rôle du vice président

Aide le Président dans ses différentes tâches.

Assume les missions pour lesquelles le Président lui délègue son pouvoir.

Représente le CP Hainaut lors de différentes manifestations organisées par les clubs de la Province, par la FVWB et par VB.

Est à l'écoute des différents clubs en cas de problèmes.

Est prêt à assurer un intérim dans l'une ou l'autre fonction au sein du C A en cas de démission ou de résiliation d'un des membres.

2. SECRETARIAT PROVINCIAL

Art. 153 : Organisation du secrétariat

Le secrétariat provincial travaille en étroite collaboration avec le Président Provincial et les membres du comité de gestion. Il envoie journalièrement copie de toutes les correspondances au Président Provincial. Le mode de fonctionnement du secrétariat est déterminé par le comité de gestion et est soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

Le secrétariat provincial se compose d'un secrétaire choisi parmi les membres élus du Conseil d'Administration par les membres élus du C.A.

Il reçoit, trie et répertorie TOUTE la correspondance de et vers les clubs, les commissions, la F.V.W.B. et VOLLEY BELGIUM.

Le secrétariat provincial rédige les procès-verbaux des réunions du Comité de Gestion, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

3. TRESORERIE PROVINCIALE

Art. 154 : Fonctionnement

La trésorerie provinciale fonctionne avec un seul responsable.
Ce dernier est chargé de toute la gestion financière de l'A.C.H.V.B.

Art. 155 : Notes de frais

Les notes de frais doivent être :

- précises et le libellé des dépenses doit être complet;
- obligatoirement être accompagnées de justificatifs et remises mensuellement.

1. Approbation des notes de frais et des factures :

1. Notes de frais des titulaires individuels de charges, des responsables des commissions exécutives et judiciaires :

Le paiement de ces notes de frais est autorisé par le président provincial ou son délégué.

2. Notes de frais des membres des commissions exécutives ou judiciaires :

Les notes de frais reprises ci-dessus doivent être approuvées par le responsable de la commission exécutive ou judiciaire concernée.

Le paiement est ensuite autorisé par le président provincial ou son délégué.

3. Factures :

Les factures doivent être rédigées au nom de l'a.s.b.l. A.C.H.V.B. et non au nom du responsable qui a passé la commande ou sollicité les services de tiers. Elles sont adressées au responsable concerné.

Dès réception d'une facture, le responsable concerné signe la facture pour réception de la marchandise, sa conformité et le montant facturé.

Il est pratiqué de la même manière pour le traitement d'une facture relative à des services obtenus de tiers. La facture est ensuite transmise chez le président provincial ou son délégué pour autorisation de paiement.

2. Délais :

Les délais pour l'accomplissement des formalités prévues doivent être réduits au maximum, afin d'éviter des retards de paiement et le paiement d'intérêts de retard.

3. Périodicité d'introduction des notes de frais :

Pour la bonne marche de la trésorerie provinciale, il s'indique de regrouper les notes de frais et de les introduire tous les deux mois (réunion du C.A.).

Toutefois, en cas de force majeure, des dérogations peuvent être admises.

Art. 156 : Dépenses importantes

Toute dépense importante doit être précédée d'un appel d'offres et approuvée par le président provincial, faute de quoi le C.A. pourrait ne pas couvrir l'auteur de la dépense.

Art. 157 : Relevé de compte

Le trésorier provincial envoie par mail le 30 novembre, le 28 février et le 10 juin de chaque saison un relevé de compte à chaque club (président, secrétaire et trésorier) de la province. Un délai de 15 (quinze) jours est accordé aux clubs pour en apurer le montant. Lorsque le délai n'est pas respecté, le trésorier provincial applique les amendes T. 1 et / ou T. 2, selon le cas. En outre, les dispositions de l'Art. 42 sont également d'application.

Art. 158 : Désaccord avec le relevé de compte

En cas de désaccord avec le relevé de compte envoyé par le trésorier provincial, le club qui s'estime lésé adresse un e-mail, dans les délais prévus sur le relevé de compte, au trésorier provincial avec copie au secrétaire provincial, mais il doit payer la somme facturée dans son entièreté : dans les 15 (quinze) jours qui suivent la réception de l'e-mail, le trésorier provincial doit confirmer ou rectifier la situation.

Art. 159 : Frais de déplacement des arbitres - Compensation

Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement des arbitres sont payés directement aux intéressés par les clubs visités.

En fin de championnat, le trésorier provincial établit une compensation entre les clubs d'une même série.

Art. 160 : Vérificateurs aux comptes

Le trésorier provincial doit faire convoquer les vérificateurs aux comptes au début du mois de septembre, afin que ceux-ci puissent vérifier la comptabilité et remettre leur rapport dans les délais prévus par les règlements.

La convocation des vérificateurs aux comptes incombe au président provincial ou à son remplaçant.

Les vérificateurs aux comptes sont chargés de contrôler les opérations comptables du C.A. et d'en certifier l'exactitude et la sincérité.

Ce contrôle porte sur :

- a. La régularité des documents justificatifs des opérations enregistrées.
- b. L'imputation correcte des opérations.
- c. La ponctualité dans le recouvrement des créances et l'apurement des dettes.

Art. 161 : Frais administratifs

Retard de paiement du relevé de compte.	T. 1
Par mois de retard supplémentaire du paiement du relevé de compte.	T. 2
Avance (Art. 48.4.4).	T. 3
Retard de paiement de l'avance (Art. 48.4.4).	T. 4
Inscription au championnat (Art. 48.4.1 et 48.4.2).	T. 5
Cotisation des membres : - 18 ans	T. 6
+ 18 ans	T. 7
Caution pour frais judiciaires (Art. 48.4.5).	T. 8

Art. 162 : Indexation

Les cotisations, frais et amendes repris dans les présents règlements sont indexés chaque année au 1^{er} mai conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours de l'année écoulée.

Les nouveaux tarifs entrent en vigueur pour chaque nouvelle saison sportive (1^{er} juillet).

4. STATUTS & REGLEMENTS

Art. 163 : Rôle du responsable des Statuts & Règlements

Assiste aux réunions du C.A. et aux A.G.

Tient à jour les statuts et le R.O.I. de l'A.C.H.V.B.

Fait paraître au moniteur les modifications aux statuts votées lors des A.G.

Fait paraître sur le site, les statuts ou R.O.I. après chaque modification.

Répond aux questions des clubs à propos du R.O.I. et des statuts.

Répond aux questions des membres du C.A. à propos du R.O.I. et des statuts.

Vérifie la conformité de documents ou règlement établi par une commission sur demande du responsable de la commission concernée.

Contrôle le respect des conditions fixées par le ‘‘Règlement juridique de la F.V.W.B.’’ pour être candidat (président ou membres) du comité juridique de 1^{ère} instance du Hainaut. Ces candidats sont élus par l’AG de l’A.C.H.V.B.

Se tient à la disposition du parquet fédéral afin de fournir des éclaircissements quant à l’interprétation et l’application des règlements de l’A.C.H.V.B.

Tient à jour les dates d’entrée et de sortie des différents administrateurs.

Tient à jour le listing des pénalités suite à l’application de l’article 146 et informe le secrétaire provincial lorsqu’un membre dépasse le quota autorisé et doit être suspendu.

Vérifie avec la responsable C.P.C.I l’application des suspensions données par les chambres des comités juridiques et par l’application de l’article 146

5. CELLULE INFOS – COMMUNICATIONS

Art. 164 : Rôle de la cellule Infos – Communications

Centralisation et préparation des articles à publier dans le Hainaut Volley mensuel, confection du Hainaut Volley.

Gestion et modération de la page Facebook de l’ACHVB, annonces, articles, recherches de photos, ...

Participation régulière aux réunions du CA.

Gestion du site de l’A.C.H.V.B. (mise à jour, des articles, des documents officiels pour toutes les commissions)

Administrateur-adjoint du portail de la F.V.W.B. pour la province du Hainaut.

Gestion de VolleySpike.

Aide aux clubs et arbitres hainuyers sur les fonctions du portail F.VW.B et de Volley Spike.

6. BULLETIN OFFICIEL

Art. 165 : Description et distribution du bulletin officiel

Par bulletin officiel (en abrégé B.O.), il y a lieu d’entendre toute publication périodique envoyée aux membres effectifs via leur président et secrétaire qui rend notamment compte des activités de l’association et/ou le site internet officiel de l’association ainsi que le portail F.V.W.B.

Le Hainaut-Volley, publication périodique de l’A.C.H.V.B., paraît sous format électronique. Il est accessible via le site internet officiel de la province.

La publication d’un nouveau Hainaut-Volley est indiquée sur le site et communiquée par courrier électronique à tous les présidents et secrétaires de clubs, à chaque membre des différentes commissions, aux arbitres et à toute personne en faisant la demande.

Chaque club est tenu de verser une contribution dont le montant est repris dans les frais administratifs (Fad. 5 a). Cette contribution sert notamment à la gestion des programmes d’exploitation du site internet et/ou à l’achat de nouvelles licences ou matériels informatiques.

1. L’édition du Hainaut-Volley est placée sous la responsabilité du Président provincial qui en est l’éditeur responsable. Il peut s’entourer d’un staff de collaborateurs pour la réalisation du périodique.

2. Le Hainaut-Volley est publié au moins une fois par mois, sauf en juillet.

Le Hainaut-Volley contient les listes des sanctions et amendes, les rapports annuels des commissions provinciales, les convocations des A.G., les annonces et les résultats des rencontres amicales ou des tournois et des textes susceptibles d’intéresser les affiliés de la province. Il contient en outre le résumé des réunions du C.A., les procès-verbaux des A.G., le résumé des décisions des commissions exécutives et des chambres des comités

juridiques.

3. Les membres du C.A., les responsables des commissions exécutives, les présidents des commissions judiciaires et les responsables des clubs hainuyers en ordre de trésorerie, ont la possibilité d'insérer des articles dans le B.O. Les articles parus n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
L'éditeur responsable décide en accord avec le C.A. de l'opportunité de la publication des articles envoyés par les responsables des clubs.
Les articles émanant des commissions ne peuvent être refusés, sauf motifs graves, et ont priorité sur les articles des clubs.
4. A la fin de chaque article doit figurer le nom de son auteur, qui, de ce fait, en prend la responsabilité.
Si toutefois le texte paru dans le B.O n'est pas en concordance avec le texte envoyé, l'auteur peut déposer une réclamation auprès de la commission provinciale de discipline et des réclamations.
5. Tous les textes parus dans le B.O sont considérés comme officiels, pour autant qu'ils ne transgressent par les règlements fédéraux ou provinciaux (F.V.W.B. / VOLLEY BELGIUM. / A.C.H.V.B.). Si tel était le cas, ils seraient considérés comme nuls et nonavenus.
6. Le B.O peut contenir de la publicité. Le prix de l'insertion des rubriques publicitaires est fixé par le C.A.
 1. Les pages publicitaires sont réparties comme ci-après :
 1. publicité commerciale (activité exceptionnelle);
 2. publicité des clubs hainuyers (annonces de tournois, soupers, soirées, ...);
 3. publicité de clubs extérieurs à la province de Hainaut;
 4. publicité des clubs hainuyers à caractère technique;
 5. petites annonces des clubs hainuyers ou autres.
 2. Tarification.
 1. La publicité reprise aux articles 1165.6.1.1 à 165.6.1.3 est payante (tarif en annexe 3 du présent R.O.I.).
 2. La publicité reprise à l'Art. 161.6.1.4 peut bénéficier de la gratuité à la condition expresse d'avoir reçu l'aval du responsable de la commission technique. Cet aval est concrétisé par apposition de la signature dudit responsable sur la demande d'insertion.
 3. Les petites annonces sont publiées gratuitement (dix lignes maximum).
 3. Facturation.
 1. Publicité commerciale : par facture à payer au compte bancaire de l'association (A.C.H.V.B.).
 2. Publicité des clubs : par avis de débit porté au compte du club intéressé (copie de l'avis de débit est jointe au relevé de compte).
7. Le Hainaut-Volley n'est pas distribué en version papier.

4. CAS NON PREVUS

Art. 166 :

Tous les articles repris aux règlements, de VOLLEY BELGIUM, de la F.V.W.B. et des règles internationales de jeu de la F.I.V.B. qui ne figurent pas dans les présents règlements sont également d'application.

Art. 167 : Dopage

L'A.C.H.V.B. interdit l'utilisation par ses affiliés de substances et moyens de dopage dont la liste est établie par l'Exécutif de la Communauté Française.

Par son affiliation, l'affilié reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la F.V.W.B. et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de la F.V.W.B. en matière de violation des règles antidopage.

Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la F.V.W.B., seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard.

Les sanctions prises par cette commission disciplinaire sont communiquées, pour application à tous les niveaux, à la F.V.W.B. et à VOLLEY BELGIUM.

CHAPITRE X. **LE VOLLEY-BALL DE LOISIRS**

Art. 168 :

Le championnat hainuyer de « LOISIRS » relève de la compétence du responsable de la Commission des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.

Art. 169 à 175 : Réservés

CHAPITRE XI. **LE BEACH-VOLLEY**

Art. 176 : Généralités

1. Le Beach-Volley est une discipline officielle au sein de l'Association Interprovinciale Francophone de la Fédération Royale Belge de Volley-Ball (F.V.W.B. / VOLLEY BELGIUM.).
2. LA F.V.W.B. organise les championnats nationaux.
3. Les entités provinciales organisent le championnat dit « provincial » en fonction du règlement édité par la Commission F.V.W.B. de Beach-Volley.
Elles peuvent s'unir pour étoffer ce championnat.

Art. 177 : Gestion

1. Au niveau national :
Le Beach-Volley est géré par la F.V.W.B. / VOLLEY BELGIUM - Commission Beach-Volley.
2. Au niveau provincial :
Le championnat hainuyer de « BEACH » relève de la compétence du responsable de la Commission des Compétitions et de l'Information (C.P.C.I.) qui en rend compte au C.A. de l'A.C.H.V.B.

Art. 178 à 180 : Réservés

Liste des frais et des amendes de l'Association des Clubs Hainuyers de Volley-ball

1. Frais administratifs

Fad. 1	Demande de changement au calendrier officiel accordée :	
	- une rencontre :	20,05 €
	- plusieurs rencontres - pour la première :	20,05 €
	- pour chacune des suivantes :	2,66 €
	- hors des délais - frais supplémentaires de :	26,70 €
Fad. 2	Demande de changement au calendrier officiel refusée :	3,27 €
Fad. 3	Réservé	
Fad. 4	Réservé	
Fad. 5 a	Contribution à la mise à jour des logiciels et outils informatique (par club)	29,56 €
Fad. 5 b	Réservé	
Fad. 6	Frais occasionnés à l'occasion de l'envoi d'une lettre recommandée (club non en ordre) : Frais de poste du recommandé X 2	

2. Amendes administratives

Ad. 1	Absence de formulaire :	
	Ad. 1.1 pour fiche de disqualification :	3,27 €
	Ad. 1.2 Réserve :	
Ad. 2	Réserve :	
Ad. 3	Réserve :	
Ad. 4	Réserve :	
Ad. 5	Erreur, omission sur la feuille de match électronique :	1,63 €
Ad. 6	Changement d'adresse non communiqué d'un responsable de club (président et / ou secrétaire) :	6,64 €
Ad. 7	Changement d'adresse non communiqué d'un joueur, d'un membre du comité autre que le président et / ou le secrétaire :	1,74 €
Ad. 8	Réserve :	
Ad. 9	Liste de force non encodée avant le premier match du championnat (par liste absente) :	16,67 €
Ad. 10	Non-renvoi dans les délais du formulaire d'inscription au championnat :	33,45 €
Ad. 11	Non-transmission de patrimoine après une démission ou une non-élection :	33,45 €
Ad. 12	Absence de réponse à une demande écrite concernant un résultat ou un double de feuille de match réserve:	
	Ad. 12.1 première fois :	4,91 €
	Ad. 12.2 deuxième fois :	9,92 €
	Ad. 12.3 troisième fois et suivantes :	20,05 €
Ad. 13	Toute infraction aux règlements pour laquelle aucune amende n'est prévue :	9,92 €

3. Forfaits et retards

Ret. 1	Rencontre réserve commençant avec un retard de maximum 30 minutes :	13,30 €
F. 1 a	Forfait général équipe première : avant le début du championnat :	134,01 €
F. 1 b	pendant le championnat :	201,12 €
F. 2 a	Forfait général - équipe réserve : avant le début du championnat :	67,00 €
F. 2 b	pendant le championnat :	100,56 €
F. 3 a	Forfait non prévenu (équipe première) + forfait équipe première pour tous les motifs prévus par les R.O.I. (A.C.H.V.B. et F.V.W.B. - Art. 460 – 1 à 3) :	
	la première fois :	33,45 €
F. 3 b	la deuxième fois :	46,96 €
F. 3 c	la troisième fois et les suivantes :	67,00 €
F. 4 a	Forfait non prévenu (équipe réserve) + forfait équipe réserve pour tous les motifs prévus par les R.O.I. (A.C.H.V.B. et F.V.W.B. - Art.460 – 1 à 3) :	
	la première fois :	20,05 €
F. 4 b	la deuxième fois :	26,70 €
F. 4 c	la troisième fois et les suivantes :	33,45 €
F. 5 a	Forfait prévenu (équipe première) : la première fois :	16,67 €
F. 5 b	la deuxième fois :	23,73 €
F. 5 c	la troisième fois et les suivantes :	33,45 €
F. 6 a	Forfait prévenu (équipe réserve) : la première fois :	10,03 €
F. 6 b	la deuxième fois :	13,30 €
F. 6 c	la troisième fois et les suivantes :	16,67 €
F. 7	Match joué sur un terrain non homologué (sous réserve de vérification des normes d'homologation: si terrain non homologable : forfait) :	16,67 €
F. 8 a	Désistement tardif d'une équipe en Coupe du Hainaut ou forfait au premier tour de la compétition :	
	- prévenu :	134,01 €
	- non prévenu :	167,57 €
F. 8 b	Forfait d'une équipe en Coupe du Hainaut du second tour de la compétition jusqu'au stade des quarts de finale inclus :	
	- prévenu :	33,45 €
	- non prévenu :	67,00 €
F. 8 c	Forfait d'une équipe en demi-finale de la Coupe du Hainaut :	
	- prévenu :	100,56 €
	- non prévenu :	201,12 €
F. 8 d	Forfait d'une équipe en finale de la Coupe du Hainaut(*) :	
	- prévenu :	335,24 €
	- non prévenu :	670,58 €
	(*) : dont la moitié portée au compte du club organisateur.	
F. 9	Forfait prévenu lors des Titres, barrages et tours finaux, par match (dont la moitié portée au compte du club visité) :	20,05 €
F. 10	Forfait non prévenu lors des Titres, barrages et tours finaux, par match (dont la moitié portée au compte du club visité) :	67,31 €
F. 11	Forfait imposé :	20,05 €

4. Matériel

M. 1	Absence du listing d'équipe attestant de l'affiliation du non-joueur :	3,27 €
M. 3	Lignes de terrain non conformes (mal tracées, effacées) :	3,27 €
M. 4	Absence de marquoir ou de protections poteaux :	6,64 €
M. 5	Filet non en ordre, bandes latérales, antennes, ... :	6,64 €
M. 6	Toise non graduée :	3,27 €
M. 7	Absence de chaise, de podium d'arbitre ou chaise instable ou dangereuse :	6,64 €
M. 8	Absence de ballon de match homologué :	3,27 €
M. 9	Absence de feuille de match réserve réglementaire :	6,64 €

M. 10	Absence de feuille de rotation :	3,27 €
M. 11	Matériel tardivement en ordre y compris tablette (moins de 30' avant le début du match) :	8,08 €
M. 12	Equipement d'un joueur :	
	M. 12.1 non conforme ou non uniforme :	3,27 €
	M. 12.2 capitaine sans signe distinctif :	1,74 €
M. 13	Absence de délégué au terrain :	8,08 €
M. 14	Délégué au terrain démuné du brassard réglementaire :	1,63 €
M. 15	Absence de marqueur :	8,08 €
M. 16	Absence de boîte de secours dans la salle pendant toute la rencontre :	8,08 €
M. 17	Boîte de secours incomplète :	4,91 €
M. 18	Absence de vestiaire pour arbitres ou vestiaire sans clef :	3,27 €
M. 19	Cumul de fonctions non toléré: coach / marqueur, marqueur / délégué au terrain, joueur / marqueur, joueur / délégué au terrain :	3,27 €

5. Rencontres

R. 1	Organisation d'un tournoi ou d'un match amical de niveau provincial sans autorisation :	167,57 €
R. 2	Club alignant en match amical ou en tournoi un joueur d'un autre club, sans en avoir averti le secrétaire du club d'affiliation du joueur dont question :	16,67 €
R. 3	Accord non reçu dans les délais après une remise de match :	6,64 €
R. 4	Réservé	
R. 5	Joueur non actif à la fin du championnat (Art. 64.2.2) (par rencontre manquante) :	9,92 €

6. Arbitrage

Ar. 1	Arbitre absent sans déconvocation :	
	Ar. 1.1 (première fois) :	26,70 €
	Ar. 1.2 (seconde fois) :	33,45 €
	Ar. 1.3 (troisième fois et les suivantes + radiation possible) :	40,10 €
Ar. 2	Déconvocation non signalée :	2,56 €
Ar. 3	Déconvocation non justifiée :	2,56 €
Ar. 4	Déconvocation tardive :	
	1 ^{ère} infraction :	2,56 €
	2 ^{ème} infraction :	6,64 €
	3 ^{ème} infraction & suivantes :	13,20 €
Ar. 5	Absence des arbitres à une A.G. des arbitres :	33,45 €
Ar. 6	Absence de rapport détaillé suite incidents ou non-envoi au parquet fédéral du formulaire en cas d'expulsion ou de disqualification :	2,56 €
Ar. 7	Absence de signature sur feuille de match électronique VolleySpike :	2,56 €
Ar. 8	Club ne fournissant pas le nombre d'arbitres requis Voir Art. 119.3.5	
Ar. 9	Tenue non réglementaire d'un arbitre :	6,64 €
Ar. 10	Départ de l'A.G. des arbitres sans autorisation préalable :	16,67 €
Ar. 11	Arrivée tardive de l'arbitre à une rencontre sans justificatif auprès du responsable C.P.A. :	2,56 €
Ar. 12	Arrêt d'un match réserve sans motif réel :	6,64 €
Ar. 13	Aucun motif pour match commencé en retard :	6,64 €
Ar. 14	Réservé :	
Ar. 15	Absence de motif en cas d'expulsion / disqualification sur la feuille de match	6,64 €
Ar. 16	Manquement administratif :	10,12 €
Ar. 17	Absence sans motif d'excuse à une convocation d'une commission judiciaire ou exécutive :	6,64 €
Ar. 18	Déconvocation non dûment justifiée pour une prestation gratuite	42,15 €

7. Résultats

Rés. 1	Non utilisation de VolleySpike (réserve ou première) – première infraction :	13,20 €
Rés. 2	Non utilisation de VolleySpike (réserve ou première) – deuxième infraction :	19,95 €
Rés. 3	Non utilisation de VolleySpike (réserve ou première) - troisième infraction et suivantes :	26,70 €
Rés. 4	Transmission tardive : première infraction :	3,27 €
Rés. 5	Transmission tardive : deuxième infraction :	6,64 €
Rés. 6	Transmission tardive : troisième infraction et suivante :	16,67 €

8. Absences

Ab. 1	Absence d'un club à une A.G. statutaire ou extraordinaire :	33,45 €
Ab. 2	Départ d'un délégué de club ou d'un officiel avant la fin d'une A.G. sans autorisation du bureau :	16,67 €
Ab. 3	Absence d'un club à une réunion de pré-calendrier :	33,45 €
Ab. 4	Procurations consécutives non autorisées :	16,67 €

9. Trésorerie

T. 1	Retard de paiement du relevé de compte :	16,67 €
T. 2	Par mois de retard supplémentaire de paiement du relevé de compte :	16,67 €
T. 3	Avance (Art. 48.4.4) :	155,00 €
T. 4	Retard de paiement de l'avance (Art. 48.4.4). Par mois :	93,81 €
T. 5	Inscription au championnat (Art. 48.4.1, 2, 3), par équipe :	36,11 €
T. 6	Cotisation des -18 ans :	2,86 €
T. 7	Cotisation des +18 ans :	3,88 €
T. 8	Participation aux frais judiciaires (Art. 48.4.5), par équipe :	13,30 €

10. Rencontres "Jeunes"

Fadj. 1	Demande de changement d'une rencontre :	3,27 €
J. 1	Feuille de match envoyée ou postée en retard :	
J. 1.1	- première fois :	3,27 €
J. 1.2	- deuxième fois :	6,64 €
J. 1.3	- troisième fois et suivantes :	9,82 €
J. 2	Feuille de match incomplète :	3,27 €
J. 3	Forfait non prévu ou prévu hors des délais pour une rencontre aller-retour, sauf cas de force majeure : (10,03 € pour le C.P. et 16,67 € pour le club lésé) (+ frais d'arbitrage éventuels)	26,70 €
J. 4	Forfait prévu hors des délais à un tournoi de qualification ou de finale provinciale : (16,06 € pour le C.P. et 33,45 € pour le club organisateur)	49,51 €
	Frais administratifs ajoutés au club fautif :	6,64 €
J. 5	Forfait non prévu ou prévu dans les 48 heures qui précèdent la date d'un tournoi de qualification ou de finale provinciale : (32,12 € pour le comité provincial et 67,11 € pour le club organisateur)	99,23 €
	Frais administratifs ajoutés au club fautif :	6,64 €
J. 6	Forfait non prévu ou prévu hors des délais à un tournoi F.V.W.B. ou VOLLEY BELGIUM :	67,00 €
J. 7	Forfait général déclaré ou imposé :	50,23 €
J. 8.1	Absence à une réunion d'élaboration du calendrier "Jeunes" ou à l'assemblée générale des jeunes (cf.Art.91) :	17,39 €
J. 8.2	Non respect de l'obligation de contacter les clubs adverses endéans les 8 (huit) jours, suite à une absence à une réunion d'élaboration du calendrier "Jeunes"	17,39 €
J. 9	Changement de date non communiqué ou communiqué hors des délais :	6,64 €
J. 10	Retard dans la communication des dates de calendrier (par catégorie d'âge) :	6,64 €

J. 11	Non-respect de l'Art. 90 : première année :	201,12 €
J. 11.1	Non-respect de l'Art. 90 : deuxième année consécutive :	335,24 €
J. 11.2	Non-respect de l'Art. 90 : troisième année consécutive :	670,58 €
J. 12	Non-respect de l'Art. 101.6 :	16,67 €
J. 13	Forfait non prévenu ou prévenu hors délai en coupe :	26,70 €
	+ Frais administratifs :	6,65 €
	+ Frais d'arbitrage éventuels si non prévenu	
J. 14	Forfait imposé:	26,70 €
J. 15	Manquement à l'article 101.6 (par manquement) :	16,06 €

11. Divers

Di. 1	Coach sans licence ou carte de coach non valable:	13,30 €
-------	---	---------

12. Frais inhérents aux commissions judiciaires

- a. Le recours aux diverses Commissions Judiciaires est gratuit.
Toutefois, afin d'éviter des frais supplémentaires à la trésorerie provinciale, chaque club doit verser la somme de 13,30 € par équipe inscrite en championnat provincial.
- b. Si le C.A. ne fait aucune proposition, cette somme est reconduite chaque année sportive.

Annexe 1

Contenu de la trousse de secours (Article 68).

Composition minimale de la boîte/du coffre de premiers soins

1. Coolspray / coolpacking

2. Tape de sport (bande élastique et non élastique)

3. Bandages:

- 1 garrot élastique (largeur 5 cm);*
- 1 canule de réanimation;*
- 1 paire de ciseaux inoxydables;*
- 1 pince à épiler*
- notice: «Soins d'urgence en attendant l'arrivée du médecin»;*

4. Cartouches de pansement stérile:

- deux cartouches dont la bande de gaze mesure 2 m sur 5 cm et le gâteau de pansement 10 cm sur 7 cm;*
- une cartouche dont la bande de gaze mesure 2 m sur 7 cm et le gâteau de pansement 14 cm sur 12 cm;*

5. Pansement triangulaire stérile:

- 1 : dimensions: 90 cm, 90 cm, 127 cm;*

6. Bandes de cambric léger:

- 2: de 5 m de longueur minimum et de 5 cm de largeur;*
- 2: de 5 m de longueur minimum et de 7 cm de largeur;*

7. Ouate hydrophile comprimée:

- 2 conditionnements de 20 gr net;*

8. Sparadrap adhésif soie:

- un rouleau de 5 m de longueur minimum et de 2,5 cm de largeur;*
- un rouleau de 5 m de longueur minimum et de 1,25 cm de largeur;*

9. Pansement monté antiseptique:

- soit une bande de 1 m de longueur minimum et de 6 cm de largeur;*
- soit un assortiment de largeurs diverses représentant une longueur totale de 1 m;*

10. Solution antiseptique:

- alcool iodé à 1 % ou digluconate de chlorhexidine en solution alcoolique d'au moins 50 volumes % ou toute solution considérée comme équivalente:*
- 30 ml en un ou plusieurs flacons à fermeture hermétique ou en ampoules (avec lime);*

11. Pommades:

- Calmiderm (les piqûres de moustiques)*
- Euceta (ecchymoses)*

12. Epingles de sûreté inoxydables:

- dix (dans une boîte ou attachées sur un carton).*

13. Médicaments sans ordonnance:

- *Dafalgan ODIS (maux de tête)*
- *Immodium instantanée (diarrhée)*
- *Motilium instant (nausées)*
- *Un tube de glucose (hypoglycémie)*

14. Gobelets

Remarque générale:

Les articles énumérés, ainsi que leurs emballages doivent satisfaire aux exigences de la Pharmacopée belge

Suite au décret sur les sports et la responsabilité médicale il est absolument nécessaire qu'une boîte de premiers secours complète soit présente dans tous les halls de sport

Source:

Composition minimum de la boîte de premiers secours ou armoire de premiers soins requis en vertu de l'article 178 du RGPT (Date de la demande 8 septembre 1972).

Contrat Ethias :

N° 45 039 096

Annexe 2

Homologation des terrains et des salles.

Article 1.

Conformément au règlement provincial (Art. 112.5), la commission provinciale d'arbitrage assume l'homologation des salles.

Article 2.

Les normes exigées pour les différentes divisions seront déterminées par le Comité provincial sur proposition de la C.P.A.

Ces critères d'homologation seront réactualisés et publiés au B.O avant le 31 mai de chaque année.

Une liste des salles homologuées (avec leur niveau d'homologation) sera publiée, chaque saison, dans le B.O, avant le début des championnats et coupes.

La liste des salles homologuées sera également insérée sur le Portail F.V.W.B. via l'application prévue à cet effet.

En cas de nouvelle homologation en cours de saison (p.ex. dans le cas d'une nouvelle salle), la salle homologuée sera également publiée dans le B.O et insérée sur le Portail F.V.W.B. dans les meilleurs délais.

Article 3.

Plusieurs terrains d'une même salle pourront être homologués, dans des catégories différentes suivant les exigences à laquelle chacun d'entre eux correspond.

N.B. : L'homologation pour une catégorie est valable pour les catégories inférieures.

Article 4.

a) Lorsqu'un club veut faire jouer une équipe dans une salle non encore homologuée, il doit en faire parvenir la demande, sur formulaire officiel, au responsable de la C.P.A., au moins 20 jours avant la rencontre.

b) Lorsque la demande d'homologation émane d'un club, elle devra être signée par le président et le secrétaire de ce club.

Si la demande d'homologation émane d'un directeur ou d'un gestionnaire de salle de sports, seule sa signature sera exigée.

c) Les clubs accédant en F.V.W.B. devront faire parvenir la demande, sur formulaire officiel, au responsable de l'homologation F.V.W.B.

Article 5.

Lorsqu'un club prévoit de jouer sur plusieurs terrains (afin de pouvoir changer de terrain en cas d'indisponibilité) :

a) Dans une même salle : il devra faire une demande d'homologation accompagnée d'un plan des terrains situés par rapport à l'entrée de la salle.

b) Dans des salles différentes : il devra faire une demande d'homologation différente par salle accompagnée d'un plan des terrains situés par rapport à l'entrée des salles.

c) Cas d'urgence : tout club dont le terrain devient indisponible pourra choisir un autre terrain homologué pour sa division.

Article 6.

L'équipe visitée qui reçoit dans une salle ou sur un terrain non homologué pour sa catégorie perdra cette rencontre par forfait.

Article 7.

a) Toute modification des infrastructures, des installations et / ou du matériel relative aux critères d'homologation, faite dans une salle ou sur un terrain, même en cours de saison, doit être signalée dès son achèvement, par les clubs utilisateurs, au responsable de la C.P.A. (ex. : retraceage des lignes, modifications éclairage, zone libre, ...).

b) Le responsable C.P.A. chargera les arbitres ou les responsables de zone de lui communiquer toute anomalie pouvant, le cas échéant, entraîner le retrait de l'homologation. Une enquête sera ordonnée sur place.

N.B. : Lors d'un projet de modifications dans les installations, il est préconisé de prendre contact préalable avec le responsable de la C.P.A. pour l'en aviser.

Article 8.

En cas de refus d'homologation, le demandeur en recevra le motif et devra se mettre en règle. Il adressera ensuite une nouvelle demande au responsable de la C.P.A.

Article 9.

Tout cas non prévu, sujet à litige, sera soumis à la compétence de la C.P.A.

Article 10.

Matériel obligatoire pour toutes les rencontres provinciales.

- Protection efficace des poteaux
- Manomètre
- Thermomètre
- Signal sonore pour les changements et intervention de la table (ne pas utiliser de sifflet de préférence).
- 6 ballons d'échauffement pour chaque équipe du même type que les ballons de match.
- Présenter 2 ballons de match de même type, marque et série. Ces ballons ne peuvent être utilisés pour l'échauffement.

Toutes autres obligations en cette matière sont reprises dans d'autres articles de règlement et restent d'application.

Annexe 3

Tarif des publicités.

I. Publicités commerciales.

1.	<u>11 parutions annuelles :</u>	<u>+ ou - 500 envois par parution.</u>	
	1 page A4	par numéro	25,56 €
	1/2 page A4	par numéro	20,46 €
	1/3 page A4	par numéro	15,35 €

	1 page A4	pour l'année	306,90 €
	1/2 page A4	pour l'année	240,41 €
	1/3 page A4	pour l'année	164,70 €
2.	Page couverture interne :	+ 40 %	
	Page couleur :	+ 30 %	

II. Publicités des clubs hainuyers.

1.	<u>Petites annonces :</u>	10 lignes au maximum.	gratuit
	Tournoi, recherche d'entraîneur, entraîneur recherchant un club, recherche de matches amicaux, ...		
2.	<u>Annonces à caractère publicitaire :</u>	tournoi, souper, soirée, ...	
	1 page A4	par numéro	13,30 €
	1/2 page A4	par numéro	7,67 €
3.	Page couleur	+ 30 %	

III. Publicités des clubs extérieurs.

1.	1 page A4	par numéro	15,35 €
	1/2 page A4	par numéro	8,90 €
2.	Page couleur	+ 30 %	

Annexe 4

Annexe RO.I F.V.W.B. ‘‘Règlement juridique de la F.V.W.B.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

1. Ce règlement, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2020, régit les compétences, la procédure et l'organisation des comités juridiques de l'association et de ses AOC que sont BWBC, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur.
2. Dans le présent règlement, la signification du (des) mot(s) :
 - comité juridique est soit une chambre d'un comité juridique de 1^{ère} instance, soit le comité d'appel, soit le comité de cassation ;
 - notification est l'envoi d'un acte de procédure sous forme de copie par pli recommandé ou par courrier électronique à l'adresse électronique de tout comité juridique et/ou du parquet et/ou de tout club et/ou de tout organe ;
 - domicile est le domicile connu par l'association ;
 - adresse électronique légale est l'adresse électronique connue par l'association ;
3. Toute notification ou communication au domicile ou à l'adresse électronique légale est réputée délivrée de manière régulière pour autant que la partie notifiée n'ait pas explicitement signifié un changement de domicile ou d'adresse électronique à l'association, par l'intermédiaire du secrétaire du club concerné en respectant la procédure électronique prévue.

Article 2 : Délais

1. Tout délai relatif aux étapes de la procédure est soumis aux règles exposées dans le présent règlement.
2. Tout délai est calculé en jours ouvrables. Il court à compter du jour suivant l'événement qui l'ouvre.
3. Tout délai fixé en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième.
4. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'échéance est repoussée au 1^{er} jour ouvrable suivant.
5. À l'égard du destinataire, tout délai courant à compter d'une notification est calculé comme suit :
 - lorsque la notification est remise par envoi recommandé avec récépissé, à compter du 1^{er} jour ouvrable suivant celui où le courrier a été délivré au domicile du destinataire ;
 - lorsque la notification est remise par envoi recommandé ou par courrier électronique à l'adresse électronique légale, à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant celui où le courrier a été remis aux services postaux ou envoyé par voie électronique.

2. LES COMITES JURIDIQUES

Article 3 : Niveaux de compétence

1. Il existe trois comités juridiques de l'association :
 - le comité juridique de 1^{ère} instance composé de 6 chambres : FVWB, BWBC, Hainaut, Liège, Luxembourg, Namur.
 - le comité d'appel ou de 2^{ème} instance ;
 - le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, toute contestation ou tout litige doit être porté devant la chambre adéquate du comité de 1^{ère} instance de l'association.

Article 4 : Voies de recours

1. Les voies de recours courantes sont l'opposition et l'appel.
2. Les voies de recours extraordinaires sont le pourvoi en cassation et la tierce opposition.

Article 5 : Localisation

1. Les réunions des chambres du comité juridique de 1^{ère} instance se déroulent pour :
 - la FVWB, au siège de l'association, rue de Namur 84 à 5000 Beez
 - le BWBC dans un lieu défini par l'AOC :
 - le Hainaut dans un lieu défini par l'AOC :
 - Liège dans un lieu défini par l'AOC :
 - le Luxembourg dans un lieu défini par l'AOC :
 - Namur dans un lieu défini par l'AOC :
2. Les réunions des comités juridiques d'appel et de cassation se déroulent au siège de l'association, rue de Namur 84 à 5000 Beez.

Article 6 : Composition

1. Toute chambre de comité juridique de 1^{ère} instance et tout autre comité juridique est composé d'un maximum de 7 membres affiliés à l'association, dont le président.
2. Tout membre de toute chambre de tout comité juridique de 1^{ère} instance y compris le président :
 - est proposé par l'association pour la chambre FVWB et par chaque AOC pour leur chambre respective avant le 20 janvier de chaque saison sportive ;
 - pour l'AOC du Hainaut, les membres de la chambre de la 1^{ère} instance sont nommés lors de l'AG d'Octobre pour une durée de 3 saisons sportives et sont proposés à l'AG de la F.V.W.B. d'avril pendant 3 saisons sportives et ce avant le 20 janvier de chaque saison sportive.

- Est nommé, pour la saison sportive par l'AG de l'association ;
 - ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ;
 - doit présenter à l'association :
 - un extrait de casier judiciaire récent ;
 - un curriculum vitae mentionnant les activités relatives au volley-ball et les éventuelles connaissances juridiques.
3. Tout membre d'un comité juridique d'appel ou de cassation :
- est proposé par le président du comité juridique à l'AG de l'association ;
 - est nommé, avant le 15 juin de chaque saison sportive suivante et pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association ; si celle-ci n'accorde pas son approbation, le président du comité juridique concerné doit lui proposer une nouvelle composition ;
 - ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ;
 - doit présenter à l'association :
 - un extrait de casier judiciaire récent ;
 - un curriculum vitae mentionnant les activités relatives au volley-ball et les éventuelles connaissances juridiques.
4. Tout candidat à la présidence du comité d'appel et de cassation :
- doit poser sa candidature auprès du secrétariat de l'association après parution de l'appel à candidatures par l'association ;
 - doit, au moment de sa nomination, avoir atteint l'âge de 21 ans, être membre de l'association et jouir pleinement de ses droits civils et politiques ;
 - est nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association.
5. Tout président de comité juridique de 1^{ère} instance doit justifier d'une expérience pertinente et de préférence être titulaire d'un diplôme correspondant au grade de baccalauréat, licencié, master ou docteur en droit.
6. Le président du comité d'appel doit être titulaire d'un diplôme correspondant au grade de baccalauréat, licencié, master ou docteur en droit.
7. Le président du comité de cassation doit être titulaire d'un diplôme correspondant au grade de licencié, master ou docteur en droit.
8. Tout mandat de membre de tout comité juridique prend fin :
- de plein droit à la fin de chaque saison sportive, sauf pour les présidents et les membres des comités juridique d'appel et de cassation nommés pour trois saisons sportives ;
 - de plein droit dès la perte de la qualité de membre de l'association ;
 - de plein droit dès que le membre atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de reconduction annuelle individuelle par l'AG de l'association ;
 - en cas de démission volontaire ;
 - en cas de destitution par l'AG de l'association qui peut uniquement prendre cette décision pour des motifs graves, à la majorité des 3/4 des voix validement exprimées et après avoir entendu la personne concernée dans ses moyens de défense ; la destitution devant également figurer à l'ordre du jour de l'AG de l'association ;
 - de plein droit en cas de perte partielle ou totale de ses droits civils et politiques ;
 - de plein droit en cas d'acceptation d'une fonction officielle ou d'un mandat dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC ;
 - de plein droit en cas d'exercice de la fonction d'arbitre dans toute compétition organisée par l'association et/ou par toute AOC, sauf s'il est le seul arbitre membre de ce comité juridique ;
 - de plein droit en cas de nomination au poste de membre d'un parquet fédéral.
9. Tout comité juridique doit siéger en présence de 3 membres dont le président. S'il n'y a pas au moins 3 membres présents, tout frais engendré par la tenue d'une autre séance est à charge de l'association. En cas d'indisponibilité à siéger, le président ou tout membre de tout comité juridique doit en avvertir le parquet dans les 24 heures de sa notification.
10. Si le président d'un comité juridique :
- est empêché, il désigne, parmi les membres de son comité juridique, un remplaçant qui assume ses fonctions ;
 - voit son mandat prendre fin avant terme, le CA de l'association ou de l'AOC désigne un président faisant fonction jusqu'à la prochaine AG.
11. Aucun membre d'un comité juridique ne peut siéger dans une affaire qui concerne, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club ou s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'affaire est directement traitée par le comité de cassation.
12. Nul ne peut être membre de plus d'un comité juridique de l'association.
13. Dans tout comité juridique ne peut siéger :
- plus d'un affilié d'un même club ;
 - plus d'un arbitre affilié à l'association ;
 - un administrateur ou toute personne ayant une fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC.

3. LE PARQUET FEDERAL

Article 7 : Organisation

1. Le parquet fédéral :
- est un et indivisible ;
 - est sis au siège de l'association, rue de Namur n°84 à 5000 Beez ;
 - est dirigé par le procureur fédéral ;
 - se compose du procureur fédéral assisté d'au moins deux substituts issus d'AOC différentes ;
 - doit remplir sa mission en toute indépendance et impartialité ;
 - comprend un secrétariat dirigé par le secrétaire du parquet fédéral ;
 - ne peut comprendre qu'un seul membre par club ;

- ne peut comprendre un administrateur ou toute personne ayant une fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC
 - ne peut participer en tant que délégué à une AG de l'association ;
 - assure la nomination du secrétaire et des conseillers du parquet fédéral ;
 - agit en qualité de partie au procès et a le droit d'engager des poursuites et de faire appel à toute voie de recours ;
 - peut requérir toute mesure applicable et toute peine alternative ;
 - doit être présent lors de toute séance de tout comité juridique de l'association sans pouvoir prendre part aux délibérations ;
 - peut fournir un avis non contraignant concernant l'interprétation de la réglementation de l'association sur demande de l'association et sous réserve des exceptions déterminées par le présent règlement ;
 - peut être convié à toute réunion de l'association ;
 - peut réclamer tous les procès-verbaux de ces réunions.
2. Le secrétaire du parquet fédéral :
- assume toute tâche administrative ;
 - est soumis à l'autorité et au contrôle du procureur fédéral ;
 - prête assistance aux membres du parquet fédéral pour les travaux de documentation et de recherche, la compilation des dossiers et toutes les autres tâches, à l'exception de celles explicitement attribuées aux seuls membres et conseillers du parquet fédéral ;
 - n'est pas soumis aux dispositions exposées à l'article 16 et 17 du présent règlement, à l'exception de l'article 17 (6 à 7).
3. Les membres du parquet fédéral peuvent être assistés de conseillers qui préparent les travaux sous leur autorité et dans le respect de leurs instructions. Ces conseillers peuvent être librement consultés par le procureur fédéral et ne sont pas soumis aux dispositions exposées aux articles 7 (§ 1 et 2) et 9 du présent règlement, à l'exception des points 6 à 8 de l'article 9.
4. Tout substitut du procureur fédéral peut à tout moment proposer un conseiller du parquet fédéral au procureur fédéral.

Article 8 : Le procureur fédéral et les substituts

1. Le procureur fédéral est proposé et nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association.
2. Tout substitut du procureur fédéral est nommé, pour trois saisons sportives, par l'AG de l'association sur proposition de toute AOC.
3. Aucun membre d'un parquet fédéral ne peut siéger dans une affaire qui concerne, directement ou indirectement, sa personne, un membre de sa famille ou de son club. En cas de contestation sur l'existence d'un conflit d'intérêt, l'affaire est directement traitée par le comité de cassation.
4. La fonction de procureur fédéral et de substitut du procureur fédéral est ouverte à toute personne, au moment de sa nomination, ayant atteint 30 ans, jouissant pleinement de ses droits civils et politiques, étant membre de l'association et étant titulaire d'un diplôme correspondant au grade de licencié/master ou docteur en droit. Cette fonction est incompatible avec celle d'administrateur ou avec toute autre fonction officielle dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC.

Article 9 : Fins de mandat

Le mandat de tout membre du parquet fédéral prend fin :

- de plein droit à la fin des trois saisons sportives ;
- de plein droit en cas de départ de l'association ;
- de plein droit dès lors que le membre atteint l'âge de 70 ans, sous réserve de reconduction annuelle individuelle et explicite par l'AG de l'association ;
- en cas de démission volontaire ;
- en cas de destitution par l'AG de l'association, qui peut uniquement prendre cette décision pour des motifs graves, à la majorité des 3/4 des voix valablement exprimées et après avoir entendu la personne concernée dans ses moyens de défense ; la destitution doit également figurer explicitement à l'ordre du jour de l'AG de l'association ;
- de plein droit en cas d'acceptation d'une fonction officielle ou d'un mandat dans un CA et/ou une cellule de VB et/ou de la Ligue et/ou de l'association et/ou de toute entité et/ou de toute AOC
- de plein droit en cas de perte partielle ou totale de ses droits civils et politiques ;
- de plein droit en cas de nomination en tant que membre d'un comité juridique de l'association.

4. COMPÉTENCES

Article 10 : Généralités

1. Les comités juridiques de l'association connaissent toute action découlant :
 - de l'administration de l'association ou d'une de ses AOC ;
 - d'une compétition de l'association ou d'une de ses AOC et de l'arbitrage de celle-ci ;
 - d'une réglementation promulguée par l'association ou par une de ses AOC ;
 - des règles de jeu promulguées par la Fédération Internationale de volley-ball (FIVB) ;
 - d'un litige entre des AOC et/ou des administrateurs de l'association ou d'une de ses AOC ;
 - de la réglementation concernant le statut de joueur, à l'exception des réclamations financières relatives à des contrats de travail entre joueur(s) et/ou entraîneur(s) et/ou affilié(s) et/ou club(s).
2. Sous peine d'irrecevabilité de la procédure,
 - toute contestation ou tout litige administratif relatif à un affilié doit être porté devant la chambre FVWB du comité juridique de 1^{ère} instance ;
 - toute autre contestation ou tout litige dont l'équipe évolue dans les compétitions :
 - de l'association doit être porté devant la chambre FVWB du comité juridique de 1^{ère} instance ;
 - de toute AOC doit être porté devant la chambre compétente du comité juridique de 1^{ère} instance ;
3. Le comité juridique de 1^{ère} instance de l'association statue :

- si une action relève à la fois de l'association et d'une ou plusieurs AOC ;
- si une AOC ne possède pas de chambre de 1^{ère} instance réglementairement constituée.

Article 11 : Spécificités

1. Le comité d'appel de l'association prend connaissance de l'appel contre les décisions prises par tout comité juridique de 1^{ère} instance.
2. Le comité de cassation de l'association prend connaissance des pourvois en cassation contre toute décision rendue par le comité juridique d'appel.

Article 12 : Contestation et incompétence

1. Si une partie conteste la compétence d'un comité juridique, seuls l'autre partie et/ou le parquet fédéral peut demander le renvoi de l'affaire devant le comité de cassation qui se prononce sur le dossier en dernière instance. Si aucun renvoi n'est réclamé, le comité juridique devant lequel l'affaire est pendante se prononce lui-même sur sa compétence.
2. L'affaire est portée devant le comité de cassation sans formalité autre que l'indication du renvoi sur la feuille d'audience et que le transfert du dossier par le parquet fédéral au président du comité de cassation soit traité dans les 5 jours ouvrables.
3. Lorsqu'un comité juridique constate son incompétence d'office, l'affaire doit être renvoyée devant le comité de cassation. Il n'existe aucune voie de recours contre cette décision. L'affaire est portée devant le comité de cassation sans formalité autre que la signification du renvoi sur la feuille d'audience et que le transfert du dossier par le parquet fédéral au président du comité de cassation soit traité dans les 5 jours ouvrables.
4. Dans les cas visés aux § précédents, le président du comité de cassation notifie à toute partie concernée la transmission du dossier dès sa réception. Dans les 5 jours ouvrables à compter du jour suivant la réception du dossier, le président du comité de cassation fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec le parquet fédéral. Celui-ci convoque toute partie dans un délai d'au moins 5 jours ouvrables par notification.
5. La partie ne peut rejeter la compétence d'un comité juridique devant lequel l'affaire est pendante que si elle indique l'organe juridique qui, selon elle, est compétent. Toute décision relative à la compétence a pour effet le renvoi de l'affaire devant le comité juridique compétent désigné. La décision est contraignante pour le comité juridique devant lequel l'action est renvoyée, à condition que celui-ci soit en mesure de juger le fond de l'affaire en toute indépendance. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est traitée par le comité de cassation.
6. Dans les 5 jours ouvrables à compter de la décision, le parquet fédéral transmet le dossier au président du comité juridique saisi de l'affaire. Dans les 5 jours ouvrables à compter du jour suivant la réception du dossier, le président concerné fixe la date et l'heure de l'audience en concertation avec le parquet fédéral. A la requête du parquet fédéral, toute partie est convoquée à comparaître par notification dans un délai d'au moins 10 jours ouvrables au lieu, à la date et à l'heure de l'audience lors de laquelle l'affaire est traitée. Un duplicata de la décision de renvoi est joint à cette convocation. L'affaire reprend au stade où elle est en suspens.

Article 13 : Procédure d'arbitrage

1. En cas d'actions financières, à l'exception de tout litige né de contrats de travail entre joueur(s) et/ou entraîneur(s) et/ou affilié(s) et/ou club(s), toute partie peut, à tout moment, demander une procédure d'arbitrage devant le comité juridique de 1^{ère} instance adéquat.
2. Toute procédure d'arbitrage ne peut être initiée que si toutes les parties concernées ont marqué leur accord sans réserve et par écrit à la procédure d'arbitrage, aux délais dans lesquels celle-ci doit intervenir et à la composition du comité d'arbitrage.
3. Si l'affaire est portée, en tout ou en partie, devant une juridiction civile au cours de la procédure d'arbitrage avant que soit connue la décision du comité d'arbitrage, la procédure est interrompue.
4. Toute décision du comité d'arbitrage :
 - est communiquée par le secrétariat de l'association à toute partie et à l'AOC dont elle relève ;
 - doit mentionner quelle(s) partie(s) doit(vent) assumer les coûts de la procédure d'arbitrage.
5. Si les décisions du comité d'arbitrage ou un jugement ou un arrêt d'une juridiction civile, passés en force de chose jugée, ne sont pas appliqués dans les délais fixés, le CA de l'association peut décider :
 - que les dettes sont assimilées à des dettes à l'égard de l'association et agir comme prévu dans ses statuts et règlements ;
 - de demander à l'AOC responsable de la suspension ou du refus de la réinscription de l'équipe et/ou de l'affilié concerné lors de la saison sportive suivante.

Article 14 : Dopage

1. En matière de dopage, tout terme doit être interprété conformément à la législation anti-dopage de la Communauté française et de l'AMA. Outre les pratiques dopantes par les sportifs interdites par décrets, tout recours au dopage par un accompagnateur est interdit.
2. Les organes disciplinaires de la Communauté française sont compétents pour statuer sur toute pratique dopante de tout sportif et accompagnateur.
3. Le recours au dopage d'un accompagnateur (ne revenant pas à une pratique dopante) tombe sous la compétence des comités juridiques de l'association.
4. Vu la législation relative à la lutte contre le dopage, la CIDD est la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel compétente pour l'association.

5. PROCÉDURE

Article 15 : Types d'actions

1. Actions administratives : toute action visant à obtenir une décision d'un(e) organe d'administration/cellule/jury de l'association ou à faire annuler le résultat d'une rencontre.
2. Actions disciplinaires : actions destinées à obtenir des sanctions disciplinaires à l'encontre de membres ou organes de l'association.

- Les clubs sont coresponsables du comportement de leurs joueurs, membres, responsables, supporters et de toute personne assumant une fonction au nom du club au cours d'une compétition officielle. Une poursuite disciplinaire à l'encontre d'un club est possible dans ces conditions.
- Lorsqu'un organe d'administration/une cellule /un jury de l'association prend des mesures d'ordre ou d'ordre intérieur, ces dernières sont également susceptibles de donner lieu à une action administrative.
 - Ces mesures peuvent être suspendues par le parquet fédéral lorsque l'action satisfait à première vue aux conditions de l'article 18.
 - Ce jugement est rendu et porté, sans délai, par le parquet fédéral à la connaissance de toute partie concernée.
- 3. Actions financières : toute action destinée à régler tout litige financier entre :
 - des clubs pour autant toutefois qu'au moins l'un d'entre eux appartienne à une autre AOC. Lorsque le litige financier concerné oppose des clubs appartenant à une même AOC, seuls les comités de l'AOC concernée sont compétents ;
 - l'association et toute entité et/ou toute AOC ;
 - des AOC ;
 - des entités ;
- 4. Les comités juridiques de l'association ne sont toutefois pas compétents pour se saisir des contestations de type financier découlant de contrats de travail entre tout club et des joueurs et/ou entraîneurs.

Article 16 : Traitement des actions

1. Sous peine d'irrecevabilité, le parquet fédéral se voit remettre toute action et tout rapport d'arbitrage. Il est habilité à déférer toute action officielle si nécessaire.
2. Le parquet fédéral décide ensuite :
 - soit d'engager une enquête préliminaire ;
 - soit de classer une action ou un rapport d'arbitrage ;
 - soit de proposer un arrangement à l'amiable ;
 - soit en concertation avec le président du comité juridique compétent, de la date à laquelle ledit comité tiendra séance concernant l'action ou le rapport d'arbitrage.
3. Cette décision est notifiée aux parties concernées dans les 15 jours ouvrables à compter du jour de l'action ou du rapport d'arbitrage. Une fois terminée l'enquête préliminaire, le parquet fédéral prend une décision conformément au règlement.
4. Le parquet fédéral :
 - examine le dossier en pouvant réclamer tout document nécessaire et décide des témoins à appeler ;
 - rédige la convocation à comparaître devant le comité juridique de la/des partie(s) concernée(s) et du/des témoins(s) éventuel(s) comprenant le lieu, le jour et l'heure de l'audience ;
 - est compétent pour interjeter appel à l'encontre de toute décision du comité juridique de 1^{ère} instance et introduire un pourvoi en cassation à l'encontre de toute décision du comité d'appel.
5. Dans les 10 jours ouvrables à compter du jour suivant l'introduction d'une action ou l'envoi d'un rapport d'arbitrage, le parquet fédéral classe l'original et envoie une copie pour information au secrétariat de l'association et/ou de l'AOC.
6. Le parquet fédéral informe tout secrétariat concerné (de l'association, des AOC et des deux clubs) de toute décision prise par lui-même ou par un comité juridique. Dans les 3 jours ouvrables à compter de la réception, tout secrétariat concerné doit en envoyer une copie pour information au/aux membres de son CA et aux responsables des cellules d'arbitrage et de compétition.

Article 17 : Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable

1. Le parquet fédéral peut classer sans suite toute action et tout rapport d'arbitrage s'il estime inopportun d'y donner suite ou en cas d'irrecevabilité. Dans ce cas, il doit motiver sa décision et la communiquer à toute partie concernée par notification.
2. Dans le mois suivant le jour où de nouvelles circonstances graves sont connues, le parquet fédéral peut toutefois revenir sur une décision de classement sans suite prise précédemment.
3. Toute partie concernée n'étant pas d'accord avec la décision motivée de classement a 10 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral et lui demander que l'action soit jugée devant le comité juridique compétent.
4. Le parquet fédéral peut proposer un règlement à l'amiable :
 - sans convocation de la/des partie(s) concernée(s) avant la mise en route d'une procédure d'arbitrage et en respectant les paragraphes précédents ;
 - dans le cadre d'actions disciplinaires, toute partie pouvant notamment demander de verser une certaine somme à l'association et/ou à une AOC et/ou accepter une autre sanction prévue ;
 - dans le cadre d'actions administratives et financières.
5. En cas de règlement à l'amiable, le parquet fédéral fixe les modalités, le délai du versement d'une amende maximale de 750€ et la période de suspension ne pouvant excéder un mois.
6. Lorsque l'affaire est pendante devant un comité juridique ou si la partie concernée a déjà fait l'objet d'une sanction à l'amiable pour une infraction similaire au cours des 12 mois précédents, le parquet fédéral ne peut pas proposer de règlement à l'amiable.
7. Toute proposition de règlement à l'amiable est notifiée à toute partie concernée en exposant la procédure à suivre et la date avant laquelle la/les partie(s) sanctionnée(s) doit (vent) l'approuver.
8. L'accord au règlement à l'amiable et son exécution dans le délai fixé par le parquet fédéral éteignent toute autre poursuite.
9. Si le règlement à l'amiable n'a pas été accepté par une partie concernée dans le délai imparti, la procédure habituelle suit à nouveau son cours pour cette partie ou toutes les parties.
10. En cas de refus et de non-exécution de la proposition de règlement à l'amiable, le parquet fédéral soumet l'affaire au comité juridique. Le cas échéant, le parquet fédéral, en concertation avec le président du comité juridique compétent, détermine, dans les 15 jours, la date à laquelle siège le comité juridique.

Article 18 : Introduction de l'action

Sous peine d'irrecevabilité, toute action doit :

- mentionner les faits sur lesquels elle s'appuie ;
- exposer ses attentes ;

- être signée par :
 - le plaignant en cas d'action individuelle ;
 - le président et le secrétaire du club si l'action émane d'un club ;
 - si un président ou un secrétaire ou les deux se trouvent dans l'incapacité de signer l'acte de procédure pour cause de maladie, absence de longue durée ou de force majeure, une délégation de signature est possible conformément au ROI de l'association ;
 - le parquet fédéral peut, en cas de doute, vérifier si les signatures du président et du secrétaire correspondent à celles apposées sur la feuille de garde conservée par le secrétariat de l'association ;
 - le responsable si l'action émane d'une cellule ; dans ce cas, il n'assume la responsabilité qu'au nom de sa cellule ; si ce responsable agit au nom de l'association, il doit disposer d'une procuration du CA de celui-ci avant sa comparution ;
 - le président et le secrétaire ou deux membres du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités si l'action émane du CA de l'association ou d'une de ses AOC ou d'une de ses entités ;
- être envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8^{ème} jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits :
 - si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;
 - le délai de 8 jours ouvrables ne s'applique pas aux actions financières, toute action pouvant, dans ce cas, être introduite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin.

Article 19 : Introduction d'un rapport d'arbitrage

1. Tout arbitre officiant dans une rencontre officielle doit dresser, sur le formulaire prévu par l'association, un rapport d'arbitrage lors de toute disqualification d'un affilié à la compétition ou si des irrégularités ou incidents sont survenus au cours ou après la rencontre.
2. Le rapport d'arbitrage, doit être signé de manière manuscrite ou numérique, par l'arbitre et envoyé au parquet fédéral, par simple courrier ou courriel, au plus tard le 5^{ème} jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits.

Article 20 : Action d'office

1. Le parquet fédéral est habilité à entamer des actions d'office s'il l'estime nécessaire. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant la prise de connaissance des faits, le parquet fédéral est tenu d'informer toute partie concernée par envoi d'une notification mentionnant les objectifs poursuivis.
2. Toute partie concernée :
 - est tenue informée des modalités lui permettant de consulter le dossier ;
 - peut faire connaître ses remarques par écrit ou oralement ;
 - peut demander à être entendue.
3. Le parquet fédéral mène l'enquête et rédige un rapport pouvant être une décision de classement sans suite ou une proposition de règlement à l'amiable. Si le parquet fédéral estime que l'action doit immédiatement devenir pendante devant le comité juridique compétent, il détermine, dans les 15 jours ouvrables à compter du jour suivant l'élaboration dudit rapport et en concertation avec le président du comité juridique compétent, la date à laquelle le comité juridique siège.

Article 21 : Convocation

1. Le parquet fédéral cite les parties concernées à comparaître par une notification envoyée au moins 10 jours ouvrables avant l'audience et comprenant :
 - les données des parties concernées connues de l'association : nom, prénom, domicile/siège et adresse électronique légale ;
 - le lieu, le jour et l'heure de l'audience ;
 - l'objet ou un résumé succinct des moyens de la demande.
2. La convocation à comparaître précise que tout témoin doit être annoncé au parquet fédéral au plus tard 3 jours ouvrables avant l'audience.
3. Tout comité juridique peut charger le parquet fédéral de citer à comparaître toute personne supplémentaire qu'il souhaite entendre. Cette convocation, pouvant survenir par tout moyen possible, doit mentionner la date, le lieu, l'heure de l'audience et les motifs de la convocation.
4. Tout témoin convoqué à comparaître ne pouvant pas se présenter à l'audience pour un motif valable doit le notifier par écrit au parquet fédéral, tout en pouvant joindre sa déposition écrite. Tout comité juridique peut mandater le parquet fédéral afin qu'il convoque à une autre date le témoin concerné.
Si le témoin se montre réticent à accepter la nouvelle convocation, une action peut, sur demande, être engagée à son encontre par le parquet fédéral.

Article 22 : Communication des pièces

1. Avant d'en faire usage, les parties doivent s'échanger par voie électronique leurs pièces pertinentes et conclusions éventuelles. Une copie électronique de toute communication des pièces est transmise au parquet fédéral.
2. Sous peine d'être écartée des débats, toute pièce pertinente et conclusion éventuelle doit être produite par voie électronique au plus tard 3 jours ouvrables avant l'audience. Toute pièce et toute conclusion éventuelle produite après ce délai ne peut être acceptée par le président du comité juridique concerné qu'exceptionnellement.
3. Toute partie peut demander au président du comité juridique concerné la permission de répondre malgré tout aux pièces et conclusions soumises le dernier jour du délai. Le président du comité juridique concerné statue, sans aucune voie de recours, sur cette requête par jugement interlocutoire.

Article 23 : Comparution des parties

1. Toute audience est publique, à moins que le comité juridique décide, à la requête motivée d'une partie, de siéger à huis clos. Si la publicité des débats présente des risques pour l'ordre public ou pour les bonnes mœurs, le comité juridique siège à huis clos.
2. Toute affaire est traitée de manière contradictoire. Si une partie convoquée ne comparaît pas à l'audience, l'affaire est traitée par défaut.

3. Les organes ou clubs sont représentés par un ou plusieurs de leurs membres dûment mandatés.
4. Toute partie peut se faire représenter ou assister d'une ou plusieurs personnes de son choix, membre(s) ou non de l'association. Tout responsable doit toujours être détenteur d'une procuration écrite signée.
5. Toute personne convoquée mineure au moment de la comparution doit être accompagnée à l'audience par son représentant légal ou son conseil ou par une personne à qui son représentant légal a remis une procuration. Cependant, tout mineur peut également se faire représenter par son représentant légal ou son conseil ou par une personne à qui son représentant légal a remis une procuration. La présence de mineurs peut uniquement être requise si le président ou les parties le jugent souhaitable. Cette question ne peut en aucun cas donner lieu à un jugement par défaut si le représentant légal ou son conseil est présent.
6. Toute partie peut, à ses frais, se faire assister par un interprète si elle ne maîtrise pas la langue de la procédure qui est le français ou l'allemand pour tout club de la Communauté germanophone.

Article 24 : Déroulement de la séance

1. Le président du comité juridique concerné expose le dossier et pose, si nécessaire, des questions aux parties.
2. Le parquet fédéral explique ensuite sa requête oralement.
3. Le parquet fédéral et toute partie ont le droit de demander toute mesure d'instruction pour la durée des débats.
4. Le comité juridique enjoint le parquet fédéral de mener une enquête complémentaire, soit d'office soit à la requête, ou il rejette la demande d'enquête complémentaire. Le comité juridique statue à ce sujet dans le cadre d'un jugement interlocutoire ou dans sa décision finale.
5. Toute partie présente ses moyens de défense. La charge de la preuve des faits présumés incombe à la partie requérante. La partie adverse peut à tout moment soumettre une preuve inverse.
6. Le président du comité juridique concerné clôt les débats.
7. L'affaire est examinée en délibéré avant la sentence à l'audience ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos.
8. Le parquet fédéral n'assiste pas aux délibérations sous peine de nullité.
9. Le comité juridique peut ordonner la réouverture des débats en cas d'existence de motifs légitimes.

Article 25 : Frais

1. Tout frais doit toujours être détaillé dans le prononcé et est assumé par la partie succombant, sauf si le comité juridique décide, en motivant sa décision, de partager les frais entre les parties.
2. Les frais comprennent :
 - les frais de déplacement des membres du comité juridique concerné, du parquet fédéral et des témoins convoqués ;
 - les frais éventuels des actes d'instruction ;
 - un montant forfaitaire pour les frais administratifs et les frais de dossier, déterminé dans le ROI de l'association, par comité juridique.
3. Dans le mois suivant la facturation par l'association, toute partie succombant doit régler à l'association les frais judiciaires détaillés dans la décision.
4. En cas de non paiement, le club perd tous ses matches par forfait de la date où la dette est en souffrance à celle du paiement effectif. Cette sanction ne peut être appliquée que 10 jours ouvrables à compter de la notification de la dette si la somme due n'a toujours pas été réglée.

6. JUGEMENT

Article 26 : Généralités

1. Tout comité juridique décide de la prise d'effet de toute mesure.
2. Toute mesure prononcée par un comité juridique ou infligée par le parquet fédéral à la suite d'une procédure de règlement à l'amiable doit mentionner :
 - le(s) compétition(s) pour la(les)quelle(s) elle est appliquée (VB, FVWB, AOC et VV) ;
 - les fonctions de l'affilié concernées par celle-ci ;
 - les dates de début et de fin et les périodes de sursis, en respectant le fait qu'une décision de 1^{ère} instance ne peut jamais s'appliquer avant la fin du délai prévu pour introduire une procédure en 2^{ème} instance ;
3. A défaut de la mention explicite des compétitions et/ou des fonctions et/ou des dates de début et de fin des mesures et/ou sursis, l'affilié et/ou le club et/ou l'organe demande au comité juridique concerné de les préciser, sans que cela ne puisse constituer une cause de recours.
4. Un sursis motivé pour une durée déterminée peut être prononcé pour tout ou partie de toute mesure.
5. En cas de récidive, la mesure antérieurement prononcée avec sursis est doublée.
6. En cas de récidive sans peine avec sursis préalable, les mesures immédiatement supérieures sont appliquées.
7. Si l'affilié condamné est également capitaine, coach, dirigeant ou arbitre, la mesure peut être aggravée.
8. Pour tout dossier relevant de la compétence de VB et concernant tout affilié et/ou tout club de l'association, toute décision est considérée comme avis consultatif. La décision finale doit être prise par les membres de l'association ayant siégé et communiquées à tout affilié et/ou à tout club par le président de l'association du comité juridique concerné.

Article 27 : Mesures contre une personne

Les mesures contre une personne sont :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une suspension, de manière absolue ou partiellement conditionnelle, pour une période déterminée et pour une(des) fonction(s) particulière(s) ou pour toute fonction officielle ; si une suspension est prononcée à l'encontre d'un président ou d'un secrétaire d'un club ou d'une AOC, le comité juridique doit accorder un délai de 30 jours ouvrables afin de remplacer provisoirement la personne concernée ; le club ou l'AOC doit informer le secrétariat de l'association de ce remplacement provisoire ;
4. une suspension à vie, de manière absolue ou partiellement conditionnelle, pour une(des) fonction(s) particulière(s) ou pour toute fonction officielle ;
5. un mandat alternatif émis de manière absolue ou partiellement conditionnelle et sélectionné parmi la liste approuvée chaque année par le CA de l'association ; si la liste n'est pas mise à jour, la dernière à avoir été entérinée est applicable ;

6. l'exclusion de l'association conformément aux statuts.
7. toute(s) mesure(s) prévue(s) dans le tableau ci-dessous :

	A. Fautes d'un affilié envers un arbitre et/ou un officiel	B. Fautes d'un joueur envers un coéquipier	C. Fautes d'un affilié envers un adversaire	D. Fautes d'un arbitre et/ou officiel envers un dirigeant et/ou un officiel et/ou un joueur et/ou toute autre personne
1.Exclamation(s) et geste(s) de dépit	Avertissement à une suspension de 3 week-ends	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	Avertissement à suspension de 3 week-ends
2.Critique(s) d'arbitrage et rouspétance(s)	Avertissement à une suspension de 3 week-ends	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX
3.Remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés	Suspension de 1 à 4 week-ends	Avertissement à une suspension de 2 week-ends	Avertissement à une suspension de 4 week-ends	Suspension de 1 à 4 week-ends
4.Accusation formelle de partialité, réflexion(s) mettant en doute l'impartialité ou l'honnêteté	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXXXX
5.Injures, insultes, grossièretés	Suspension de 2 week-ends à 6 mois	Avertissement à une suspension de 2 week-ends	Avertissement à une suspension de 4 week-ends	Suspension de 2 à 10 week-ends
6.Propos racistes ou xénophobes (1)	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée	Suspension de 2 mois à une durée illimitée
7.Menace de coups en gestes et/ou en paroles	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois	Suspension de 3 week-ends à 6 mois
8.Tout contact volontaire indirect n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans	Suspension de 4 week-ends à 2 ans
9.Tout contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans
10.Tout contact volontaire direct ayant des blessures comme conséquence	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans	Suspension de 15 week-ends à 4 ans
11.Voies de fait avec circonstances atténuantes	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans	Suspension de 10 week-ends à 2 ans
12.Voies de fait (coup(s) ayant des blessures comme conséquence	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée	Exclusion ou suspension d'une durée illimitée

(1) Propos racistes ou xénophobes : propos incitant à la discrimination, à la violence, à la haine ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, de l'origine ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

Article 28 : Mesures contre un club

- Les mesures disciplinaires contre un club sont :
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - l'obligation de faire des recommandations à leurs affiliés ou spectateurs, éventuellement assortis d'une amende si la sanction infligée n'est pas respectée ;
 - l'obligation de jouer une ou plusieurs rencontres à huis clos, c à d qu'aucun spectateur ne peut être admis dans la salle à l'exception de :
 - d'un maximum de 14 joueurs et de 3 délégués officiels des clubs respectifs ;
 - de 3 membres du CA des deux clubs, signalés au moins 1 jour ouvrable au préalable par écrit au parquet fédéral ;
 - des membres du CA de l'association ou de l'AOC concernée ;
 - des membres du parquet fédéral ;
 - des membres de la cellule d'arbitrage concernée et/ou le(s) observateur(s) mandaté(s) par elle.
- Les mesures administratives contre un club sont :
 - une amende d'un montant maximum de 2.000€ infligée de manière absolue ou partiellement conditionnelle ;
 - le forfait pour une ou plusieurs rencontres prononcé seul ou en cumul avec les mesures disciplinaires ci-dessus ;
 - la rétrogradation d'une équipe en la classant en dernière position de la compétition en cours ;
 - l'exclusion d'une ou plusieurs équipes de la compétition en cours ;
 - l'interdiction d'inscription d'une ou plusieurs équipes pour la saison sportive suivante ;
 - la transmission du dossier au CA de l'AOC afin de le suspendre administrativement s'il ne respecte pas le jugement rendu sur un litige financier.

Article 29 : Mesures contre un arbitre

- Les mesures disciplinaires contre un arbitre sont :
 - les mêmes que celles pouvant être prises contre toute personne ;
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - l'obligation d'assurer l'arbitrage d'une ou de plusieurs rencontres officielles sans indemnité d'arbitrage ;
- Les mesures administratives contre un arbitre sont :
 - les mêmes que celles pouvant être prises contre toute personne ;
 - une suspension, de manière absolue ou partiellement conditionnelle, pour une période déterminée ;
 - une suspension à vie, de manière absolue ou partiellement conditionnelle ;

- la rétrogradation ;
- l'exclusion de l'arbitrage.

Article 30 : Décisions

1. Toute décision de tout comité juridique :
 - est prise à la majorité simple des voix ;
 - être motivée, signée par son président, de manière manuscrite ou électronique, et transmise au secrétariat du parquet fédéral ;
 - doit comprendre les frais de justice et les frais administratifs.
2. Dans les 10 jours ouvrables à compter du jour suivant celui du jugement, le président du comité juridique concerné transmet une copie de cette décision par notification aux personnes suivantes :
 - le requérant ;
 - la personne, le club ou l'organe visé par la procédure ;
 - le parquet fédéral ;
 - la partie adverse s'il s'agit d'une rencontre et que l'action a pour but de modifier son résultat ;
 - les témoins ;
 - tout arbitre concerné.
3. Tout jugement imposant l'exécution immédiate d'une mesure doit en faire explicitement mention.
4. Tout jugement est publié, par le secrétariat de l'association, sur le site officiel de l'association et de l'AOC concernée dès lors que plus aucune opposition, aucun appel et aucun pourvoi en cassation n'est possible.
5. Le parquet fédéral est responsable de l'exécution de toute décision prise par tout comité juridique.

Article 31 : Amendes

1. Pour toute action jugée irrecevable par le parquet et/ou tout comité juridique, le demandeur est sanctionné d'une amende de 75€.
2. Pour toute action jugée non fondée par le parquet et/ou tout comité juridique, le demandeur est sanctionné d'une amende de 25€.
3. Ces amendes ne sont pas cumulatives, seules celles liées aux décisions définitives sont appliquées.
4. Ces amendes ne sont pas d'application lorsque le demandeur est un organe de l'association et/ou d'une entité et/ou d'une AOC.
5. Le parquet et/ou tout comité juridique peut réduire ou annuler toute amende à condition de le mentionner dans la décision.

7. VOIES DE RECOURS

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées dans le présent chapitre n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4) et de jugement (chapitre 5) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée doit être envoyée, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision.
3. Lorsqu'elle est introduite dans les délais, toute opposition entraîne la suspension de l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée doit être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision.
3. Une tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut faire appel de toute décision prise en 1^{ère} instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision par courrier recommandé au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel.
3. Tout appel introduit dans les délais entraîne la suspension de l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel doit porter, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1^{ère} instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Un pourvoi devant le comité de cassation est possible :
 - contre toute décision prise par le comité d'appel ;
 - lorsqu'une infraction aux statuts et règlements en vigueur ou une violation des principes généraux du droit a été commise dans la procédure à condition que l'affaire ait parcouru tous les degrés successifs de juridiction de l'association ;
 - lorsqu'un fait nouveau apparaît ;
 - pour statuer, de manière irrévocable, sur le fond de l'affaire si la décision portée devant le comité de cassation est cassée.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé doit être envoyé, dans un délai de 10 jour ouvrable de la notification de la décision par courrier recommandé, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation.

3. Tout pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation doit porter, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1^{ère} instance ayant prononcé la décision attaquée.

8. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Article 37 : Application

1. La procédure accélérée est applicable :
 - à partir du 1^{er} mars de chaque saison sportive, pour toute action portant sur tout fait susceptible de peser sur l'issue d'une rencontre ;
 - pour toute rencontre de coupe ;
 - pour toute action risquant de compromettre la bonne conclusion ou le bon déroulement de toute compétition régulière ;
 - à la requête du parquet fédéral ou de tout comité juridique concerné.
2. Si le parquet fédéral ou un président d'un comité juridique décide qu'une action est traitée dans le cadre de la procédure accélérée, il prévient sans délai toute partie concernée et le secrétariat de l'association ou de l'AOC.

Article 38 : Adaptations

Toute procédure accélérée doit respecter les règles de procédure, de jugement et de moyens de recours, mais en tenant compte les modifications suivantes :

1. Introduction de l'action : à l'article 19, remplacer « 8^{ème} jour ouvrable » par « 3^{ème} jour ouvrable ».
2. Introduction d'un rapport d'arbitrage : à l'article 20, remplacer « 8 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
3. Traitement des actions : à l'article 16, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
4. Classement sans suite et proposition de règlement à l'amiable :
 - à l'article 17 §2 al. 1 et 2, remplacer « 10joursouvrables » par « 3joursouvrables » ;
 - à l'article 17 §2 al. 3 et à l'article 16 §7 al. 2, remplacer « 15 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».
5. Action d'office : à l'article 21, remplacer « 15joursouvrables » par « 3 jours ouvrables ».
6. Convocation : à l'article 22, remplacer « 10joursouvrables » par « 5 jours ouvrables ».
7. Communication des pièces : à l'article 23, remplacer « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
8. Déroulement de la séance : à l'article 25, supprimer « ou à une date ultérieure dans le mois suivant la date de l'audience où les débats ont été déclarés clos ».
9. Décisions :
 - à l'article 30 §1 al. 1, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 3 jours ouvrables » ;
 - l'article 30 §2 est intégralement remplacé par « Toute décision est directement exécutoire nonobstant toute opposition ou appel ».
10. Recours :
 - à l'article 33, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 24 heures » et ajouter : « Si la partie qui ne comparait pas fait opposition à cette décision, son appel à l'encontre de la décision par défaut est rejeté » ;
 - à l'article 34, remplacer « un mois » par « 10 jours ouvrables » ;
 - à l'article 35, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 24 heures » ;
 - à l'article 36, remplacer « 10 jours ouvrables » par « 5 jours ouvrables ».